Soixante-quatorzième année. — N° 101. Le Numéro : 1 fr. 50. Lundi 27 et Mardi 28 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Réception par M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, de Son Excellence M. Takanobu Mitani, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon en France (p. 1610).

LOIS

Loi n° 443 du 31 mars 1942 modifiant et complétant l'article 1er de la loi du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires qui intéressent les collectivités et les établissements publics (p. 1610).

Loi n° 334 du 4 avril 1942 relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants (p. 1610).

Loi n° 526 du 27 avril 1942 relative à l'équipement national (p. 1611).

Loi n° 527 du 27 avril 1942 relative à l'organisation corporative de l'agriculture (p. 1611).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 1317 du 25 avril 1942 chargeant un secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'aviation (p. 1611).

Décret n° 1322 du 27 avril 1942 portant nomination du président de la commission de l'organisation corporative paysanne (p. 1611).

Arrêté portant nominations (service de la main-d'œuvre française en Allemagne) (p. 1612).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (24e liste) (p. 1612).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1207 du 13 avril 1942 relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs (p. 1613).

Arrêtés du 19 avril 1942 portant délégation de signatures (p. 1615).

Arrêté du 27 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain scolaire (p. 1615).

Arrêté du 27 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un réseau d'égouts par la ville de la Roche-sur-Yon (Vendée) (p. 1615).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 25 avril 1942 fixant la date de prise de possession par l'Union générale des israélites de France des biens de certaines associations juives dissoutes en vertu de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1941 (p. 1615).

Ministère de la justice.

Arrêté portant admission à la retraite (magistrature) (p. 1615).

Arrêtés portant relèvement de fonctions et rapportant une révocation (suppléants de juges de paix) (p. 1615).

Ministère des finances.

Décret n° 1307 du 26 avril 1942 portant nomination du procureur général près la cour des comptes (p. 1612).

Décret n° 1314 du 26 avril 1942 conférant l'honorariat du grade de secrétaire général (p. 1612).

Arrêté du 25 mars 1942 fixant les conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi du 24 septembre 1941 (p. 1612).

Arrêté du 30 mars 1942 suspendant les droits de douane applicables aux liens pour moissons (p. 1613).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté relatif au taux des rations pour le mois de mai 1942 (rectificatif) (p. 1616).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté relatif à la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre (p. 1616).

Décret n° 1251 du 17 avril 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 1616).

Arrêté du 15 avril 1942 relatif aux indemnités pour charges de famille attribuées aux personnels des départements de la guerre et de l'aviation résidant en Afrique du Nord (p. 1618).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés du 25 avril 1942 portant ratification d'inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1619).

Décret n° 3413 du 11 août 1941 portant expropriation de terrains dans les communes d'Inzinzac, Hennebont et Lanester (p. 1619).

Arrêté portant nominations (services extérieurs de la marine marchande) (p. 1620).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant promotions (corps des ingénieurs de l'aéronautique) (p. 1619).

Arrêté portant nomination (services des établissements extérieurs) (p. 1619).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 613 du 3 avril 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des transports (p. 1620).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat aux communications (p. 1620).

Décret n° 975 du 30 mars 1942 relatif à la modification du décret du 2 avril 1922 concernant le concours d'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1621).

Arrêté du 15 avril 1942 portant approbation du budget supplémentaire rectifié de 1940 du port autonome de Bordeaux (p. 1621).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1132 du 14 mars 1942 portant modification du décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers en service aux colonies entrant dans la composition de l'armée nouvelle, issue des conditions de l'armistice (p. 1621).

Décret n° 1125 du 13 avril 1942 portant dissolution du syndicat général des producteurs de sucre et de rhum des colonies françaises (p. 1623).

Décret n° 1127 du 13 avril 1942 portant dissolution de la chambre syndicale des producteurs de bois coloniaux (p. 1623).

Décret n° 1128 du 13 avril 1942 portant dissolution du syndicat des producteurs d'okoumé (p. 1623).

Décret n° 1129 du 13 avril 1942 portant dissolution du syndicat des planteurs d'arbres à tanin de la France d'outre-mer (p. 1623).

Arrêté du 17 avril 1942 autorisant les sous-sections locales du groupement des productions industrielles coloniales de la Martinique à percevoir des cotisations (p. 1623).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, nominations, attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires, conférant l'honorariat, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rapportant une nomination (personnel colonial) (p. 1623).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 1624).

ÉTAT FRANÇAIS

Remise de lettres de créance.

M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat, a reçu hier en audience officielle, au pavillon Sévigné, Son Excellence M. Takanobu Mitani, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon en France.

L'ambassadeur a été reçu avec le cérémonial d'usage. Les honneurs militaires lui ont été rendus à son arrivée et à son départ.

LOIS

LOI n° 443 du 31 mars 1942 modifiant et complétant l'article 1er de la loi du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er (3e alinéa) de la loi n° 4082 du 5 octobre 1941 est complété comme suit:

« Ces secrétaires d'Etat pourront, toutefois, habiliter les préfets à statuer directement sur les demandes de concours du service des ponts et chaussées pour l'exécution de certaines catégories de travaux ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

LOI n° 334 du 4 avril 1942 relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Du classement des hôtels.

Art. 1er. — Les hôtels, pensions de famille et maisons meublées existant sur le territoire français sont répartis en catégories selon une procédure dont les modalités sont arrêtées par le secrétaire d'Etat aux communications.

Le classement ainsi effectué s'impose aux éditeurs des guides de tourisme, annuaires ou indicateurs de publicité. Aucun document de publicité ne peut contenir une indication susceptible de créer une équivoque à cet égard.

Art. 2. — La qualité d'hôtel de tourisme est reconnue soit sur leur demande, soit d'office aux seuls établissements dont l'installation présente le minimum de confort, précisé par arrêté ministériel et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 3. — Le secrétariat d'Etat aux communications tient constamment à jour un répertoire des établissements classés hôtels de tourisme et publie périodiquement un annuaire des hôtels de tourisme.

Les prospectus, guides, annuaires ou tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité devront mentionner la qualité des hôtels de tourisme et la catégorie officielle dans laquelle ils sont classés.

Par mesure transitoire, le classement de l'annuaire des hôtels et pensions de famille de tourisme à prix homologués, publié en 1939 par les services du tourisme, est maintenu en vigueur jusqu'à la publication de l'annuaire visé au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Les établissements classés comme hôtels de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade un panonceau officiel dont les caractéristiques et les modalités de distribution sont fixées par arrêté.

TITRE II

De la publicité hôtelière.

Art. 5. — Nul ne peut éditer ou distribuer en France un guide de tourisme, un annuaire ou un indicateur d'hôtels ou de restaurants sans être titulaire d'une autorisation délivrée, après avis du comité consultatif du tourisme, par le secrétaire d'Etat aux communications.

La simple indication d'un hôtel ou d'un restaurant, en dehors de toute publicité accessoire, ne doit pas donner lieu au payement d'une redevance supérieure au prix de revient de l'insertion.

Tout abus peut entraîner le retrait de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Cette autorisation peut également être retirée dans le cas où il en serait fait un usage nuisible aux intérêts du tourisme français.

Art. 6. — Nul ne peut distribuer aux établissements relevant de l'industrie hôtelière (hôtels, restaurants, débits de boissons) des panonceaux ou insignes publicitaires sans être titulaire d'une autorisation délivrée par le secrétaire d'Etat aux communications, après avis du comité consultatif du tourisme.

Les redevances exigées de l'établissement bénéficiaire des panonceaux ou insignes par le distributeur ne peuvent dépasser le remboursement du prix de revient des objets mis à la disposition de l'établissement.

Tout abus entraîne le retrait de l'autorisation de distribution.

Art. 7. — A partir du 1er juillet 1942, il est interdit d'apposer à l'extérieur d'un établissement hôtelier et dans toute dépendance de l'établissement accessible au public, des panonceaux ou insignes publicitaires, à l'exclusion du panonceau délivré par les services officiels du tourisme et des panonceaux dont la distribution aura été autorisée en application de l'article précédent.

TITRE III

Des prix.

Art. 8. — Les établissements classés comme hôtels de tourisme sont, en ce qui concerne les prix des repas, soumis aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par la loi du 27 juin 1941, et

des arrêtés des 2 mai et 25 juillet portant codification de la réglementation des restaurants.

Art. 9. — Selon une procédure dont les modalités sont fixées par arrêté, les établissements classés comme hôtels de tourisme doivent soumettre à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications qui statue après avis du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière:

1° Les prix minimum et maximum de chaque chambre ou de chaque catégorie de chambres;

2° Les prix minimum et maximum de la pension complète et de la demi-pension, compte tenu du prix des repas établi en conformité des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — L'application de prix supérieurs aux prix homologués, conformément à l'article 9 (§ 2°) ci-dessus, constitue une majoration illicite constatée et poursuivie dans les conditions prévues par la loi du 21 octobre 1940 et les textes subséquents.

Toutefois, l'avis du secrétaire d'Etat aux communications doit être demandé et joint au dossier préalablement à toute poursuite judiciaire.

Indépendamment des sanctions qui pourront être prononcées en vertu des dispositions répressives de la loi du 21 octobre 1940, le comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière pourra, lorsque le prix pratiqué ne correspond pas aux prix homologués, proposer des sanctions dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

Art. 11. — Les propriétaires ou gérants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, sont tenus d'afficher sur des tableaux spéciaux apposés directement à la vue du public:

1° Aux bureaux de réception et de caisse, les prix de chaque chambre, les prix de pension et de demi-pension, ainsi que ceux des repas à prix fixe;

2° Dans chaque chambre, le prix de celle-ci, les prix de pension et de demi-pension afférents à la chambre;

3° Dans les salles de restaurant, les prix des repas à prix fixe.

Les tableaux d'affichage ne devront pas être inférieurs aux dimensions qui seront fixées par arrêté.

Art. 12. — Les prix des repas et le prix des chambres et de la pension dans les établissements non classés comme hôtels de tourisme, demeurent réglementés par la loi du 21 octobre 1940 précitée et par les textes rendus pour son application.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 (§§ 1er et 11) est punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. et peut, en outre, donner lieu à une action civile intentée, soit par les intéressés, soit par le comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière ou, en son nom, par ses organismes départementaux ou régionaux.

En cas de récidive de la part d'un propriétaire ou gérant d'hôtel ou de restaurant, la fermeture provisoire de l'établissement pourra, en outre, être prononcée, après avis du comité précité, par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 14. — La loi du 7 juin 1937, le décret du 20 juin 1937 et les textes qui les ont modifiés ou complétés sont abrogés.

Toutefois, les décrets ou arrêtés pris en application de la législation abrogée, resteront en vigueur jusqu'à la mise en application des textes qui s'y substituent.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de ces textes continueront à être réprimées conformément à la législation antérieure.

Art. 15. — Le comité consultatif créé en application de l'article 172 de la loi du 30 juin 1923 est supprimé.

Art. 16. — Des arrêtés ministériels ou interministériels fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 526 du 27 avril 1942 relative à l'équipement national.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La délégation générale à l'équipement national, instituée par les lois des 23 février 1941 et 6 avril 1941, est placée sous l'autorité du ministre d'Etat.

Art. 2. — Les attributions du délégué général à l'équipement national, définies par les lois antérieures, sont exercées par un secrétaire général de l'équipement national, sauf en ce qui concerne le contreseing des lois et décrets.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

LOI n° 527 du 27 avril 1942 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons:

Art. 1er. — Le président de la commission de l'organisation corporative paysanne et du conseil national corporatif agricole, lorsque ce dernier sera constitué, dirige l'organisation corporative de l'agriculture; il assure l'achèvement de sa constitution et son fonctionnement. Il possède à cet effet tous pouvoirs administratifs et ordonnance les dépenses.

Art. 2. — Il est nommé par le chef de l'Etat, sur proposition du chef du Gouvernement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles qui sont contenues dans les lois du 2 décembre 1940, du 28 décembre 1941 et du 27 février 1942.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 1317 du 25 avril 1942 chargeant un secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi n° 517 du 18 avril 1942 relative à la constitution du Gouvernement;

Sur la proposition du général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — En l'absence de M. le général de division aérienne Jannekeyn, M. le vice-amiral Platon, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1322 du 27 avril 1942 portant nomination du président de la commission de l'organisation corporative paysanne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 avril 1942 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Sur la proposition du chef du Gouvernement,

Décrétons:

Article unique. — M. Pierre Caziot est nommé président de la commission de l'organisation corporative paysanne.

Fait à Vichy, le 27 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Service de la main-d'œuvre française en Allemagne.

Par arrêtés du 24 avril 1942, ont été nommés au service de la main-d'œuvre française en Allemagne, pour compter du 1er avril 1942:

Délégué inspecteur en France.

M. Edouard Tyrode.

Délégués inspecteurs (en Allemagne).

MM. Gabriel Coldefy et Jean Mentre.

Chargés de mission en France.

MM. Pierre Bardot et André Chipot.

Secrétaires rédacteurs (en France).

Mme Simone Moitrel et Mlle Christiane Solari.

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

(24e liste).

Anfray (Louis-Joseph), officier d'administration de la marine. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Solidarité » de Cherbourg.

Michel (Etienne-Joseph-Marius), rédacteur à la censure régionale de Lyon. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Les Etudiants » de Paris.

Desage (Pierre), sergent-chef, mécanicien d'aviation, groupe de chasse 2/1. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Eole » de Paris.

Gignoux (Louis), lieutenant d'aviation. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Vraie Fraternité » d'Agen.

Henot (Emile-Paul), commandant d'aviation à la base aérienne de Carcassonne. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Les Amis de la Vérité » de Metz.

Jourdan (Eugène-Antoine), capitaine d'aviation (réserve) à la base aérienne d'Aulnat. A appartenu à la Grande Loge de France, loge « L'Alliance » de Paris.

Keller (Baptistin-Emile), lieutenant d'intendance de l'air à Marrakech. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Lumière du Nord » de la Ciotat.

Layrolle (Marcel-Louis), lieutenant pilote, groupe de chasse 1/32 à Casablanca. A appartenu au Grand Orient de France.

Masquarenc (Léopold), lieutenant d'aviation. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Harmonie sociale » de Toulouse.

Mitard (Paul), lieutenant d'aviation à la base aérienne d'El Aouina (Tunis). A appartenu à la Grande Loge de France, loge « Phare de l'Etang de Berre », archiviste maître des banquets et 2e expert en 1933.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 1307 du 26 avril 1942 portant nomination du procureur général près la cour des comptes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 21 décembre 1926;

Vu la loi du 16 mai 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Bouthillier (Yves), secrétaire général au ministère des finances, en service détaché, est nommé procureur général près la cour des comptes, en remplacement de M. Godin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Bouthillier (Yves), secrétaire général au ministère des finances, est placé hors cadres, en vue d'exercer les fonctions de procureur général près la cour des comptes.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Décret n° 1314 du 26 avril 1942 conférant l'honorariat du grade de secrétaire général.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Filippi (Jean), secrétaire général de la Société nationale des chemins de fer français, chargé des fonctions de secrétaire général pour les affaires économiques au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, est nommé secrétaire général honoraire.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi du 24 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 24 septembre 1941, modifiant celle du 23 août 1940, contre l'alcoolisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les déclarations prescrites par l'article 2 de la loi du 24 septembre 1941 doivent être établies, par les fabricants ou importateurs, distinctement pour chaque espèce de boisson relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes définis par l'article 1er, de ladite loi. Elles comportent les indications ci-après:

1° Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse (ville, rue, numéro) et qualité (fabricant ou importateur) du déclarant;

2° La dénomination générique de la boisson faisant l'objet de la déclaration et, s'il y a lieu, sa désignation commerciale ou de fantaisie;

3° Sa composition (indication des divers composants: alcool, vin ou moût de raisin, sucre, infusions, essences, etc.), sa richesse alcoolique acquise exprimée en degrés alcoométriques centésimaux et mesurés à la température de 15 degrés centigrades et le poids des essences par litre de liquide;

4° La mention « boisson apéritive » ou « boisson digestive », selon l'usage auquel est destinée la boisson;

5° La date et la signature du déclarant.

Ces déclarations demeurent valables et n'ont pas à être renouvelées tant que la dénomination, les caractéristiques, la composition et l'usage: apéritif ou digestif, des boissons auxquelles elles s'appliquent ne sont pas modifiés.

Art. 2. — Sont considérés comme fabricants, au regard de la loi du 24 septembre 1941:

a) Les personnes ou sociétés qui fabriquent des boissons relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes ou leur font subir des façons ou des compléments de fabrication comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la préparation des produits, soit pour leur présentation commerciale;

b) Les personnes ou sociétés qui donnent aux boissons visées à l'alinéa précédent la présentation commerciale définitive:

c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus;

d) Les négociants en gros ou en détail qui revendent sous leur nom ou sous leur marque des boissons de l'espèce.

Art. 3. — Les déclarations visées à l'article 1er sont établies en double exemplaire et remises à la recette buraliste des contributions indirectes dont relèvent les usines, entrepôts ou magasins des fabricants:

1° S'il s'agit de boissons préparées par le déclarant ou devant être revendues sous sa marque, lors de la première fabrication ou opération de façon, de conditionnement, etc., les amenant à l'état de présentation commerciale;

2° S'il s'agit de boissons importées destinées à la vente en nature, au moment de la première réception.

Sur leur demande, les intéressés obtiennent récépissé du dépôt des déclarations, moyennant le payement du droit de timbre prévu en matière de contributions indirectes.

Art. 4. — Dans le délai de quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les fabricants ou importateurs devront souscrire dans les conditions prévues aux articles précédents, des déclarations spéciales, en double exemplaire, pour les boissons visées qui existaient en leur possession lors de la publication de la loi du 24 septembre 1941 ou qu'ils fabriquaient ou importaient antérieurement à cette publication.

Ces déclarations pourront être présentées sous forme de tableaux énonçant les diverses espèces de boissons et établis en conformité du modèle donné par l'administration des contributions indirectes.

Art. 5. — Sont dispensés des obligations résultant des articles précédents, les producteurs récoltants qui livrent en cette qualité, à l'état naturel et par quantités inférieures à cinq litres, des eaux-de-vie provenant de la distillation de vins, cidres ou poirés, marcs, lies ou fruits frais de leur propre récolte.

Art. 6. — Pendant un délai de trois mois, compté de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les fabricants, importateurs ou entrepositaires pourront écouler les boissons des troisième, quatrième ou cinquième groupes, reçues ou fabriquées avant la publication de la loi du 24 septembre 1941 et contenues dans des bouteilles déjà conditionnées, habillées et prêtes pour la vente, sans être tenus d'y apposer les étiquettes visées à l'article 3 de ladite loi.

Art. 7. — Un délai d'un an, déterminé dans les conditions prévues à l'article précédent, est accordé aux fabricants ou importateurs pour utiliser les stocks d'étiquettes en leur possession, si ces étiquettes mentionnent leur nom et adresse et la dénomination des boissons.

Pendant ledit délai, ces étiquettes tiendront lieu de celles exigées par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1941, à la condition que les bouteilles ou autres récipients portent visiblement une bande spéciale de

forme rectangulaire, ayant au moins 6 centimètres de long, 1 centimètre 5 de large et mentionnant, selon l'usage déclaré pour les boissons les mots « boisson apéritive » ou « boisson digestive », imprimés en noir sur fond blanc et composés en caractères identiques d'une hauteur de 5 millimètres au moins. Ces dimensions pourront être réduites de moitié lorsqu'il s'agira de flacons d'une contenance inférieure au demi-litre.

Art. 8. — Le qualificatif de digestif ou d'apéritif devant figurer sur les étiquettes prévues par l'article 3 de la loi précitée devra être donné sous les formes respectives de « boisson digestive » ou « boisson apéritive ». Ces inscriptions seront apposées, composées et imprimées comme il est prévu à l'article précédent.

Art. 9. — Dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, les boissons déclarées comme apéritifs peuvent être consommées entre onze et treize heures, dix-huit et vingt heures, les jours autorisés seulement. Sous cette dernière réserve, la consommation des boissons déclarées comme digestifs est admise entre treize et quinze heures, vingt et vingt-deux heures, ou sans limitation horaire, si elles sont servies à l'issue des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

Toutefois, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises qui seront désignées comme boissons digestives, pourront être servies pendant les heures prévues pour la consommation des apéritifs quand elles serviront à aromatiser ou édulcorer des apéritifs à base de vin et seront consommées en mélange avec ces derniers.

Fait à Paris, le 25 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Droits de douane applicables aux liens pour moissons.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant une période de six mois à compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, sont suspendus les droits de douane applicables aux produits suivants:

NUMEROS du tarif (tableau A).	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 363 A	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples, écrus (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 363 B	Fils de chanvre purs, non polis, simples, écrus (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 363 C	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples, blanchis, crémés ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 363 D	Fils de chanvre purs, non polis, simples, blanchis, crémés ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 363 E	Fils de lin, de chanvre et de ramie, purs, non polis, simples, blanchis, crémés ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 363 *bis* A	Fils de lin, de chanvre et de ramie, purs, non polis, retors ou ayant subi un commencement de torsion, écrus (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 363 *bis* B	Fils de lin, de chanvre et de ramie, purs, non polis, retors ou ayant subi un commencement de torsion, blanchis, crémés ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 364-2	Fils de lin, de chanvre ou de ramie mélangés d'autres textiles, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 365 A	Fils de jute non polis, purs, simples, écrus (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 365 B	Fils de jute non polis, purs, simples, blanchis ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 365 *bis* A	Fils de jute non polis, purs, retors, écrus (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 365 *bis* B	Fils de jute non polis, purs, retors, blanchis ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 366-2	Fils de jute, non polis, mélangés d'autres textiles, le jute dominant en poids (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 366 *bis*	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, non polis, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids, simples ou retors, écrus, blanchis ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 367 A	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange, ficelles ou fils polis, simples ou retors, à simple torsion, écrus (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 367 B	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange, ficelles ou fils polis, simples ou retors, à simple torsion, blanchis ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 367 C	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange, cordages ou fils retors, à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non goudronnés, ayant 10 millimètres au moins de diamètre, écrus (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 367 D	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange, cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non polis, goudronnés ou non goudronnés, ayant 10 millimètres au moins de diamètre, blanchis ou teints (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 367 *ter*	Fils polis, ficelles, cordages en papier, cellulose ou textilose (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).
Ex. 606	Tresses, nattes ou bandes tissées de sparte (ficelles pour moissonneuses-lieuses et liens à main pour moissons).

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Par délégation:
Le secrétaire général à l'agriculture,
PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1207 du 13 avril 1942 relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu l'avis du commissaire général aux questions juives;

Vu les lois des 22 juillet et 17 novembre 1941 relatives aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs;

Vu le décret du 21 novembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 22 juillet 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie algérienne, le gouverneur général de l'Algérie peut nommer un administrateur provisoire à:

1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale;

2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit de bail quelconque;

3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque,

lorsque ceux à qui ils appartiennent ou qui les dirigent ou certains d'entre eux sont Juifs, ou lorsqu'ils ont été vendus ou cédés par des Juifs depuis le 23 mai 1940 dans

des conditions n'assurant pas l'élimination de toute influence juive, mais, dans ce dernier cas, à condition que la nomination de l'administrateur provisoire intervienne au plus tard un an à dater de la publication du présent décret.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs émises par l'Etat français et le gouvernement général de l'Algérie et aux obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques françaises ou algériennes, ou par les sociétés ou collectivités publiques des pays de protectorat et des pays sous mandat.

Et, sauf exception motivée aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, ni aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux.

TITRE Ier

RÔLE ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 2. — La prise en charge de l'administrateur provisoire est précédée d'un inventaire descriptif et estimatif des biens.

Cet inventaire est établi en trois exemplaires, dont l'un est conservé par l'administrateur provisoire, les deux autres étant respectivement remis au gouverneur général de l'Algérie et à l'administré.

Art. 3. — La nomination de l'administrateur provisoire entraîne le dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartiennent, ou qui les dirigent.

L'administrateur provisoire a de plein droit, dès sa nomination, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition; il les exerce au lieu et place des titulaires des droits et actions, ou de leurs mandataires et, dans les sociétés, au lieu et place des mandataires sociaux ou des associés avec ou sans leur agrément.

Ses pouvoirs s'étendent à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise.

Art. 4. — Les actes d'administration ou de disposition qui seraient passés en ce qui concerne les biens et entreprises administrés, sans le consentement de l'administrateur prosoire, après la publication de sa nomination au *Journal officiel* de l'Algérie, sont nuls de plein droit.

Les actes antérieurs à cette publication sont annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive.

L'action en annulation est poursuivie à la requête de l'administrateur provisoire devant les juridictions compétentes. Elle se prescrit dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'administrateur provisoire a eu connaissance de l'acte et en tous cas dans le délai de deux ans après la passation de cet acte.

Art. 5. — A partir de la publication de la nomination de l'administrateur provisoire au *Journal officiel* de l'Algérie, toutes poursuites ayant trait aux biens soumis à l'administration sont introduites ou reprises exclusivement par cet administrateur provisoire ou contre lui.

Art. 6. — Il est fait mention au registre du commerce de toute nomination d'administrateur provisoire d'une entreprise astreinte à l'immatriculation de ce registre.

Art. 7. — L'administrateur provisoire doit gérer en bon père de famille. Il est responsable, devant les tribunaux judiciaires, comme un mandataire salarié, conformément aux règles du droit commun.

Art. 8. — L'administrateur provisoire qui, dans un but personnel a, de mauvaise foi, fait des pouvoirs dont il disposait un usage contraire aux intérêts qui lui étaient confiés ou aux obligations résultant de ses fonctions, est puni des peines portées à l'article 406 du code pénal.

Art. 9. — Toutes les actions en matière civile ou commerciale contre l'administrateur provisoire relatives à l'accomplissement de sa mission se prescrivent par dix ans à dater de la notification par ses soins du compte de gestion et de liquidation au gouverneur général de l'Algérie et à l'administré.

Art. 10. — Les administrateurs provisoires exercent leurs pouvoirs sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie, qui fixe notamment les conditions de leur recrutement, de leur nomination, de l'établissement des inventaires de prise en charge et des comptes de gestion et de liquidation.

Auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire, il pourra être placé un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Alger. Ces commissaires sont désignés par arrêté du gouverneur général.

Un arrêté du gouverneur général détermine les conditions de rémunération des administrateurs provisoires.

SECTION II

Règles spéciales à l'administration des domaines.

Art. 11. — L'administration des domaines est de plein droit administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le gouverneur général de l'Algérie décide de placer spécialement sous administration provisoire.

Cette administration est représentée à cet effet par le directeur des domaines du département dans lequel le propriétaire a son domicile, ou, lorsque le lieu du domicile est indéterminé, par le directeur des domaines du département d'Alger.

Si la société émettrice des actions et des parts bénéficiaires a été pourvue d'un administrateur provisoire, ce dernier est administrateur provisoire des actions et des parts bénéficiaires appartenant à des Juifs tant que le gouverneur général de l'Algérie n'a pas pris une décision spéciale concernant ces titres en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 12. — En qualité d'administrateur provisoire, l'administration des domaines est chargée, avec les pouvoirs les plus étendus, d'administrer et de vendre dans les conditions fixées au titre II, avec ou sans le consentement des intéressés, les titres qu'elle est chargée d'administrer en vertu de l'article 11.

Art. 13. — A compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'Algérie de la décision du gouverneur général de l'Algérie visée à l'article 11 et jusqu'au jour du versement par l'administration des domaines à la caisse des dépôts et consignations du produit de la vente des titres, toutes significations ou autres actes émanant des créanciers, et généralement de tous les intéressés en ce qui concerne les titres administrés par les domaines, sont valablement notifiés à cette administration.

Toutefois, ceux de ces actes ou significations qui concerneraient de simples créanciers chirographaires ne vaudront que comme actes interruptifs de prescription et ne pourront en aucun cas mettre obstacle à la réalisation des titres à laquelle l'administration des domaines pourra procéder sans qu'il ait été statué sur les actes et significations.

En cas de réalisation des titres, les droits des créanciers chirographaires et ceux de tous autres intéressés sont reportés sur le produit de cette réalisation.

A compter du versement à la caisse des dépôts et consignations, tous payements aux créanciers ou toute répartition amiable ou judiciaire des fonds versés seront faits dans les formes légales à l'encontre ou par les soins d'un mandataire de justice désigné par l'ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil à la demande du créancier le plus diligent.

Toute procédure engagée par les créanciers ou tous autres intéressés sera poursuivie exclusivement contre ce mandataire de justice.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES A LA TRANSMISSION DES BIENS ADMINISTRÉS

SECTION I

Ventes.

Art. 14. — Toute aliénation d'une entreprise, d'un bien immobilier ou mobilier quelconque, placé sous administration provisoire, à l'exception des titres vendus en bourse, n'est valable qu'après approbation par le gouverneur général de l'Algérie, qui vérifie notamment si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal.

Art. 15. — Un comité consultatif, dont la composition sera fixée par arrêté, est institué auprès du gouverneur général de l'Algérie. Celui-ci peut prendre son avis sur toutes les questions soulevées par l'application du présent décret.

Les membres du comité reçoivent une indemnité de cession et des indemnités de déplacement et de séjour dont le montant sera fixé par arrêtés du gouverneur général et acquitté comme frais d'administration provisoire et de contrôle dans les conditions déterminées par arrêté du gouverneur général.

Art. 16. — Si les biens administrés appartiennent à des personnes incapables, la réalisation des biens peut avoir lieu sans le concours des mandataires légaux, mais il doit être procédé dans les formes prescrites par les lois en vigueur. Toutefois, l'administrateur provisoire est dispensé tant de l'autorisation du conseil de famille que de l'assistance ou du concours du mari.

Art. 17. — Dans toutes les hypothèses prévues aux articles 14 et 16, lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de fonds de commerce, l'acte de vente ou le cahier des charges devra comporter une clause obligeant l'acquéreur ou l'adjudicataire à ne pas céder l'immeuble ou le fonds à lui vendu ou adjugé avant un délai de trois ans.

En outre, la vente devra avoir lieu autant que possible au comptant. La caisse des dépôts et consignations sera chargée du recouvrement, pour le compte de l'administré, du solde du prix revenant à ce dernier qui ne sera pas payé comptant. Ce recouvrement sera effectué dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 15 décembre 1875.

SECTION II

Liquidation amiable ou judiciaire.

Art. 18. — Un liquidateur doit être désigné par une ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce dès que l'administrateur provisoire se trouve dans l'impossibilité de vendre à l'amiable en totalité les éléments du fonds de commerce dépendant des biens administrés.

Art. 19. — Si les biens administrés ont été ou viennent à être pourvus d'un syndic ou d'un liquidateur judiciaire, l'administrateur provisoire reste, dans la procédure, substitué au liquidé pour tous les actes concernant ce dernier.

Art. 20. — Lorsque des biens sont dans l'indivision ou en communauté entre des Juifs et des non-Juifs, ces derniers pourront, que la part des Juifs ait été ou non placée sous administration provisoire, demander dans un délai de quatre mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Etat français, la dissolution de cette indivision ou communauté et la liquidation de leurs droits et ce, nonobstant toute convention contraire.

Un administrateur pourra être temporairement nommé par le président du tribunal civil pour gérer les biens indivis ou communs tant que le partage n'en aura pas été effectué.

S'il s'agit d'une communauté conjugale, la liquidation en sera poursuivie à la requête du conjoint non Juif, suivant les formes prévues par les articles 1443 et sui-

vants du code civil pour la séparation de biens judiciaire.

L'épouse, qu'elle soit Juive ou non, pourra accepter ou refuser la communauté, conformément aux mêmes articles.

En même temps qu'il prescrira la séparation de biens, le jugement désignera un notaire qui sera chargé de procéder à la liquidation et au partage de la communauté suivant les règles du droit commun.

TITRE III

PRODUIT DES RÉALISATIONS

Art. 21. — Le montant du prix de vente ou de cession des titres vendus ou cédés par l'administration des domaines est versé par cette dernière à un compte de dépôt ouvert au nom de l'administré à la caisse des dépôts et consignations sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor au taux et dans les conditions qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie et sous réserve des droits des créanciers.

Sont également versés sous la même réserve à la caisse des dépôts et consignations au compte de l'administré, sur l'ordre du gouverneur général de l'Algérie:

1° Le produit des réalisations de toutes sorties opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'article 1er;

2° Les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont Juifs.

Art. 22. — Un prélèvement préalable de 10 p. 100 du montant après extinction du passif, des sommes dont le versement à la caisse des dépôts et consignations est prévu par l'article précédent, est effectué par le gouverneur général de l'Algérie et versé à un compte de dépôt à ouvrir dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

La moitié de ce prélèvement est perçue à titre provisionnel dès le versement des sommes à la caisse des dépôts et consignations, sur le montant brut, sous réserve de régularisation ultérieure.

Sur le compte ainsi ouvert, le gouverneur général de l'Algérie prélève les sommes nécessaires au payement des frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires ou dont les disponibilités ne permettent pas de supporter cette charge; le surplus constitue un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents.

A ce compte, sont également versées les sommes prélevées à titre de frais d'administration provisoire en excédent des émoluments effectivement perçus par l'administrateur provisoire.

Art. 23. — Avec l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie, des acomptes peuvent être remis aux administrés ou aux ayants droit par les administrateurs provisoires, sur les produits de leur gestion, ou par la caisse des dépôts et consignations, sur les fonds versés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Tout Juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux mesures prises en vertu du présent décret au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront encourues par toute personne, même non juive, qui, soit en son nom, soit pour le compte d'une personne morale, se sera interposée pour éluder les dispositions du présent décret.

Art. 25. — Le gouverneur général de l'Algérie a qualité pour provoquer éventuellement, en vue de l'application du présent décret, toutes expertises amiables ou judiciaires, ainsi que toutes enquêtes nécessaires, et obtenir des administrations financières la communication de tous renseignements et documents utiles.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret sont applicables, de plein droit, aux administrateurs provisoires déjà nommés ou qui seront nommés ultérieurement en vertu de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, modifiée par la loi du 14 août 1941 lorsque ceux à qui les entreprises ou les biens placés sous administration provisoire appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux sont Juifs, ou lorsque ces entreprises ou ces biens ont été vendus ou cédés par des Juifs depuis le 23 mai 1940 dans des conditions n'assurant pas l'élimination de toute influence juive.

Art. 27. — Le décret du 21 novembre 1941 est abrogé.

Art. 28. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et qui prend effet à dater du 26 août 1941.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Délégation de signatures.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Georges Hilaire, secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs auxdites attributions.

Fait à Vichy, le 19 avril 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. René Bousquet, secrétaire général pour la police, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs auxdites attributions.

Fait à Vichy, le 19 avril 1942.

PIERRE LAVAL.

Terrains scolaires.

Par arrêtés en date du 27 avril 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par les communes de Pleguien et Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord) de terrains sis sur leur territoire, en vue de leur aménagement en terrains scolaires d'éducation physique et sportive.

Ville de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêté en date du 27 avril 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux de construction d'un réseau d'égouts à entreprendre par la ville de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Commissariat général aux questions juives.

PRISE DE POSSESSION PAR L'UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE DES BIENS DE CERTAINES ASSOCIATIONS JUIVES DISSOUTES EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1941

Le commissaire général aux questions juives,

Vu le décret n° 164 du 26 février 1942 fixant les conditions du transfert à l'Union générale des Israélites de France des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941,

Arrête:

Article unique. — L'Union générale des Israélites de France prendra possession le 1er mai 1942 des biens des associations juives dissoutes ainsi dénommées:

Société de patronage des apprentis et ouvriers israélites, 4 *bis*, rue des Rosiers, Paris.

Maison israélite de refuge pour l'enfance, 19, boulevard de la Saussaye, Neuilly-sur-Seine, repliée aux Granges, Crocq (Creuse).

Société de refuge et patronage professionnels des jeunes gens, 1, rue Castiglione, Paris.

Association Zadoc-Kahn, 17, rue Saint-Georges, Paris.

Œuvre israélite des séjours à la campagne, 22, rue Franqueville, Paris.

Association israélite pour la protection de la jeune fille, 34, boulevard du Temple, Paris.

Association des Dames de charité israélite de Lunéville.

Œuvre israélite de secours aux malades, Nancy.

Comité de bienfaisance israélite de Lyon.

Maison de refuge israélite de Lyon.

Œuvre de patronage pour les jeunes filles israélites de Paris, 45, rue Scheffer, Paris.

Maison de repos et de convalescence pour dames et jeunes filles, 31, rue Bergette, Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Vichy, le 25 avril 1942.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté en date du 25 avril 1942, M. Ancelin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saumur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 20 et 8 de la loi du 14 avril 1924), à compter du 15 mai 1942.

Suppléants de juge de paix.

Par arrêtés en date du 24 avril 1942:

1° M. Courtois, suppléant du juge de paix du canton de Mirebeau (Vienne), est relevé de ses fonctions;

2° Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1940 par lesquelles M. Jourdan, suppléant du juge de paix du canton de Bourg-de-Péage (Drôme), a été révoqué de ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de mai 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1942: page 1599, 1re colonne, article 6, 3e alinéa, au lieu de: « soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires mises au rationnement... », lire: « soit contre 250 grammes de farines simples soumises au rationnement... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre.

Par arrêté en date du 27 avril 1942, sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre:

Directeur du cabinet: M. le général de brigade Delmotte, sous-chef d'état-major de l'armée.

Directeur adjoint du cabinet: M. le lieutenant-colonel de cavalerie breveté d'état-major Dupuis, sous-chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie breveté d'état-major Chappuis, de la direction des matériels.

M. le chef d'escadrons de cavalerie Albessard, du 7e régiment de chasseurs.

M. le chef de bataillon d'infanterie breveté d'état-major Gilgenkrantz, du cabinet du ministre.

M. le capitaine d'infanterie du Garreau de La Mechenie, de l'état-major de la 12e division militaire.

M. le capitaine d'artillerie Masson Bachasson de Montalivet, du secrétariat général du Maréchal de France, chef de l'Etat.

Décret n° 1251 du 17 avril 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 17 avril 1942, rendu sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

15e rég. d'infanterie alpine.

CIOPPANI (Henri-Louis), sergent-chef: sous-officier énergique et brave. Le 4 juin 1940, au Sud d'Abbeville, a été très grièvement blessé au moment où il entraînait sa section à l'assaut. Rejoint par les brancardiers, a refusé de se laisser emporter, disant: « Transportez les autres blessés et laissez-moi », donnant ainsi l'exemple de la plus belle abnégation. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

44e rég. d'infanterie.

CAMELIN (Robert), soldat: soldat héroïque, faisant fonction de caporal. Le 7 juin 1940, posté avec son demi-groupe dans une tranchée profonde en avant du village de Dancourt, a reçu sans faiblir l'attaque d'un char moyen allemand et a participé à sa destruction à bout portant. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

54e rég. d'infanterie de forteresse.

HUART (Aristide), sergent: sous-officier d'une bravoure remarquable. Au cours d'une attaque ennemie sur les blocs occupés par sa compagnie, a pris résolument en main des éléments dispersés pour défendre avec la dernière énergie un point qu'il fallait conserver à tout prix. A été tué glorieusement sur la position. A été cité.

REP (André-Marcel), sergent: sous-officier d'une grande conscience, ayant fait preuve d'un grand courage et d'une rare énergie. Chargé d'assurer le transport du matériel de transmissions de son unité, est arrivé à l'amener intact et au complet, malgré de violents bombardements et un feu intense de mitrailleuses. A été mortellement blessé en achevant sa mission, le 2 juin 1940, à Malo-les-Bains (Nord). A été cité.

LEPAGE (René), soldat: soldat magnifique de courage et d'entrain. A un moment critique, s'est défendu seul contre quatre ennemis descendus d'un char pour prendre possession d'un bloc. A succombé vaillamment dans le combat. A été cité.

MOYAUX (Antoine), soldat: soldat d'un courage et d'une énergie au-dessus de tout éloge. Est tombé mortellement blessé, le 20 mai 1940, au cours de l'exécution d'une patrouille délicate dans laquelle il était parti comme volontaire. A été cité.

63e rég. d'infanterie.

SEGUE (Marcel-Henri), caporal: excellent caporal, courageux et dévoué, qui s'est fait remarquer au cours des combats des 7 et 8 juin 1940. Très grièvement blessé à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

MEMETEAU (Victor-Eugène), soldat de 1re classe: soldat très courageux qui s'est fait remarquer au cours des combats des 6, 7 et 8 juin 1940. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

DURAND (Rémy-Eugène), soldat de 1re classe: soldat très courageux qui s'est fait remarquer au cours des combats des 6, 7 et 8 juin 1940. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

PERRIER (Albert), soldat: soldat très courageux qui s'est fait particulièrement remarquer au cours des combats des 6 et 7 juin 1940. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

PINET (Pierre), soldat: soldat très courageux qui s'est fait remarquer au cours des combats des 6, 7 et 8 juin 1940. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

RUAUD (Léon), soldat: soldat très courageux qui s'est fait remarquer au cours des combats des 6, 7 et 8 juin 1940. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

112e rég. d'infanterie alpine.

BALDRACCHI (Auguste), soldat: alpin plein d'audace et de bravoure. A résisté sur place dans un poste très exposé, causant de nombreuses pertes à l'ennemi. A été mortellement blessé à Licourt au cours de l'action. A été cité.

CIGLIERO (Marius-Barthélemy), soldat: alpin plein d'audace et de bravoure. A résisté sur place dans un poste très exposé, causant de nombreuses pertes à l'ennemi. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Marchelefort (Somme). A été cité.

DAVID (Henri-Antoine), soldat: alpin plein d'audace et de bravoure. A résisté sur place dans un poste très exposé, causant de nombreuses pertes à l'ennemi. A été mortellement blessé à son poste de combat à Licourt (Somme). A été cité.

GIRANDO (Baptiste), soldat: alpin plein d'audace et de bravoure. A résisté sur place dans un poste très exposé, causant de nombreuses pertes à l'ennemi. A été mortellement blessé à son poste de combat au bois de Lesquendière (Somme). A été cité.

NAVET (Charles-Paul), soldat: alpin plein d'audace et de bravoure. A résisté sur place dans un petit poste très exposé, causant de nombreuses pertes à l'ennemi. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Saint-Christ (Somme). A été cité.

127e rég. d'infanterie.

DECROIX (Casimir), soldat: mitrailleur d'élite. A été tué glorieusement auprès de sa pièce, le 10 juin 1940, après plusieurs jours de combats aux abords de Rethel. A été cité.

HEMBERT (André), soldat: soldat d'un courage et d'un entrain remarquables. A été glorieusement tué, le 10 juin 1940, au tunnel de Tagnon, en se défendant énergiquement. A été cité.

PETIT (Adolphe), soldat: très bon mitrailleur. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 9 juin 1940, près de Rethel, après s'être battu avec acharnement. A été cité.

VANDAMME (Emile), soldat: mitrailleur d'élite, aimé de ses camarades et estimé de ses chefs. A été tué glorieusement à son poste de combat à Rethel, le 10 juin 1940, alors qu'il se défendait au mousqueton avec la dernière énergie. A été cité.

151e rég. d'infanterie.

AVICE (Maurice-Octave), soldat: excellent fusilier; pendant toute la campagne, a contribué au bon moral de ses camarades par sa constante bonne humeur dans toutes les circonstances et sa bravoure. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 8 juin 1940, à Pignicourt (Aisne). A été cité.

317e rég. d'infanterie.

PIERRE (Joseph-Marie), soldat: bon soldat, très brave au feu. Le 18 juin 1940, à Kaysersberg, est tombé héroïquement à son poste de combat, alors qu'entouré par l'ennemi, il continuait à diriger sur celui-ci un tir particulièrement meurtrier. A été cité.

65e rég. régional.

MOTLET (Henri-Emile-Victor), adjudant: excellent chef de section, resté comme volontaire malgré la libération de sa classe. Bien que blessé accidentellement, a tenu à conserver son commandement. A été mortellement atteint par éclat d'obus, le 22 juin 1940, à la ferme de Saint-Fiacre, alors qu'il organisait la défense d'une lisière de bois. A été cité.

20e rég. de tirailleurs tunisiens.

REDINGER (Jean-André), adjudant: sous-officier courageux et dévoué. A été tué glorieusement au cours d'un bombardement par avions, le 10 mai 1940, à Valdahon-Bas, au moment où il se portait vers sa section pour faire abriter ses tirailleurs. A été cité.

NAN BEN ALI BEN NAN, tirailleur: mitrailleur plein de sang-froid et de bravoure. Est tombé face à l'ennemi, le 25 mai 1940, sur la Somme, après avoir participé au dur combat qui nous livra le village de Cerisy-Gailly. A été cité.

4e rég. de tirailleurs marocains.

PIROT (Henri), tirailleur de 1re classe: tirailleur brave et calme sous le feu. Etant resté dans un village bombardé, a continué à assurer le repli des échelons et du matériel et, malgré les bombardements a, par son sang-froid, été un auxiliaire précieux. A trouvé une mort glorieuse, le 16 mai 1940, à Rompling. A été cité.

LEON (Joseph-Roger), tirailleur: tirailleur qui a toujours fait preuve d'un courage qui lui a valu l'admiration de ses camarades. Volontaire pour des missions dangereuses, a rendu de grands services comme agent de transmissions. Le 14 juin 1940, à Reuve, alors que sa section était dans une situation difficile, n'a pas hésité à se porter en avant pour mieux ajuster son tir. Très grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

5e rég. de tirailleurs marocains.

PASQUIER (Jean-Louis), sergent: sous-officier d'un courage exemplaire, volontaire pour le groupe franc de son bataillon. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours de la défense du village d'Ohain. A été cité.

TAVEL (Jules-Félix), sergent: sous-officier, exemple du devoir et du dévouement. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, à Pre-

mont, dans un ultime combat livré par les débris de son bataillon encerclé par les unités blindées ennemies. A été cité.

LIMOUSIS (Henry-Louis), caporal-chef: jeune caporal-chef, d'un courage et d'un dévouement remarquables. Mortellement blessé, le 2 décembre 1939, au bois Le Merle (Moselle), au moment où, à travers bois et sous un violent bombardement, il accomplissait une mission de liaison qui lui avait été confiée, a supporté courageusement avant de mourir l'amputation d'une jambe. A été cité.

FERRET (Alban), tirailleur de 1re classe: tirailleur dévoué, calme et résolu. A été tué glorieusement, le 19 mai 1940, à Bremont, au cours d'un combat désespéré contre des unités blindées ennemies. A été cité.

BONNEAU (Paul), tirailleur: bon et brave tirailleur. Volontaire pour occuper un poste avancé très exposé, a été tué, le 11 décembre 1939, à Manderem (Moselle), alors qu'assailli par de nombreuses patrouilles allemandes, il luttait vaillamment contre elles à la grenade. A été cité.

CREY (Charles), tirailleur: tirailleur très courageux. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une tentative de sortie, le 19 mai 1940, au Quesnoy. A été cité.

RICHARD (Etienne-Marcel), tirailleur: tirailleur d'un dévouement et d'un courage dignes d'éloges. A trouvé une mort glorieuse, le 18 mai 1940, à Leschelles, alors qu'il portait secours à ses officiers mis hors de combat. A été cité.

ZARAGOZA (Augustin), tirailleur: jeune engagé volontaire d'un beau courage et d'un moral élevé. Le 16 décembre 1939, a lutté vaillamment au V. B. et la grenade contre un ennemi qui attaquait en force. Entouré d'assaillants, est mort héroïquement à son poste de combat à Kirsch. A été cité.

6e demi-brigade de chasseurs alpins.

MARCALLOU (Pierre-Marius), sergent-chef: sous-officier courageux et dévoué, s'est dépensé sans compter depuis le début de la campagne pour effectuer les ravitaillements dans des conditions souvent difficiles. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 6 juin 1940, à Saint-Quentin. A été cité.

25e bataillon de chasseurs alpins.

FANUCCHI (Paul-Elie-François), sergent: sous-officier très brave, animé du plus bel esprit militaire et d'un très haut sentiment du devoir. Les 5 et 6 juin 1940, a défendu avec une énergie farouche le village de Fonches; a été blessé mortellement à la tête de ses chasseurs qu'il entraînait dans une furieuse contre-attaque contre un ennemi très supérieur en nombre. A été cité.

COSTES (Albert), chasseur: chasseur brave et dévoué. A été tué, le 6 juin 1940, dans le réduit de Fonches, en tentant, sous un bombardement violent, de protéger du feu des chars ennemis les mulets dont il avait la charge. A été cité.

GAZAY (Jean-Edouard-Marie), chasseur: chasseur d'un courage remarquable, vivant exemple d'énergie et de sang-froid. Le 5 juin 1940, à Liancourt, sous un feu des plus violents, a trouvé une mort glorieuse en essayant par son tir d'enrayer l'avance de l'ennemi. A été cité.

PETIT (Antoine-Auguste), chasseur: chasseur d'un courage remarquable, vivant exemple d'énergie et de sang-froid. Le 5 juin 1940, à Hattencourt, a, sous un feu des plus violents, trouvé une mort glorieuse en essayant par son tir d'enrayer l'avance de l'ennemi. A été cité.

65e bataillon de chasseurs alpins.

MAURY (Michel), sergent: chef de groupe d'un magnifique courage. A été tué glorieusement, le 6 juin 1940, à Nesles (Somme), au moment où il prenait sous le feu de son fusil-mitrailleur des avions qui bombardaient la position qu'il avait mission de tenir. A été cité.

AURIOL (Alfred), chasseur: excellent chasseur courageux et dévoué. Est tombé glorieusement à son poste de combat, le 6 juin 1940, à Nesles. A été cité.

42e demi-brigade de mitrailleurs indigènes coloniaux.

FAUCHE (Joseph-Louis), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 13 mai 1940, devant Montherme (Ardennes), au cours d'une contre-attaque désespérée destinée à dégager le sous-quartier déjà aux mains de l'ennemi. A été cité.

FRAISSEIX (Léonard), soldat de 1re classe: agent de transmission d'un dévouement sans bornes; a effectué les missions de liaison les plus dangereuses avec un courage et un mépris du danger remarquables. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de ses fonctions, le 14 mai 1940, à la Roche-aux-Sept-Villages. A été cité.

JACH (Elie), soldat de 1re classe: soldat d'un dévouement exemplaire; éclaireur motocycliste envoyé en renfort avec son groupe sur la ligne de feu, a été mortellement blessé à son poste de combat, le 13 mai 1940, devant Montherme. A été cité.

HEYRAUD (Marcel), soldat: soldat très courageux et d'un sang-froid remarquable. Tireur de fusil-mitrailleur, exécuta ses missions de tir avec un mépris absolu du danger sur un terrain non aménagé, malgré les feux et les bombardements incessants et particulièrement violents. A résolu, sous le feu, en pleine attaque ennemie, un incident de tir. A été tué à son poste de combat, le 14 mai 1940, à la Roche-aux-Sept-Villages. A été cité.

14e rég. de tirailleurs sénégalais.

POULAIN (Georges-Pierre-Emile-Julien), sergent: sergent radiotélégraphiste qui, à ses connaissances techniques très poussées, ajoutait une haute valeur morale. Toujours calme et plein d'allant, accomplissait avec la même bonne humeur les missions qui lui étaient confiées. A été, le 15 juin 1940, près de Brillon, mortellement blessé à son poste de combat qu'il n'avait pas quitté malgré la violence du feu des armes automatiques ennemies. A été cité.

LECUONA (Ambroise), soldat: mitrailleur d'élite, a fait preuve des plus belles qualités de bravoure et d'abnégation. A été mortellement blessé sur sa pièce en faisant face à une attaque avec chars pour protéger le repli des unités voisines, le 15 juin 1940, à Bazincourt. A été cité.

POQUE (François-Gilbert-Marc), soldat: mitrailleur d'élite, a fait preuve des plus belles qualités de bravoure et d'abnégation. A été mortellement blessé sur sa pièce en faisant face à une attaque avec chars pour protéger le repli des unités voisines, le 15 juin 1940, à Bazincourt. A été cité.

CARRERE (Jean), soldat: soldat animé du plus bel esprit de sacrifice. Le 18 juin 1940, à Bourmont, fait prisonnier par une patrouille ennemie, a été mortellement blessé en prévenant un détachement ami de la présence de l'adversaire. A été cité.

DARMAYAN (Jean-Baptiste), soldat: soldat très courageux et animé du plus haut sentiment du devoir. Le 19 juin 1940, à Bourmont, malgré un violent bombardement et un feu nourri d'armes automatiques, a continué à assurer le service de son arme antichars avec un calme et une maîtrise absolue. A été mortellement atteint à son poste de combat. A été cité.

DUQUERROY (Jean), soldat: agent de transmissions d'une haute valeur morale, plein de courage et d'abnégation, a rempli ses missions dans les circonstances les plus critiques. A été mortellement blessé, le 19 juin 1940, au combat de Bourmont en pleine action. A été cité.

SOLETTI (Pierre), soldat: mitrailleur d'élite, a fait preuve des plus belles qualités de bravoure et d'abnégation. A été mortellement blessé sur sa pièce en faisant face à une attaque avec chars pour protéger le repli des unités voisines, le 15 juin 1940, à Bazincourt. A été cité.

24e rég. de tirailleurs sénégalais.

MADI (Diala), tirailleur: excellent tirailleur d'un courage et d'un dévouement exemplaires. A montré les plus belles qualités d'entrain depuis le début de la campagne. A été tué glorieusement, le 28 mai 1940, à Aubigny (Somme), alors qu'il se portait avec décision sur l'objectif à conquérir. A été cité.

ROLLAND (Henri-Joseph-François), tirailleur: soldat ayant fait preuve d'une attitude très courageuse au cours des opérations de décrochage du 7 juin 1940. Blessé très grièvement à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

SOULEYMANA, tirailleur: tirailleur courageux et plein de dévouement. A été tué glorieusement au cours de l'attaque du 25 mai 1940, alors qu'il se portait avec entrain sur l'objectif fixé en dépit des tirs violents de l'artillerie ennemie. A été cité.

2e compagnie antichars de réserve générale.

LETERTRE (Henri-Aimé), sergent: sous-officier accompli, intelligent, énergique, courageux, volontaire pour les missions dangereuses et délicates. Toujours le dernier de sa section à décrocher. A trouvé une mort glorieuse, le 7 juin 1940, au Jonquoy (Oise), à son poste de combat. A été cité.

DUFLO (Raoul-Charles-Auguste), soldat: soldat modèle, alliant au désintéressement le plus pur un patriotisme éclairé et une joviialité obstinée. A trouvé, le 7 juin 1940, une mort glorieuse au Jonquoy, alors qu'il assurait une mission de transmissions entre son chef de section et son chef de pièce. A été cité.

34e bataillon de chars légers.

LAIDET (Auguste-Alfred), sergent: chef de char d'un dévouement absolu. Engagé, le 9 juin 1940, à Lieuvillers dans une lutte très dure contre des engins blindés plus puissants, leur a fait face avec une énergie admirable et a trouvé une mort glorieuse dans son char détérioré. A été cité.

DEROUT (Jean-Louis), soldat de 1re classe: mécanicien de char courageux et particulièrement dévoué. Conduisant son appareil à l'attaque de Lieuvillers, le 9 juin 1940, sous un feu très violent, a trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

CHIABERTO (Ernest-Honoré), soldat: mécanicien de char courageux et particulièrement dévoué. Conduisant son appareil à l'attaque de Lieuvillers, le 9 juin 1940, sous un feu très violent, a trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

GUERIN (Louis-Joseph-Marie), soldat: mécanicien de char courageux et particulièrement dévoué. Conduisant son appareil à l'attaque de Lieuvillers, le 9 juin 1940, sous un feu très violent, a trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

MANDAVY (Charles), soldat: mécanicien de char courageux et particulièrement dévoué. Conduisant son appareil à l'attaque de Lieuvillers, le 9 juin 1940, sous un feu très violent, a trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité

3e rég. de dragons portés.

MITTELBROUN (André-Léon), maréchal des logis: excellent sous-officier, déjà cité pour sa belle conduite au feu. Mortellement blessé, le 21 mai 1940, à Boult-au-Bois, n'a cessé dans ses derniers moments d'encourager les autres blessés par des propos empreints du plus haut patriotisme. A été cité.

13e rég. de dragons.

GONSARD (Jean-Gaston-Louis), brigadier-chef: gradé d'élite, d'un courage et d'un allant remarquables. A été glorieusement tué dans son char en plein combat, le 11 juin 1940, à Pacy-sur-Eure (Eure). A été cité.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

DESPREZ (Jean), maréchal des logis: excellent sous-officier, brave et énergique. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 23 mai 1940, au cours de la défense du canal de la Lys. A été cité.

BALON (Emile-Gabriel), cavalier: cavalier ayant toujours donné le plus bel exemple de courage et d'énergie. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, au cours de la défense du canal de la Lys. A été cité.

CABTELER (Maurice-Adestat), cavalier: cavalier ayant toujours donné le plus bel exemple de courage et d'énergie. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, au cours de la défense du canal de la Lys. A été cité.

DEVIN (Léon-Jules-Georges), cavalier: cavalier brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 16 mai 1940, alors qu'il défendait courageusement une position au Châtelet (Belgique), sous un violent bombardement aérien. A été cité.

HIVER (Léon), cavalier: cavalier ayant toujours donné le plus bel exemple de courage et d'énergie. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, au cours de la défense du canal de la Lys. A été cité.

HOCCRY (Marius), cavalier: cavalier ayant toujours donné le plus bel exemple de courage et d'énergie. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, au cours de la défense du canal de la Lys. A été cité.

7e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

TROGES (Armand-Séraphin-Fernand), cavalier de 1re classe: cavalier très courageux. Le 12 mai 1940, à Gembloux, avait continué de tirer au fusil-mitrailleur, sur un avion qui bombardait sa formation, bien que deux bombes soient tombées à quelques mètres de son emplacement de tir. A été tué glorieusement, le 20 mai 1940, à son poste de combat, au château de Vicoigne. A été cité.

46e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

DURAND (Valéry-Eugène), cavalier: agent de transmission très brave et possédant pleinement le sentiment du devoir. A été mortellement blessé, le 19 juin 1940, au cours d'une reconnaissance du village de Châtel, exécutée sous un violent bombardement d'aviation ennemie. A été cité.

59e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

GALY (Louis-Joseph), cavalier de 1re classe, jeune cavalier plein d'allant, de courage et d'entrain, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Très grièvement blessé, le 3 juin 1940, en allant sous un violent bombardement ravitailler en munitions le mortier de 60 d'un important point d'appui, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

1re légion de garde républicaine.

CULNAERT (Jean-Joseph-Isidore), garde: garde brave et dévoué. Le 20 mai 1940, à Buigny-Saint-Maclou (Somme), au cours d'un bombardement extrêmement violent effectué par l'aviation ennemie, a été tué en accomplissant son devoir. A été cité.

DUBOIS (René-Charles), garde: garde brave et dévoué. Le 20 mai 1940, à Buigny-Saint-Maclou, au cours d'un bombardement extrêmement violent effectué par l'aviation ennemie, a été tué en accomplissant son devoir. A été cité.

6e légion de gendarmerie.

LEJEUNE (Robert-Jules), maréchal des logis chef: sous-officier brave et dévoué. A été tué glorieusement, le 3 juin 1940, à son poste de combat, au fort des Dunes, près de Dunkerque, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

BERTRAND (Raymond-Joseph), gendarme: gendarme courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste, à Rimogne (Ardennes), le 10 mai 1940, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

BOURGEOIS (André), gendarme: sous-officier brave et courageux. A été tué glorieusement le 3 juin 1940, à son poste de combat, au fort des Dunes, près de Dunkerque, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

DEMONCY (Rémy-Gaston), gendarme: sous-officier brave et courageux. A été tué glorieusement, le 3 juin 1940, à son poste de combat, au fort des Dunes, près de Dunkerque, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

GILLANT (Victor), gendarme: sous-officier brave et courageux. A été tué glorieusement, le 3 juin 1940, à son poste de combat, au fort des Dunes, près de Dunkerque, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

ROBIN (Clément), gendarme: jeune gendarme ayant fait preuve pendant toute la campagne du plus bel esprit de dévouement et ayant toujours accepté avec bonne humeur les missions délicates et dangereuses qui lui furent confiées. Chargé le 30 mai 1940 de s'assurer de la complète évacuation des munitions d'aviation entreposées au fort de Nogent-l'Abbesse, a été mortellement blessé au cours de sa mission. A été cité.

37e rég. d'artillerie.

BACHELARD (Pierre-Benoît), canonnier: canonnier dévoué et courageux. Le 5 juin 1940, à Rumigny (Somme), sa batterie étant attaquée par des engins blindés ennemis, a participé avec vaillance à la défense. A été tué à son poste de combat. A été cité.

BRUNET (Jacques-Hippolyte), canonnier: canonnier très courageux et dévoué. Le 5 juin 1940, à Rumigny (Somme), a été tué à sa pièce alors qu'il participait sous un violent bombardement à la défense du village. A été cité.

91e rég. d'artillerie.

BERTIN (Robert-Romain-Xavier), brigadier: brigadier observateur qui, au cours de la bataille de l'Aisne, s'est dépensé sans compter pour rechercher et envoyer les renseignements. A été blessé mortellement, le 14 juin 1940, au cours d'un violent bombardement aérien à Nanteuil-la-Fosse (Marne). A été cité.

BOUCHARDEAU (Alfred), adjudant: sous-officier d'une valeur exceptionnelle. Ayant tenu à rester au front bien qu'appartenant à la deuxième réserve, n'a cessé de faire preuve de courage, d'énergie et d'entrain. Le 10 juin 1940, à Saint-Valéry-en-Caux, a donné le plus bel exemple de sang-froid pendant une attaque ennemie au cours de laquelle il a été blessé mortellement à son poste de combat. A été cité.

LEPETIT (Léonce), canonnier: très bon canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 6 juin 1940, à son poste de combat, au Sud de la Bresle. A été cité.

RAYNAL (Clovis-Pierre-Hippolyte), canonnier: très bon canonnier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 6 juin 1940, à son poste de combat, au Sud de la Bresle. A été cité.

405e rég. d'artillerie.

HESTESKO (Georges), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, à son poste de combat à Dunkerque. A été cité.

RENDU (Francisque-Eugène), canonnier: canonnier brave et dévoué. Le 19 juin 1940, à Caluire, participant à la défense de l'un des barrages avancés de Lyon forcé par l'assaillant, n'a pas hésité à faire front aux colonnes ennemies. Est tombé mortellement blessé, donnant un bel exemple d'abnégation et de courage.

2e compagnie de construction du bataillon télégraphiste d'armée 806.

CARAVEL (Jean-Marius), soldat de 1re classe: bon sapeur, courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1940, à Montmort (Marne), dans l'accomplissement de sa mission. A été cité.

3e rég. du génie compagnie 159/3.

DUREUX (Fernand-Camille), sapeur de 1re classe: sapeur brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, à Belleu (2 km Sud de Soissons) au cours d'un violent bombardement par avion. A été cité.

4e rég. du génie 156/3.

NOELLET (Joseph-Marius), sergent-chef: sous-officier brave et dévoué. A été tué glorieusement, le 16 juin 1940, d'une balle de mitrailleuse ennemie installée sur la rive droite de la Marne, alors qu'il défendait la passerelle amont du canal de Château-Thierry, avec sa section, contre toute tentative éventuelle de traversée de l'ennemi, en attendant l'ordre de mise de feu. A été cité.

6e rég. du génie compagnie 117/1.

VALLOT (Henri-Gabriel-Jean-Marie), sapeur: sapeur brave et dévoué, volontaire pour toutes les opérations périlleuses confiées à son unité. A été tué glorieusement, le 15 juin 1940, à Soisyboulx (Seine-et-Marne), par le tir d'automitrailleuses ennemies, après avoir rempli la mission qui lui avait été confiée. A été cité.

11e rég. du génie compagnie 38/16.

DUMAS (Alexandre-Casimir), sergent: excellent sous-officier. A trouvé une mort glorieuse au cours d'un violent combat au château de Tilloy près de Saint-Gratien, le 20 mai 1940. A été cité.

GRENOUILLET (Germain-Jean), sergent: excellent sous-officier, ayant toujours donné à ses hommes le plus bel exemple de dévouement et d'esprit de sacrifice. A été mortellement blessé au cours d'un violent combat, le 20 mai 1940, alors qu'il était chargé de la défense avancée du château de Tilloy près de Saint-Gratien. A été cité.

HENRY (André-Eugène), caporal-chef: gradé brave et dévoué. Le 20 mai 1940, chargé d'assurer la défense d'un poste extrêmement important au cours du combat du château de Tilloy près de Saint-Gratien, a opposé à l'assaillant une défense héroïque. A été tué glorieusement dans l'accomplissement de sa mission. A été cité.

CESSAC (Jean), sapeur: sapeur brave et dévoué. A fait preuve au combat du château de Tilloy, le 20 mai 1940, des plus belles qualités de bravoure et de sang-froid. A été tué d'une balle en plein front au cours de l'action, après avoir infligé des pertes sévères à l'ennemi. A été cité.

LE DIVENACH (Roland-Louis-Marie), sapeur: sapeur brave et dévoué. Le 20 mai 1940, au combat du château de Tilloy, près de Saint-Gratien, a fait preuve des plus belles qualités d'énergie et de sang-froid. A été tué dans l'accomplissement de la mission dont il était chargé et après avoir infligé des pertes sévères à l'assaillant. A été cité.

11e rég. du génie compagnie 59/1.

MAIER (René-Charles-Jean), sergent-chef: sous-officier énergique, doué d'initiative et de sang-froid. A été mortellement blessé dans la forêt de Dieulet, alors qu'il coopérait avec l'infanterie à la défense des positions avancées. A été cité.

Indemnités pour charges de famille.

Le ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu les décrets des 10 janvier 1912, 11 janvier 1913, 26 mai 1904 et 3 janvier 1903 sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines, des troupes coloniales et des corps de la gendarmerie, ainsi que les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 9 mars 1921 et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1941 confiant l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre au ministre de la défense nationale;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une majoration de l'indemnité pour charges de famille est attribuée aux familles des personnels militaires, des personnels civilisés et des personnels civils du département de la guerre et du secrétariat d'Etat à l'aviation dont les enfants résident en Afrique du Nord.

Cette allocation est réservée aux familles ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel dont les enfants ont la nationalité française; elle est décomptée mensuellement suivant le barème ci-après;

SITUATION DE FAMILLE	AVANT le 1er janvier 1942.	A PARTIR du 1er janvier 1942.
Un enfant unique à charge (1):		
Au-dessous de cinq ans	165 »	185 »
De cinq à quinze ans	55 »	65 »
Un enfant non unique à charge	165 »	185 »
Deux enfants à charge	230 »	265 »
Trois enfants à charge	297 »	357 »
Quatre enfants à charge	377 »	467 »
Par enfant à charge au-dessus du quatrième.	80 »	110 »

(1) Dans le cas où la mère ou l'ascendante salariée ayant la garde de l'enfant en assume seule par son salaire l'entretien effectif, l'allocation est alors servie dans les mêmes conditions que pour l'enfant non unique.

Art. 2. — Sont considérés comme étant à la charge des personnels intéressés, pour ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges de famille:

Les enfants légitimes issus du mariage des époux et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union, ainsi que les enfants légitimés;

Les petits enfants, s'ils sont orphelins:

Les enfants adoptés.

Ces enfants doivent être à la charge effective des intéressés et ne pas avoir atteint l'âge de quinze ans, cette limite étant portée à dix-sept ans pour l'enfant non unique en apprentissage ou infirme et à vingt ans pour l'enfant non unique poursuivant ses études.

Art. 3. — Les indemnités pour charges de famille cesseront d'être payées à compter du moment où les enfants qui y ouvrent droit auront atteint l'âge de quinze, dix-sept ou vingt ans, selon les distinctions prévues au dernier alinéa de l'article précédent.

Toutefois, les agents dont les enfants sont nés antérieurement à la publication du présent arrêté ne pourront recevoir, par l'application des dispositions qui précèdent, des allocations inférieures à celles auxquelles ils auraient pu prétendre au titre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La majoration de l'indemnité pour charges de famille est payée et liquidée à compter du jour où les intéressés remplissent les conditions pour y prétendre jusqu'au jour inclus où cessent ces conditions.

Elle est payée au chef de famille, sauf lorsque ce dernier étant divorcé, séparé de corps ou de fait de son épouse, n'assume pas la garde des enfants. Dans ce dernier cas, la majoration est payée à la personne qui a la garde de l'enfant du jour où elle en a fait la demande, sous conditions que cette personne soit salariée et qu'elle assume seule par son salaire l'entretien de l'enfant.

Art. 5. — La majoration de l'indemnité pour charges de famille ne peut se cumuler au titre d'un même enfant avec l'allocation de salaire unique instituée par la loi du 29 mars 1941 ni avec toute autre indemnité de même nature qui pourrait être servie au titre des budgets locaux.

Elle est allouée aux familles dont une partie seulement des enfants à charge réside en Afrique du Nord au prorata du nombre des enfants résidant sur ces territoires.

Art. 6. — Les sommes perçues au titre de la majoration de l'indemnité pour charges de famille ne seront pas déduites du montant de la prime à la première naissance à laquelle pourraient éventuellement prétendre certains bénéficiaires lors du retour de l'enfant dans la métropole.

Il en sera de même des sommes perçues après la date d'application du présent arrêté au titre de l'indemnité pour charges de famille.

Art. 7. — Jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, il est attribué une allocation spéciale aux jeunes ménages sans enfant, en résidence en Afrique du Nord qui ne bénéficient que du seul revenu professionnel de l'un des conjoints appartenant aux personnels civils, civilisés et militaires du département de la guerre et du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Cette allocation est réservée aux personnels de nationalité française; elle sera payée aux intéressés à compter du 1er décembre 1941 sur la base du taux mensuel ci-après:

110 fr. pour la période antérieure au 1er janvier 1942;

120 fr. à partir du 1er janvier 1942.

Art. 8. — Le droit à l'allocation spéciale aux jeunes ménages est ouvert pendant les deux ans qui suivront la célébration du mariage, ce délai étant augmenté d'une durée égale à la mobilisation du mari.

Les personnels intéressés dont le mariage a été célébré antérieurement au 1er décembre 1941 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation ci-dessus définie pour la fraction de la période de deux ans à compter de la célébration du mariage (augmentée, le cas échéant, de la durée de mobilisation du mari) restant à courir au 1er décembre 1941.

Art. 9. — Cette allocation spéciale ne peut se cumuler avec l'allocation de salaire unique étendue aux jeunes ménages par la loi du 17 novembre 1941.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 15 avril 1942.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Corps des ingénieurs de l'aéronautique.

Par arrêtés en date des 16 et 22 avril 1942, les ingénieurs de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus aux grades ci-après:

Inspecteur général de 1re classe.

M. Lehr (G.), à compter du 1er juin 1942.

Inspecteur général de 2e classe.

M. Champsaur (G.-N.-A.), à compter du 1er janvier 1942.

Ingénieurs en chef de 2e classe.

MM. Guyader (J.-R.) et Portier (H.-A.-M.), à compter du 1er janvier 1942.

M. Garry (R.-M.), à compter du 1er avril 1942.

Services des établissements extérieurs.

Par arrêté en date du 7 avril 1942, M. Boury (André-Louis), contremaître professionnel de 1re classe à l'atelier industriel de l'air à Limoges, a été promu à l'emploi de chef d'atelier de 3e classe, à compter du 1er janvier 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Par arrêtés en date du 25 avril 1942 du secrétaire d'Etat à la marine, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été ratifiées les inscriptions suivantes aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prononcées par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

I. — Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade d'officier.

(Pour compter du 5 juin 1940.)

MM.

Le chef de bataillon Roger (Arthur-Jules);

Le commandant Bisson, du 511e bataillon régional;

L'intendant colonel Pruvost;

Le capitaine Poinçon de La Blanchardière;

Le capitaine Vinck (Roland-Marcel), chef d'état-major du G. S. de Dunkerque,

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

Pour le grade de chevalier.

(Pour compter du 5 juin 1940.)

MM.

Le capitaine Dezocaches (Maurice), de l'état-major du G. S. de Dunkerque;

Chenuaud (Roger), receveur particulier des finances,

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

II. — Tableau spécial de la médaille militaire.

(Pour compter du 5 juin 1940.)

Le sergent-chef Debril, 511e B. R., 2e compagnie;

Le soldat de 1re classe Pinceel (Léon), 511e B. R., 3e compagnie;

Le soldat Matton (Raymond), 511e B. R., 2e compagnie,

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

Décret n° 3413 du 11 août 1941 portant expropriation de terrains dans les communes d'Inzinzac, Hennebont et Lanester.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir un immeuble et des terrains sis dans les communes d'Inzinzac, Hennebont et Lanester (Morbihan);

Vu le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 59;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et parties de parcelles teintées en rose sur les plans ci-joints, inscrites aux sections D, F, K du cadastre de la commune d'Inzinzac, D de la commune d'Hennebont et G de la commune de Lanester (Morbihan) et ayant les contenances suivantes:

DÉSIGNATION des propriétés. Section. 1	N° 2	NOM DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice cadastrale. 3	SURFACE à exproprier. Ha. 4	A. 5	Ca. 6
		Commune d'Inzinzac			
Section D de Tymat.	272 p.	De Carne (Yves), au château de Kermat, à Penquestan	00	01	50
	312	Idem	01	50	00
	313	Idem	00	57	40
	314	Idem	00	24	20
	315 p.	Idem	00	16	85
	316	Idem	00	56	40
	317 p.	Idem	00	80	00
	318	Idem	00	41	00
	319	Idem	01	11	30
	320	Idem	00	03	40
	321	Idem	00	76	20
	322	Idem	00	19	00
	323	Idem	00	11	25
	324	Idem	00	04	00
	325	Idem	00	02	50
	326	Idem	00	55	30
	327	Idem	00	62	60
	328	Idem	00	03	20
	329	Idem	00	03	00
	330	Idem	00	00	41
	359	Idem	00	07	80
Section K....	1 p.	Langlois (Jacques-Gabriel), propriétaire à Locqueltas	00	03	00
Section F de Lochrist.	664	Stephant (Joseph), époux Boulard, à Kervenan-Merlenevez	00	15	30
	665	Idem	00	35	80
		Contenance totale à acquérir dans la commune d'Inzinzac	08	41	41
		Commune d'Hennebont.			
Section D de l'Abbaye.	38 p.	Hellegouarch (Pierre-Louis), Sainte-Marie-Hennebont	00	02	25
		Commune de Lanester.			
Section G de Kergroise St-Néo.	347	Gouriault (Julien), à Kergres-Lanester	00	34	00
	348	Idem	00	07	50
		Contenance totale à acquérir dans la commune de Lanester	00	41	50

Art. 2. — Il y a urgence à prendre possession des terrains.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Services extérieurs de la marine marchande.

Par arrêté en date du 25 avril 1942, ont été nommés, pour compter du jour de leur prise effective de fonctions et sous réserve d'un résultat favorable de la visite phtisiologique réglementaire :

A l'emploi de commis de 4e classe de l'inscription maritime.

M. Bovas (E.), premier maître fourrier, en remplacement de M. Girard. — Affectation Marseille.

M. Jego (J.), second maître mécanicien, en remplacement de M. Gueho.

M. Malo (F.), ex-premier maître mécanicien, en complément d'effectif.

A l'emploi de syndic stagiaire des gens de mer.

M. Cognée (A.-E.), en remplacement de M. Le Jonny.

M. Guibert, ex-adjudant-chef, en remplacement de M. Hogommat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 613 du 3 avril 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des transports.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions ;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles, du secrétaire d'Etat à l'aviation, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle des transports :

Cette famille comprend :

L'ensemble de l'industrie des transports par voies ferrées, par route, par air et par navigation intérieure ;

Les entreprises d'entreposage et de manutention et, d'une façon générale, les entreprises effectuant ou non des transports à titre accessoire, qui servent professionnellement d'intermédiaires entre les usagers et les entreprises de transport de marchandises proprement dites.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret, correspondent à la famille professionnelle des transports :

A. — Les comités d'organisation ci-après désignés, institués en application de la loi du 16 août 1940 :

Comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local ;

Comité d'organisation des transports routiers ;

Comité d'organisation des transports par navigation intérieure ;

Comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes ;

Comité d'organisation des entreprises de groupage de marchandises sur chemins de fer et sur route ;

Comité d'organisation des exploitations frigorifiques ;

Comité d'organisation des entreprises de déménagement et garde-meubles.

B. — Le comité de gestion des wagons-citernes institué en vertu de la loi du 12 juillet 1941

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront éventuellement apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les comités d'organisation créés ou à créer et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête :

Article unique. — M. Jean Jardin, inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux communications.

M. Robert Loustau, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur civil des mines, est nommé chargé de mission au cabinet.

Fait à Vichy, le 19 avril 1942.

GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux communications (échelon de Paris):

Chef de cabinet.

M. Mazodier (Bernard), inspecteur des finances.

Conseillers techniques.

M. Garnier (Jean), ingénieur des ponts et chaussées.

M. Touz (Jean), ingénieur des postes, télégraphes et téléphones.

Chef du secrétariat particulier.

M. Bordier (Edmond), sous-chef de bureau au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Fait à Vichy, le 19 avril 1942.

GIBRAT.

Décret n° 975 du 30 mars 1942 relatif à la modification du décret portant règlement d'administration publique du 2 avril 1922, concernant le concours d'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves de l'école nationale des ponts et chaussées (modification de la composition du jury).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 2 avril 1922 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, modifié par décrets des 9 mars 1931 et 21 juin 1935;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 2 avril 1922, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1907, modifié par décrets des 9 mars 1931 et 21 juin 1935, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le concours a lieu devant un jury composé d'un inspecteur général des ponts et chaussées, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage, et de sept examinateurs choisis parmi les ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées et les professeurs de l'école nationale des ponts et chaussées ou de l'école nationale supérieure des mines de Paris. Deux de ses membres doivent être pris parmi les ingénieurs sortis des rangs des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 mars 1942

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Port autonome de Bordeaux.

Aux termes d'un arrêté en date du 15 avril 1942, les prévisions de recettes et de dépenses du budget supplémentaire rectifié du port autonome de Bordeaux, pour l'exercice 1940, ont été arrêtées à la somme de 96.016.109 fr. 71.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1132 du 14 mars 1942 portant modification du décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers en service aux colonies entrant dans la composition de l'armée nouvelle, issue des conditions de l'armistice.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et des rengagements et la loi du 18 mars 1941 qui l'a modifiée;

Vu le décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers en service aux colonies entrant dans la composition de l'armée nouvelle issue des conditions de l'armistice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 12 mars 1941 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Les sous-officiers français engagés ou rengagés, en activité de service, ont droit, en position de présence, aux allocations de solde déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE DE PRÉSENCE (1) par an.	par mois.	par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant:					
8e échelon, après 21 ans	21.638 29	1.298 29	20.340 »	1.695 »	56 50
7e échelon, après 18 ans	21.063 83	1.263 83	19.800 »	1.650 »	55 »
6e échelon, après 15 ans	20.489 36	1.229 36	19.260 »	1.605 »	53 50
5e échelon, après 12 ans	19.914 89	1.194 89	18.720 »	1.560 »	52 »
4e échelon, après 9 ans	18.957 44	1.137 44	17.820 »	1.485 »	49 50
3e échelon, après 6 ans	17.234 04	1.034 04	16.200 »	1.350 »	45 »
2e échelon, après 3 ans	15.510 63	930 63	14.580 »	1.215 »	40 50
1er échelon, avant 3 ans	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
Adjudant-chef:					
8e échelon, après 21 ans	20.872 34	1.252 34	19.620 »	1.635 »	54 50
7e échelon, après 18 ans	20.297 87	1.217 87	19.080 »	1.590 »	53 »
6e échelon, après 15 ans	19.723 40	1.183 40	18.540 »	1.545 »	51 50
5e échelon, après 12 ans	19.148 93	1.148 93	18.000 »	1.500 »	50 »
4e échelon, après 9 ans	18.191 48	1.091 49	17.100 »	1.425 »	47 50
3e échelon, après 6 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
2e échelon, après 3 ans	14.744 68	884 68	13.860 »	1.155 »	38 50
1er échelon, avant 3 ans	13.021 27	781 27	12.240 »	1.020 »	34 »
Adjudant:					
8e échelon, après 21 ans	18.191 49	1.091 49	17.100 »	1.425 »	47 50
7e échelon, après 18 ans	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
6e échelon, après 15 ans	17.042 55	1.022 55	16.020 »	1.335 »	44 50
5e échelon, après 12 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
4e échelon, après 9 ans	15.702 12	942 12	14.760 »	1.230 »	41 »
3e échelon, après 6 ans	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
2e échelon, après 3 ans	12.925 53	775 53	12.150 »	1.012 50	33 75
1er échelon, avant 3 ans	11.489 36	689 36	10.800 »	900 »	30 »
Sergent-major, maréchal des logis-major:					
5e échelon, après 12 ans	15.319 14	919 14	14.400 »	1.200 »	40 »
4e échelon, après 9 ans	14.553 19	873 19	13.680 »	1.140 »	38 »
3e échelon, après 6 ans	13.242 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
2e échelon, après 3 ans	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
1er échelon, avant 3 ans	10.340 42	620 42	9.720 »	810 »	27 »
Sergent-chef, maréchal des logis chef:					
5e échelon, après 12 ans	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
4e échelon, après 9 ans	13.242 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
3e échelon, après 6 ans	12.255 32	735 32	11.520 »	960 »	32 »
2e échelon, après 3 ans	11.106 38	666 38	10.440 »	870 »	29 »
1er échelon, avant 3 ans	9.957 44	597 44	9.360 »	780 »	26 »
Sergent, maréchal des logis:					
5e échelon, après 12 ans	12.638 29	758 29	11.880 »	990 »	33 »
4e échelon, après 9 ans	12.063 82	723 82	11.340 »	945 »	31 50
3e échelon, après 6 ans	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
2e échelon, après 3 ans	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
1er échelon, avant 3 ans	9.191 48	551 48	8.640 »	720 »	24 »

Observations. — Les sous-officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess, ou par un organe similaire ou par un ordinaire.

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime supérieur.

B. — *Indemnités diverses.*

« Les indemnités payées au titre de la solde susceptibles d'être accordées aux sous-officiers français engagés et rengagés en service aux colonies sont, limitativement:

« Le supplément provisoire de solde institué par la loi du 31 octobre 1941;

« Les indemnités pour charges de famille ou, le cas échéant, les allocations familiales, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« L'indemnité pour charges militaires;

« Le supplément colonial;

« Les indemnités de fonctions;

« Les indemnités de cherté de vie dans certaines colonies;

« L'indemnité de départ colonial;

« Le cas échéant, la majoration d'indemnité pour charges militaires attribuée aux troupes en opérations ou stationnées dans une zone dangereuse aux colonies;

« Le cas échéant, l'indemnité en remplacement de traversée ou l'indemnité de séparation du foyer.

« Le cas échéant, les sergents-majors ou assimilés recevront application des tarifs prévus pour les adjudants ».

Art. 2. — L'article 5 du décret du 12 mars 1941 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats français engagés ou rengagés en activité de service ont droit, en position de présence, aux allocations déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE (3)		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Caporal-chef, brigadier-chef (1):			
5e échelon, après 12 ans	10.080 »	840 »	28 »
4e échelon, après 9 ans	9.540 »	795 »	26 50
3e échelon, après 6 ans	8.820 »	735 »	24 50
2e échelon, après 3 ans	8.100 »	675 »	22 50
1er échelon, avant 3 ans	7.560 »	630 »	21 »
Caporal, brigadier (2):			
6e échelon, après 12 ans	7.920 »	660 »	22 »
5e échelon, après 9 ans	7.560 »	630 »	21 »
4e échelon, après 6 ans	7.200 »	600 »	20 »
3e échelon, après 2 ans	6.840 »	570 »	19 »
2e échelon, pendant la deuxième année	6.120 »	510 »	17 »
1er échelon, pendant la première année	4.680 »	390 »	13 »
Soldat breveté (2):			
6e échelon, après 12 ans	7.560 »	630 »	21 »
5e échelon, après 9 ans	7.200 »	600 »	20 »
4e échelon, après 6 ans	6.840 »	570 »	19 »
3e échelon, après 2 ans	6.480 »	540 »	18 »
2e échelon, pendant la deuxième année	5.760 »	480 »	16 »
1er échelon, pendant la première année	4.320 »	360 »	12 »
Soldat de 1re classe (2):			
6e échelon, après 12 ans	7.200 »	600 »	20 »
5e échelon, après 9 ans	6.840 »	570 »	19 »
4e échelon, après 6 ans	6.480 »	540 »	18 »
3e échelon, après 2 ans	6.120 »	510 »	17 »
2e échelon, pendant la deuxième année	5.400 »	450 »	15 »
1er échelon, pendant la première année	3.960 »	330 »	11 »
Soldat de 2e classe (2):			
6e échelon, après 12 ans	6.840 »	570 »	19 »
5e échelon, après 9 ans	6.480 »	540 »	18 »
4e échelon, après 6 ans	6.120 »	510 »	17 »
3e échelon, après 2 ans	5.760 »	480 »	16 »
2e échelon, pendant la deuxième année	5.040 »	420 »	14 »
1er échelon, pendant la première année	3.600 »	300 »	10 »

(1) La solde des caporaux-chefs ou brigadiers-chefs n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle se décompte par mois à raison de la douzième partie de la fixation annuelle et, par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Elle est majorée du supplément provisoire de solde prévu par la loi du 31 octobre 1941, de l'indemnité pour charges militaires prévue au tarif n° 6 annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par divers décrets et, le cas échéant, des indemnités diverses énumérées au titre B ci-après.

Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, dont l'entretien est assuré par l'Etat au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles, subissent une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation. Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un ordinaire.

(2) La solde des caporaux, brigadiers et soldats se décompte par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la fixation annuelle. Elle est payée les 1er et 16 de chaque mois. Cette solde n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle n'est, en aucun cas, majorée du supplément provisoire de solde institué par la loi du 31 octobre 1941, ni de l'indemnité pour charges militaires. Elle s'augmente, le cas échéant, des indemnités diverses énumérées ci-dessous. L'entretien des caporaux ou brigadiers et soldats est assuré par l'Etat au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles.

(3) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime supérieur.

B. — *Indemnités diverses.*

« Les indemnités payées au titre de la solde, susceptibles d'être accordées aux caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats engagés ou rengagés sont, limitativement:

« Les indemnités pour charges de famille ou, le cas échéant:

« Les allocations familiales dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« Le supplément colonial;

« L'indemnité pour charges militaires pour les caporaux-chefs ou brigadiers (chefs seulement);

« Les indemnités de fonctions;

« Les indemnités de cherté de vie dans certaines colonies;

« L'indemnité de départ colonial;

« L'indemnité temporaire prévue par le décret du 22 octobre 1937, modifié le 31 octobre 1938 et le 16 novembre 1939, étant observé que cette indemnité sera accordée, s'il y a lieu, dès l'origine du contrat;

« Le cas échéant, la majoration d'indemnité pour charges militaires, ou l'indemnité journalière de zone attribuée aux troupes en opérations ou stationnées dans une zone dangereuse aux colonies:

« Le cas échéant, l'indemnité en remplacement de traversée ».

Art. 3. — L'article 7 du décret du 12 mars 1941 reçoit les modifications suivantes:

Remplacer le renvoi (1) ainsi conçu:

« Les rengagements fractionnés prévus par l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940 pour parfaire cinq ans, huit ans ou dix ans, ouvrent droit à la prime dans la limite réglementaire »,

par le texte suivant:

« Les rengagements fractionnés ouvrent droit à la prime dans la limite réglementaire ».

Art. 4. — L'article 8 du décret du 12 mars 1941 reçoit les modifications suivantes au tableau fixant les tarifs:

Remplacer le texte du renvoi (2) par le suivant:

« La prime afférente aux rengagements fractionnés est décomptée sur la base de la fixation annuelle, à raison de trente jours par mois ou trois cent soixante jours par an ».

Art. 5. — Dans le corps du décret du 12 mars 1941, l'expression: « La loi du 5 octobre 1940 », partout où elle est employée, sera remplacée par: « La loi du 5 octobre 1940 et les textes subséquents ».

Art. 6. — Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats qui, à la date du 18 mars 1941, seront en possession d'une solde prévue à l'ancien tarif (art. 5 du décret du 12 mars 1941), supérieure à la fixation prévue au présent décret (art. 2), pour leur grade et leur ancienneté, conserveront leur ancienne solde à titre transitoire tant que le nouveau tarif ne leur sera pas plus favorable.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 18 mars 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 1125 du 13 avril 1942 portant dissolution du syndicat général des producteurs de sucre et de rhum des colonies françaises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 10 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Est dissous, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Etat français, le syndicat général des producteurs de sucre et de rhum des colonies françaises, dont le siège est à Paris, 43, rue de Naples (8e).

Art. 2. — Sont nommés liquidateurs: M. Jacqueminet, président du syndicat général des producteurs de sucre et de rhum, et M. Jourdain, président de la fédération nationale des producteurs de cannes à sucre.

Art. 3. — La dévolution des biens de cet organisme sera effectuée sous bénéfice d'inventaire et en exonération de tous droits au profit du groupement des productions agricoles et forestières coloniales (section de la canne à sucre).

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Décret n° 1127 du 13 avril 1942 portant dissolution de la chambre syndicale des producteurs de bois coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 10 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Est dissoute, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Etat français, la chambre syndicale des producteurs de bois coloniaux, dont le siège est à Paris, 16, rue de la Paix.

Art. 2. — Est nommé liquidateur: M. Noël, président de la chambre syndicale des producteurs de bois coloniaux et de la fédération nationale des producteurs de bois coloniaux.

Art. 3. — La dévolution des biens de cet organisme sera effectuée sous bénéfice d'inventaire et en exonération de tous droits au profit du groupement des productions agricoles et forestières coloniales (section des bois coloniaux).

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Décret n° 1128 du 13 avril 1942 portant dissolution du syndicat des producteurs d'okoumé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 10 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Est dissous, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Etat français, le syndicat des producteurs d'okoumé, dont le siège est à Paris, 41, rue de la Bienfaisance (8e).

Art. 2. — Sont nommés liquidateurs: M. Foingt, président du syndicat des producteurs d'okoumé, et M. Noël, président de la fédération nationale des bois coloniaux.

Art. 3. — La dévolution des biens de cet organisme sera effectuée sous bénéfice d'inventaire et en exonération de tous droits, au profit du groupement des productions agricoles et forestières coloniales (section des bois coloniaux).

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Décret n° 1129 du 13 avril 1942 portant dissolution du syndicat des planteurs d'arbres à tanin de la France d'outre-mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 10 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Est dissous, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Etat français, le syndicat des planteurs d'arbres à tanin de la France d'outre-mer, dont le siège est à Paris, 3, rue La Boétie (8e).

Art. 2. — Sont nommés liquidateurs: M. Calderon, président du syndicat des planteurs d'arbres à tanin de la France d'outre-mer, et M. Mazel, président de la fédération nationale des producteurs d'épices et aromates.

Art. 3. — La dévolution des biens de cet organisme sera effectuée sous bénéfice d'inventaire et en exonération de tous droits au profit du groupement des productions agricoles et forestières coloniales (section épices et aromates).

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Groupement des productions industrielles coloniales de la Martinique.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 12 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1941 autorisant la perception de cotisations destinées à couvrir les dépenses administratives des groupements métropolitains et de leurs sous-sections locales;

Vu la délibération du comité central en sa séance du 4 février 1942;

Avis pris du gouverneur de la Martinique,

Arrête:

Art. 1er. — Pour couvrir leurs dépenses administratives, les sous-sections locales du groupement des productions industrielles coloniales à la Martinique sont autorisées à percevoir sur leurs ressortissants une cotisation spéciale.

Art. 2. — Le taux de cette cotisation spéciale est fixé à:

Sous-section distillerie: par litre d'alcool pur du contingent exportation, 3 centimes; par litre d'alcool pur du contingent consommation locale: 1 centime.

Autres sous-sections: 1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.

Art. 3. — Les modalités de recouvrement seront établies par les présidents des sous-sections locales et le délégué permanent du groupement des productions industrielles coloniales.

Art. 4. — Le gouverneur de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, ont été intégrés dans le cadre général des ingénieurs des transmissions coloniales:

M. Butty (René), ingénieur après trois ans du cadre de l'Afrique occidentale française, nommé ingénieur de 3e classe.

M. Poirier (Pierre), ingénieur avant trois ans du cadre de l'Afrique occidentale française, nommé ingénieur de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, ont été inscrits au tableau d'avancement (1er janvier 1942) du personnel du cadre général des transmissions coloniales:

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

M. Frediani (Pasquin), sous-chef de poste de 1re classe.

Pour le grade de sous-chef de poste de 3e classe, 1er tour (choix).

M. Marques (Maurice), opérateur de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, ont été nommés dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er janvier 1942:

Chef de poste de 3e classe: M. Frediani (Pasquin), sous-chef de poste de 1re classe, conserve au 1er janvier 1942 une ancienneté de 5 mois et 10 jours pour services militaires.

Sous-chef de poste de 3e classe, 1er tour (choix), M. Marques (Maurice), opérateur de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, l'arrêté n° 790 du 8 décembre 1941 a été ainsi modifié en ce

qui concerne MM. Leyendecker, Dehilotte et Giraud:

M. Leyendecker (Pierre), chef de station radiotélégraphiste de 1re classe du cadre de Madagascar, nommé chef de poste radioélectricien hors classe pour compter du 8 décembre 1941, bénéficiait au 1er janvier 1942 d'une ancienneté de 6 mois pour services civils et 4 mois et 22 jours pour services militaires.

M. Dehilotte (Jean), contrôleur radiotélégraphiste de 1re classe du cadre de Madagascar, nommé sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe, pour compter du 8 décembre 1941.

M. Giraud (Hippolyte), contrôleur radiotélégraphiste de 1re classe du cadre de Madagascar au traitement de 23.000 fr., nommé sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe pour compter du 8 décembre 1941, bénéficiait au 1er janvier 1942 d'une ancienneté de 2 ans 6 mois pour services civils et 3 ans 9 mois pour services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, ont été nommés ingénieurs de 3e classe dans le cadre général des transmissions coloniales:

M. Brassard, chef de poste hors classe.

M. Mutter (André), chef de poste hors classe

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 avril 1942, M. Raymond (Cyprien), mécanicien radioélectricien de 5e classe du cadre général, licencié ès sciences, a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales et affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 avril 1942, M. Nottet (Lucien), administrateur de 1re classe des colonies, en retraite, a été nommé administrateur en chef des colonies honoraire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 avril 1942, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Lacoste (Dominique), administrateur en chef des colonies en retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 avril 1942, M. Guérin (Georges), administrateur de 1re classe des colonies en retraite, a été nommé administrateur en chef des colonies honoraire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 avril 1942, M. Ternier (Fernand), opérateur radioélectricien colonial adjoint stagiaire, a été nommé mécanicien radioélectricien colonial de 5e classe, pour compter du 4 mars 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 avril 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués dans leur emploi actuel aux fonctionnaires des services techniques et scientifiques de l'agriculture dont les noms suivent:

M. Martine (Paul), ingénieur adjoint de 3e classe: 10 mois 6 jours.

M. Cloche (Frédéric), ingénieur adjoint de 3e classe: 1 an 5 mois 8 jours.

M. Dufournet (Robert), ingénieur adjoint de 3e classe: 1 an 4 mois 17 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 avril 1942, l'arrêté du 9 janvier 1942 portant nomination de M. Laurent (Jean-Claude-Gérard) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été rapporté.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA QUATRIÈME TRANCHE

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le vendredi 24 avril 1942, à vingt heures, au théâtre du Capitole, à Toulouse (Haute-Garonne).

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro **795.490** gagne.....	**Cinq millions.**	**Un million.**
Le billet portant le numéro **008.335** gagne.....	**Un million.**	**250.000 fr.**
Le billet portant le numéro **261.252** gagne.....	**Un million.**	**250.000 fr.**
Le billet portant le numéro **679.584** gagne.....	**Un million.**	**250.000 fr.**
Le billet portant le numéro **759.775** gagne.....	**Un million.**	**250.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **57.678** gagnent.	**500.000 fr.**	**100.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **38.281** gagnent.	**75.000 fr.**	**90.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **00.239 09.672 26.714 70.658** gagnent.	**20.000 fr.**	**65.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **13.682 19.271 38.347 90.173 94.358** gagnent.	**12.000 fr.**	**60.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **8.119** gagnent.	**10.000 fr.**	**50.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **4.466** gagnent.	**8.000 fr.**	**40.000 fr.**
Tous les billets se terminant par **3.956** gagnent.	**6.000 fr.**	**30.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **4.614 5.786** gagnent.....	**4.000 fr.**	**20.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **4.378 5.225** gagnent.....	**2.000 fr.**	**10.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **845 906** gagnent.....	**1.000 fr.**	**1.000 fr.**
Tous les billets se terminant par: **02 13 74 97** gagnent.....	**350 fr.**	**200 fr.**
Tous les billets se terminant par **7** gagnent.....	**110 fr.**	**110 fr.**
Tous les billets se terminant par **0** gagnent.....	**110 fr.**	**110 fr.**

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 25 avril 1942, les lots de **1.000 fr.**, de **350 fr.**, de **200 fr.** et de **110 fr.**;

2° A partir du 1er mai 1942, les lots de **2.000 fr.** et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 1er mai 1942, les billets gagnants les lots de **2.000 fr.** et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 25 avril 1942, les lots de **1.000 fr.**, de **350 fr.**, de **200 fr.** et de **110 fr.**

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 4 mai 1942, les lots de **1.000 fr.**, de **350 fr.**, de **200 fr.** et de **110 fr.** Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 24 octobre 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 24 décembre 1942.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 23 janvier 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Anciennes Salines Domaniales de l'Est
CAPITAL SOCIAL: 7.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE RIGNY, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 55454.

Obligations 5 1/2 0/0 1932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des anciennes salines domaniales de l'Est a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation des 89 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 15 juillet 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort dans le courant du mois de juin 1942.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties à rembourser.

Union Financière du Nord et de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 153, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 233714 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 54 obligations 5 1/2 0/0 1928, dont 19 à valoir sur le dernier amortissement et 35 à imputer sur l'amortissement du 5 mai 1942. En conséquence, le tirage au sort effectué le 7 avril 1942 a porté sur 490 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des 490 obligations 5 1/2 0/0 1928 sorties au 4e tirage (27e amortissement) du 7 avril 1942.

61 à 65 — 126 à 130 — 151 à 155 — 346 à 350 — 486 à 490 — 651 à 655 — 1.201 et 1.202 — 1.486 à 1.490 — 1.601 à 1.605 — 1.706 à 1.710 — 2.006 à 2.010 — 2.022 à 2.025 — 2.146 à 2.150 — 2.421 à 2.425 — 2.626 à 2.630 — 2.736 à 2.740 — 2.906 à 2.910 — 3.111 à 3.115 — 3.321 à 3.325 — 3.562 à 3.565 — 3.591 à 3.595 — 3.716 à 3.720 — 4.156 à 4.160 — 4.376 et 4.377 — 4.379 et 4.380 — 4.427 — 4.471 à 4.475 — 4.626 à 4.628 — 4.720 — 5.706 à 5.710 — 6.350 — 6.746 à 6.750 — 6.941 à 6.945 — 6.956 à 6.960 — 7.116 à 7.120 — 7.531 à 7.535 — 8.032 à 8.035 — 8.516 à 8.520 — 8.661 à 8.665 — 8.916 à 8.920 — 9.214 et 9.215 — 9.341 — 9.471 à 9.473 — 9.493 à 9.495 — 9.861 à 9.865 — 10.541 à 10.545 — 10.861 à 10.865 — 11.271 — 11.386 à 11.390 — 11.481 à 11.485 — 12.861 à 12.865 — 12.926 à 12.930 — 13.086 et 13.087 — 13.186 à 13.190 — 13.731 à 13.735 — 14.466 à 14.470 — 14.481 à 14.485 — 14.486 à 14.490 — 14.866 à 14.870 — 14.871 à 14.875 — 15.511 à 15.515 — 15.671 à 15.675 — 15.886 à 15.890 — 15.911 à 15.915 — 16.386 à 16.390 — 17.066 à 17.070 — 17.511 à 17.515 — 17.662 à 17.665 — 17.866 à 17.870 — 18.291 à 18.295 — 18.596 à 18.600 — 18.934 et 18.935 — 18.991 à 18.995 — 19.826 à 19.830 — 20.061 à 20.083 — 20.196 à 20.198 — 20.311 à 20.313 — 20.455 — 20.636 — 20.639 et 20.640 — 20.731 à 20.735 — 21.761 à 21.764 — 21.836 à 21.840 — 21.931 à 21.935 — 21.936 à 21.940 — 21.969 et 21.970 — 22.371 à 22.375 — 22.386 à 22.390 — 22.696 à 22.700 — 22.841 à 22.845 — 23.186 à 23.190 — 23.461 à 23.465 — 23.466 à 23.470 — 23.471 à 23.475 — 23.541 à 23.545 — 24.247 à 24.250 — 24.586 à 24.590 — 24.631 à 24.635 — 25.291 à 25.295 — 25.426 à 25.430 — 25.606 à 25.610 — 25.621 à 25.625 — 25.656 à 25.658 — 25.766 à 25.770 — 26.236 à 26.240 — 26.401 à 26.405 — 26.511 à 26.515 — 26.821 à 26.825 — 27.336 à 27.340 — 27.831 à 27.835 — 27.864 et 27.865 — 27.976 à 27.980 — 28.081 à 28.085.

Le remboursement des titres ci-dessus s'effectuera à partir du 5 mai 1942.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1928 restant à rembourser au 31 janvier 1942.

121 à 125 — 136 — 241 à 245 — 571 à 575 — 826 à 830 — 1.001 à 1.005 — 1.016 à 1.020 — 1.276 à 1.280 — 1.336 à 1.338 — 1.421 à 1.425 — 2.071 à 2.075 — 2.151 — 2.161 — 2.162 — 2.163 — 2.326 — 2.327 — 2.446 à 2.450 — 2.461 à 2.465 — 2.656 et 2.657 — 2.660 — 2.746 à 2.750 — 3.001 à 3.005 — 3.116 à 3.120 — 3.259 et 3.260 — 3.866 à 3.870 — 3.998 et 3.999 — 4.006 à 4.010 — 4.075 — 4.076 à 4.080 — 4.151 — 4.395 — 4.476 à 4.479 — 4.516 à 4.520 — 4.836 à 4.840 — 5.016 à 5.019 — 5.531 à 5.534 — 5.556 à 5.560 — 5.676 — 6.021 et 6.022 — 6.024 et 6.025 — 6.056 à 6.060 — 6.191 à 6.195 — 6.221 — 6.291 à 6.295 — 6.896 à 6.900 — 6.996 — 6.998 — 7.211 à 7.215 — 7.286 à 7.290 — 7.726 à 7.730 — 7.736 à 7.740 — 7.939 — 7.976 à 7.980 — 8.141 à 8.145 — 8.186 à 8.190 — 8.221 à 8.225 — 8.231 à 8.233 — 8.606 et 8.607 — 8.616 à 8.620 — 8.716 à 8.720 — 8.951 — 8.936 et 8.937 — 8.954 et 8.955 — 8.986 à 8.990 — 9.006 à 9.010 — 9.011 à 9.013 — 9.106 à 9.110 — 9.239 et 9.240 — 9.311 et 9.312 — 9.321 à 9.324 — 9.498 à 9.500 — 9.621 à 9.625 — 9.786 à 9.790 — 9.962 — 9.976 et 9.977 — 10.121 à 10.125 — 10.381 à 10.390 — 10.446 à 10.450 — 10.486 à 10.490 — 10.856 et 10.857 — 10.860 — 10.890 — 10.956 et 10.957 — 11.230 — 11.566 à 11.570 — 11.716 à 11.720 — 11.856 à 11.860 — 12.197 à 12.200 — 12.266 à 12.270 — 12.281 — 12.283 à 12.285 — 12.573 à 12.575 — 12.791 à 12.795 — 12.801 à 12.805 — 13.046 à 13.048 — 13.126 — 13.246 à 13.250 — 13.256 à 13.260 — 13.937 à 13.940 — 14.176 à 14.180 — 14.287 et 14.288 — 14.326 à 14.329 — 14.501 à 14.505 — 14.511 — 14.721 à 14.723.

15.016 à 15.020 — 15.201 à 15.205 — 15.282 à 15.284 — 15.411 à 15.414 — 16.146 à 16.148 — 16.336 et 16.337 — 16.426 et 16.427 — 16.816 à 16.820 — 16.891 à 16.895 — 16.901 — 16.903 à 16.905 — 16.921 à 16.925 — 16.941 à 16.945 — 17.010 — 17.076 à 17.082 — 17.141 à 17.145 — 18.196 à 18.200 — 18.381 à 18.383 — 18.385 — 18.741 à 18.745 — — 18786 à 18.790 — 18.941 à 18.945 — 19.029 — 19.061 à 19.065 — 19.116 à 19.120 — 19.397 à 19.400 — 19.586 à 19.590 — 19.921 à 19.925 — 20.076 à 20.080 — 20.222 à 20.225 — 20.456 à 20.460 — 20.581 à 20.585 — — 20.600 — 20.616 à 20.620 — 20.870 — 20.976 à 20.978 — 21.039 et 21.040 — 21.271 à 21.275 — 21.334 et 21.335 — 21.349 et 21.350 — 21.516 à 21.520 — 21.627 — 21.629 et 21.630 — 21.636 — 21.639 et 21.640 — 21.801 — 22.041 à 22.045 — 22.306 à 22.310 — 22.431 à 22.435 — 22.651 à 22.655 — 22.665 — 22.686 à 22.690 — 22.702 à 22.705 — 22.866 à 22.870 — 23.051 à 23.055 — 23.141 à 23.145 — 23.151 à 23.155 — 23.162 et 23.163 — 23.431 à 23.433 — 23.435 — 23.476 à 23.478 — 23.481 et 23.482 — 23.657 à 23.659 — 23.855 — 24.441 à 24.445 — 24.386 — 24.389 — 24.390 — 24.495 — 24.546 à 24.550 — 24.611 — 24.612 — 24.613 — 24.614 — 24.615 — 24.621 — 24.714 et 24.715 — 25.092 à 25.095 — 25.501 à 25.505 — 25.796 à 25.800 — 25.835 — 25.871 à 25.874 — 26.206 à 26.210 — 26.251 et 26.252 — 26.366 à 26.370 — 26.476 à 26.480 — 26.491 — 26.608 à 26.610 — 26.726 à 26.730 — 27.081 à 27.085 — 27.306 à 27.310 — 27.376 à 27.380 — 27.406 à 27.410 — 27.511 à 27.515 — 27.601 à 27.603 — 27.623 à 27.625 — 27.691 à 27.695 — 27.796 et 27.797 — 27.881 à 27.885.

Compagnie d'Electricité de l'Ouest Parisien
"OUEST-LUMIERE"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 165.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE MESSINE, PARIS
Registre du commerce: Seine 45091.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de la Compagnie d'électricité de l'Ouest parisien (Ouest-Lumière) sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la Compagnie a consacré au rachat en Bourse de 1.475 obligations la totalité de la somme, soit 1.090.000 fr., qu'aux termes des conditions d'émission de l'emprunt elle était tenue d'affecter à l'amortissement de ses obligations en 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué d'amortissement par tirage au sort en 1942.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Forces Motrices d'Arrens

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

DIRECTION : 9, RUE LOUIS-MURAT, PARIS

R. C. : Seine 231152 B.

Obligations de 1.000 fr. 6 1/2 0/0 1937.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission (*Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 24 avril 1937), la société, en vue de l'amortissement prévu pour l'année 1942, a procédé au rachat au-dessous du pair de 235 obligations et les a annulées. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette cinquième annuité d'amortissement.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

35	111	465	495	571	749	869
920	999	1.033	1.154	1.263	1.401	1.523
1.609	1.752	1.813	1.917	2.118	2.206	2.319
2.477	2.655	2.727	2.807	2.934	3.014	3.311
3.423	3.519	3.622	3.723	3.889	4.001	4.061
4.179	4.203	4.312	4.433	4.545	4.627	4.713
4.822	4.910	5.008	5.132	5.207	5.309	5.425
5.513	5.607	5.731	5.846	5.955	6.021	6.143
6.237	6.324	6.475	6.510	6.623	6.739	6.838
6.953						

CANTON DE BERNE

Au 1er juillet 1942, la trente-deuxième série d'amortissement de l'emprunt de 1900, 20.000.000 de francs, à 3 1/2 0/0 par 444.000 fr., doit être remboursée et, à cet effet, il a été tiré les 888 obligations suivantes

3501— 3550	15251—15300	36301—36350
7801— 7850	15901—15950	36751—36800
8101— 8150	18701—18750	37001—37050
8201— 8250	26001—26050	37801—37850
12371—12400	27401—27408	38801—38850
14351—14400	29201—29250	
14401—14450	31451—31500	

Les numéros 27409—27450 compris dans la série 27401—27450 tirée ne sont remboursables qu'au 1er juillet 1943.

Des précédentes séries d'amortissement de cet emprunt, les numéros suivants n'ont pas été présentés à l'encaissement.

De la vingt-deuxième série d'amortissement (1er juillet 1932) : n° 23170.

De la vingt-troisième série d'amortissement (1er juillet 1933) : nos 5584, 5585.

De la vingt-cinquième série d'amortissement (1er juillet 1935) : nos 29719—29729.

De la vingt-sixième série d'amortissement (1er juillet 1936) : nos 4517, 4518.

De la vingt-septième série d'amortissement (1er juillet 1937) : nos 8151, 8965, 16029, 17405, 17413, 29877.

De la vingt-huitième série d'amortissement (1er juillet 1938) : nos 4435, 4436, 4437, 4439, 4440, 7982—7985, 13770, 18473, 18474, 19503, 19504, 19901, 21078, 21079, 23827—23830, 24151—24174, 24184, 31257, 33584, 33585.

De la vingt-neuvième série d'amortissement (1er juillet 1939) : nos 8577, 8578, 8581, 10057, 10060, 10073, 10091—10094, 12565, 18153, 18160, 18161, 18165, 18166, 18168, 21168, 21181—21188, 21199, 21378—21381, 24822—24825, 24837, 26402, 26403, 26417—26421, 28402, 28424, 30366, 30375, 30377, 31908, 31931, 31949, 33937, 35374, 35390, 35391, 35394, 37567, 38301—38303, 38305, 38316, 38320—38322.

De la trentième série d'amortissement (1er juillet 1940) : nos 1008—1012, 1015, 1017, 1029, 1036, 1048, 1049, 2652, 2654—2656, 2659, 2660, 2663, 2670, 2684, 2696, 2697, 3401, 3403—3412, 3425—3428, 3444—3448, 3450, 4353, 4364, 4365, 4374, 4379, 4380, 4383, 4390, 7755, 7760, 7761, 7768, 7769, 7790—7792, 10601, 10602, 10605—10610, 10625, 10626, 10643, 10649, 10650, 12507, 12511, 12512, 12517, 12519—12521, 12525—12528, 12530—12533, 12538—12540, 12546, 12547, 12955, 14954, 14956, 14958—14963, 14977, 14996, 14997, 19254—19253, 19257—19263, 19265, 19266, 19294, 19295, 19299, 19304, 19305, 19306, 19312—19314, 19330, 19332, 19336—19338, 19348—19350, 20052—20054, 20066, 20069—20071, 20077—20081, 20084, 20085, 20087, 20088, 20094—20099, 21401—21406, 21411, 21417, 21430, 21433, 21434, 21507, 21528, 21529, 21534, 23607, 23609—23612, 23614, 23615, 23626, 23648, 23649, 26751, 26754, 26766, 26767, 26769, 26770, 26774—26776, 26779, 26782—26786, 26790—26792, 26796, 26799, 26800, 33156, 33161, 33195, 33196, 33198—33200.

De la trente et unième série d'amortissement (1er juillet 1941) : nos 2754-2758, 2763, 2792, 7451—7453, 7464, 7467, 7475—7477, 7482, 7485, 7487—7490, 7495, 7499, 7500, 7557, 7571, 7572, 7574—7576, 7578, 7596—7598, 7600, 8610, 8616, 8618, 8643, 8644, 10334—10334, 10342, 10343, 10346, 12354—12355, 12361—12363, 13602, 13654—13653, 13682—13690, 16452, 16464—16468, 16475, 16477, 16478, 16495, 16498, 24002—24007, 24040, 24752, 24753, 24760—24768, 24777, 24778, 27401—27406, 27410—27413, 27416, 27427, 27437, 27439, 27476, 27479, 27485, 27486, 27493, 28471—28476, 28478—28481, 28483, 28489, 28498—28200, 28818, 28821, 28827, 28829, 28836—28841, 28844, 28848—28850, 31845, 31836, 31837, 31847, 36453, 36454, 36459, 36560, 36464—36469, 36476, 36497, 36499, 36500, 37752, 37753, 37755, 37756, 37758—37760, 37767, 37771, 37788, 37791, 37795, 37797, 37798, 38701—38750.

Les porteurs de ces obligations sont rendus attentifs que, dès les dates indiquées, elles ne portent plus d'intérêts.

Berne, le 9 mars 1942.

Le directeur des finances,
GUGGISBERG.

Quincaillerie Croissandeau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

15 *bis*, PLACE DU MARTROI, A ORLEANS

Obligations 5 0/0 (émission 1930).

HUITIÈME REMBOURSEMENT

Liste des 60 obligations Quincaillerie Croissandeau sorties au tirage du 15 avril 1942 et remboursables à 1.000 fr. à partir du 15 mai 1942.

11	16	18	41	44	82	101
109	154	163	196	203	244	252
281	283	302	432	456	489	493
525	538	550	554	626	648	649
651	673	684	699	764	769	773
778	780	815	861	872	878	898
908	942	962	1.007	1.088	1.111	1.132
1.226	1.286	1.295	1.297	1.334	1.353	1.365
1.399	1.427	1.465	1.488			

Obligations 5 0/0 1930 restant à rembourser.

TIRAGE DU 15 AVRIL 1940

Sixième remboursement.

192 656.

TIRAGE DU 15 AVRIL 1941

Septième remboursement.

198	212	248	288	328	473	677
931	966	983	1.102	1.103	1.124	1.256
1.283	1.312	1.340	1.360	1.396	1.402	1.424

Tirages antérieurs tous remboursés.

Compagnie du Gaz de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 143.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE JULES-FERRY, LYON

R. C. : Lyon 2125 B.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Amortissement du 1er mai 1942.

Sur les huit cent vingt-six obligations 4 1/2 0/0 1930 à amortir au 1er mai 1942, la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, a racheté en Bourse, au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et annulé cinq cent quatre-vingt-trois obligations.

Les deux cent quarante-neuf obligations dont les numéros suivent ont été extraites de la roue de tirage le 27 mars 1942 et seront payables à partir du 1er mai 1942, coupon n° 25 attaché, aux taux suivants: obligations appartenant à des personnes physiques, **1.000 fr.;** obligations appartenant à des personnes morales, **996 fr. 25.**

271 à 280 — 1.332 à 1.340 — 2.661 à 2.664 — 2.666 à 2.670 — 3.151 et 3.152 — 3.154 à 3.160 — 3.281 à 3.288 — 3.290 — 5.741 à 5.750 — 6.601 à 6.610 — 7.321 — 7.323 à 7.330 — 8.071 à 8.079 — 9.711 à 9.720 — 10.531 à 10.540 — 10.961 à 10.970 — 12.571 à 12.580 — 15.971 à 15.980 — 20.361 à 20.370 — 28.551 à 28.558 — 28.751 à 28.760 — 30.601 à 30.610 — 32.211 — 32.215 à 32.220 — 32.691 à 32.700 — 37.451 à 37.460 — 41.711 à 41.720 — 44.671 à 44.680 — 45.251 à 45.260 — 46.191 à 46.200 — 47.651 à 47.660.

Obligations 4 1/2 0/0 amorties au tirage antérieur et restant à rembourser au 27 mars 1942.

2.411 à 2.417 — 3.391 à 3.400 — 3.451 à 3.460 — 4.231 à 4.238 — 5.571 à 5.580 — 6.001 à 6.010 — 8.112 à 8.119 — 8.801 à 8.810 — 9.451 à 9.456 — 9.460 — 10.771 à 10.780 — 13.141 à 13.150 — 13.471 à 13.473 — 14.341 et 14.342 — 16.921 — 16.924 à 16.928 — 18.321 à 18.330 — 21.191 et 21.192 — 21.198 à 21.200 — 21.871 à 21.880 — 24.301 — 24.671 à 24.680 — 28.261 à 28.270 — 30.031 à 30.040 — 30.573 à 30.575 — 31.989 et 31.990 — 36.487 à 36.490 — 37.651 à 37.659 — 39.394 — 42.561 à 42.564 — 42.570 — 44.111 à 44.115 — 44.120 — 46.021 à 46.030 — 49.311 — 49.507 à 49.510.

Société anonyme de la Villa Belledonne

AU CAPITAL DE 150.000 FRANCS

A LA TRONCHE (Isère)

Emprunt d'obligations 5,50 0/0 1931.

Le conseil d'administration, dans sa réunion du 31 mars 1942, a procédé au tirage au sort des obligations à amortir à compter du 1er avril 1942.

Les 15 obligations suivantes ont été désignées par le sort:

Nos 42 117 144 145 154 155 159 162
176 190 210 270 327 354 378

Les porteurs devront présenter leurs titres amortis aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, boulevard Edouard-Rey.

Tous les amortissements antérieurs ont été faits par rachat en Bourse; il n'existe donc pas de liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Etablissements Merlin et Gérin

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
RUE DU MONESTIER-DE-CLERMONT, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 9297.

EMPRUNT 5 0/0 1930

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché les 248 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 mai 1942. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1931

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché les 122 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1942. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement des deux emprunts ci-dessus ayant été précédemment réalisé par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1941

(1er amortissement.)

Liste des 35 obligations 5 1/2 0/0 1941 sorties au 1er tirage et remboursables à partir du 1er mai 1942.

124	152	216	232	333	450	459
469	485	575	576	581	704	716
725	755	1.068	1.138	1.183	1.190	1.287
1.298	1.309	1.392	1.462	1.484	1.549	1.636
1.658	1.715	1.784	1.785	1.898	1.907	1.998

Grande Brasserie et Malterie "La Champenoise"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.300.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: FERE-CHAMPENOISE (MARNE)

Emprunt du 15 mars 1931.

Liste des obligations de 1.000 fr. 5,50 0/0 sorties au tirage du 18 avril 1942.

22	87	102	130	153	165	241	289
427	433	484	561	609	611	616	638
639	647	821	857	866	915	919	

Toutes ces obligations sont remboursables le 1er juillet 1942.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

30 31 42 52 262 335 344 352 355 405 429 475 499 729

Groupement des Industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 232158 B.

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1928

Conformément au tableau d'amortissement, le 14e amortissement dudit emprunt porte sur 4.798 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 13 avril 1942.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables, à partir du 15 juin 1942 (coupon n° 29 attaché), à 1.000 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 995 fr. 50 net, dans le cas contraire et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

1.541 à 560 — 2.241 à 260 — 4.421 à 440 — 4.601 à 620 — 4.801 à 820 — 5.161 à 180 — 5.881 à 900 — 6.621 à 640 — 8.861 à 880 — 9.441 à 460 — 10.741 à 760 — 11.501 à 520 — 11.581 à 600 — 11.781 à 800 — 12.221 à 240 — 13.661 à 680 — 14.681 à 700 — 14.821 à 840 — 15.501 à 520 — 15.541 à 560 — 15.601 à 620 — 15.781 à 800 — 15.841 à 860 — 16.581 à 600 — 16.901 à 920 — 17.301 à 320 — 20.561 à 580 — 21.881 à 900 — 22.341 à 360 — 22.641 à 660 — 23.101 à 120 — 23.261 à 280 — 24.501 à 520 — 24.881 à 900 — 24.901 à 920 — 26.221 à 240 — 27.221 à 240 — 29.381 à 400 — 30.161 à 180 — 32.481 à 500 — 33.661 à 680 — 33.981 à 34.000 — 35.161 à 180 — 35.321 à 340 — 36.221 à 240 — 36.301 à 320 — 37.221 à 240 — 37.361 à 380 — 37.781 à 800 — 38.301 à 320 — 40.021 à 040 — 40.261 à 280 — 41.561 à 580 — 42.021 à 040 — 43.361 à 380 — 43.381 à 400 — 43.541 à 560 — 43.641 à 660 — 43.681 à 700 — 44.301 à 320 — 45.001 à 020 — 45.641 à 660 — 45.921 à 940 — 46.501 à 520 — 47.621 à 640 — 48.681 à 700 — 48.921 à 940 — 49.161 à 180 — 50.281 à 300 — 50.401 à 420 — 50.461 à 480 — 50.561 à 500 — 52.481 à 500 — 53.861 à 878 — 54.941 à 960 — 55.221 à 240 — 55.361 à 380 — 56.041 à 060 — 57.241 à 260 — 57.901 à 920 — 58.861 à 880 — 59.701 à 720 — 59.901 à 920 — 60.441 à 460 — 60.601 à 620 — 60.621 à 640 — 60.941 à 960 — 62.681 à 700 — 64.201 à 220 — 64.901 à 920.

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

1.781 à 800 — 1.861 à 880 — 2.341 à 360 — 3.121 à 140 — 3.301 à 320 — 3.521 à 540 — 3.761 à 780 — 3.801 à 820 — 4.021 à 040 — 4.561 à 580 — 4.841 à 860 — 4.881 à 900 — 5.141 à 160 — 5.361 à 380 — 5.481 à 500 — 5.521 à 540 — 5.581 à 600 — 5.721 à 740 — 7.161 à 180 — 7.561 à 580 — 7.601 à 620 — 8.301 à 320 — 8.381 à 400 — 9.161 à 180 — 9.501 à 520 — 10.261 à 280 — 11.241 à 260 — 13.161 à 180 — 13.241 à 260 — 13.881 à 900 — 14.661 à 680 — 14.921 à 940 — 15.561 à 580 — 15.861 à 880 — 16.641 à 660 — 16.881 à 900 — 17.041 à 060 — 17.421 à 440 — 17.441 à 460 — 17.621 à 640 — 19.021 à 040 — 19.121 à 140 — 19.441 à 460 — 20.221 à 240 — 20.321 à 340 — 20.461 à 480 — 20.621 à 640 — 20.721 à 740 — 20.781 à 800 — 21.461 à 480 — 21.621 à 640 — 22.081 à 100 — 23.361 à 380 — 23.481 à 500 — 23.541 à 560 — 23.621 à 640 — 23.981 à 24.000 — 24.121 à 140 — 24.841 à 860 — 25.761 à 780 — 26.081 à 100 — 26.201 à 220 — 26.281 à 300 — 26.481 à 500 — 26.501 à 520 — 26.901 à 920 — 26.921 à 940 — 27.441 à 460 — 28.061 à 080 — 28.281 à 300 — 28.521 à 540 — 28.601 à 620 — 28.761 à 780 — 29.321 à 340 — 30.841 à 860 — 31.081 à 100 — 31.801 à 820 — 31.921 à 940 — 32.181 à 200 — 32.461 à 480 — 32.561 à 580 — 33.081 à 100 — 33.101 à 120 — 33.221 à 240 — 33.901 à 920 — 33.961 à 980 — 34.801 à 820 — 34.901 à 920 — 35.281 à 300 — 35.761 à 780 — 35.781 à 800 — 36.021 à 040 — 36.381 à 401 — 36.941 à 960 — 37.121 à 440 — 37.841 à 860 — 38.101 à 120 — 38.181 à 200 — 38.281 à 300 — 39.541 à 560 — 40.641 à 660 — 40.881 à 900 — 41.041 à 060 — 41.121 à 140 — 41.541 à 560 — 41.781 à 800 — 42.101 à 120 — 42.861 à 880 — 43.061 à 080 — 43.461 à 480 — 43.781 à 800 — 44.801 à 820 — 46.541 à 560 — 47.761 à 780 — 47.821 à 840 — 48.041 à 060 — 48.101 à 120 — 48.381 à 400 — 48.721 à 740 — 48.761 à 780 — 48.801 à 820 — 48.821 à 840 — 50.001 à 020 — 50.421 à 440 — 51.381 à 400 — 51.541 à 560 — 52.101 à 120 — 52.381 à 400 — 52.441 à 460 — 52.641 à 660 — 53.141 à 160 — 53.541 à 560 — 53.741 à 760 — 54.221 à 240 — 54.581 à 600 — 55.641 à 660 — 55.841 à 860 — 55.861 à 880 — 55.941 à 960 — 56.081 à 100 — 56.681 à 700 — 57.001 à 020 — 57.161 à 180 — 57.461 à 480 — 57.521 à 540 — 57.701 à 720 — 58.121 à 140 — 58.241 à 260 — 58.561 à 580 — 58.661 à 680 — 58.741 à 760 — 58.761 à 780 — 59.061 à 080 — 59.181 à 200 — 59.521 à 540 — 59.681 à 700 — 61.341 à 360 — 62.201 à 220 — 62.321 à 340 — 63.741 à 760 — 64.381 à 400.

Groupement des Industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 232158 B.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 (JUIN 1932)

Conformément au tableau d'amortissement, le 10e amortissement dudit emprunt porte sur 1.110 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 13 avril 1942.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables, à partir du 15 juin 1942 (coupon n° 21 attaché), à 1.000 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 992 fr. 50 net, dans le cas contraire, et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

861 à 880 — 1.941 à 960 — 2.461 à 420 — 3.321 à 340 — 4.481 à 500 — 4.801 à 820 — 5.961 à 980 — 7.201 à 220 — 7.721 à 740 — 9.321 à 340 — 10.561 à 580 — 10.781 à 800 — 11.161 à 180 — 12.721 à 740 — 12.761 à 780 — 13.201 à 220 — 14.981 à 15.000 — 15.441 à 460 — 16.321 à 340 — 16.681 à 700 — 17.801 à 820 — 17.881 à 900 — 18.981 à 19.000 — 21.081 à 100 — 22.141 à 160 — 22.601 à 620 — 22.961 à 980 — 23.841 à 860 — 24.781 à 800 — 24.921 à 940 — 25.921 à 940 — 27.921 à 940 — 28.661 à 680 — 30.161 à 180 — 32.681 à 700 — 32.741 à 760 — 33.461 à 420 — 33.461 à 480 — 33.541 à 560 — 34.161 à 180 — 34.341 à 360 — 35.161 à 180 — 35.181 à 200 — 35.941 à 960 — 36.461 à 480 — 36.861 à 880 — 37.181 à 200 — 37.581 à 600 — 39.261 à 280 — 39.321 à 340 — 40.381 à 400 — 40.681 à 700 — 41.821 à 840 — 42.261 à 280 — 42.721 à 740 — 45.301 à 320 — 45.761 à 780 — 46.141 à 160 — 46.661 à 680 — 48.801 à 820 — 50.621 à 640 — 50.821 à 840 — 51.601 à 620 — 53.161 à 180 — 53.641 à 660 — 53.801 à 820 — 55.301 à 320 — 55.621 à 640 — 56.221 à 240 — 56.801 à 820 — 58.381 à 400 — 59.421 à 440.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

201 à 220 — 401 à 420 — 621 à 640 — 2.081 à 100 — 3.121 à 140 — 3.741 à 60 — 4.261 à 280 — 4.401 à 420 — 4.441 à 460 — 4.541 à 560 — 4.881 à 900 — 5.561 à 580 — 5.901 à 920 — 7.341 à 360 — 7.501 à 520 — 9.281 à 300 — 9.621 à 640 — 9.981 à 10.000 — 10.101 à 120 — 11.721 à 740 — 12.021 à 040 — 12.161 à 180 — 12.521 à 540 — 12.841 à 860 — 13.081 à 100 — 13.321 à 340 — 13.541 à 560 — 13.601 à 620 — 13.921 à 940 — 14.841 à 860 — 16.221 à 240 — 16.441 à 460 — 16.541 à 560 — 16.841 à 860 — 18.241 à 260 — 18.781 à 800 — 19.361 à 380 — 19.421 à 440 — 19.601 à 620 — 22.361 à 380 — 26.781 à 800 — 27.201 à 220 — 28.121 à 140 — 36.181 à 200.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société nouvelle des Etablissements Emile Muller

GRANDE TUILERIE D'IVRY

FONDÉE EN 1854

SIÈGE SOCIAL:

6, BOULEVARD NATIONAL, IVRY-PORT (SEINE)

R. C.: Seine 51585.

Service des obligations.

TIRAGE DU 22 AVRIL 1942

65 obligations de 500 fr. 4 0/0 1905.

Amortissement par rachat de gré à gré (4).

6 7 1.039 1.416.

Amortissement par tirage du 22 avril 1942 (61).

35	44	46	121	194	313	424
365	387	416	419	450	472	496
599	659	677	678	702	740	741
770	797	824	902	904	1.015	1.017
d.095	1.100	1.117	1.133	1.165	1.167	1.217
d.229	1.254	1.300	1.348	1.385	1.458	1.474
d.488	1.546	1.549	1.626	1.635	1.639	1.663
d.666	1.709	1.719	1.721	1.804	1.810	1.811
d.826	1.844	1.894	1.946	1.978		

Remboursement au siège social à partir du 30 juin 1942 avec le payement du coupon n° 74.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

40	54	75	140	208	210	211
245	284	326	327	371	377	385
418	502	579	601	629	641	675
692	705	723	749	1.029	1.079	1.101
d.220	1.227	1.275	1.335	1.476	1.509	1.529
d.556	1.559	1.588	1.618	1.662	1.711	1.715
d.732	1.833	1.837	1.895	1.900	1.909	1.917
d.922						

Tréfileries et Laminoirs du Havre

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 237.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C.: Seine 74459.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 1/2 0/0 1939

Troisième tirage d'amortissement du 7 avril 1942.

Les 1.275 obligations dont les numéros suivent sont remboursables, à partir du 1er juin 1942, à raison de 1.000 fr. nets au nominatif et au porteur.

146 à 150 — 186 à 190 — 351 à 355 — 421 à 425 — 506 à 510 — 1.061 à 1.065 — 1.316 à 1.320 — 1.326 à 1.330 — 1.356 à 1.360 — 1.431 à 1.435 — 1.631 à 1.635 — 2.281 à 2.285 — 2.381 à 2.385 — 2.621 à 2.625 — 2.696 à 2.700 — 2.856 à 2.860 — 2.891 à 2.895 — 3.026 à 3.030 — 3.196 à 3.200 — 3.266 à 3.270 — 3.346 à 3.350 — 3.421 à 3.425 — 3.446 à 3.450 — 3.841 à 3.845 — 4.076 à 4.080 — 4.091 à 4.095 — 4.141 à 4.145 — 4.181 à 4.185 — 4.441 à 4.445 — 4.731 à 4.735 — 4.821 à 4.825 — 5.016 à 5.020 — 5.321 à 5.325 — 5.451 à 5.455 — 5.671 à 5.675 — 5.706 à 5.710 — 6.041 à 6.045 — 6.096 à 6.100 — 6.231 à 6.235 — 6.381 à 6.385 — 6.396 à 6.400 — 6.591 à 6.595 — 6.811 à 6.815 — 6.906 à 6.910 — 6.966 à 6.970 — 7.756 à 7.760 — 8.366 à 8.370 — 8.376 à 8.380 — 8.556 à 8.560 — 8.696 à 8.700 — 8.891 à 8.895 — 8.956 à 8.960 — 8.986 à 8.990 — 9.081 à 9.085 — 9.201 à 9.205 — 9.251 à 9.255 — 9.281 à 9.285 — 9.546 à 9.550 — 9.396 à 9.400 — 9.861 à 9.865 — 10.016 à 10.020 — 10.111 à 10.115 — 10.311 à 10.315 — 10.536 à 10.540 — 10.566 à 10.570 — 10.786 à 10.790 — 10.886 à 10.890 — 10.976 à 10.980 — 11.011 à 11.015 — 11.116 à 11.120 — 11.731 à 11.735 — 11.911 à 11.915 — 11.941 à 11.945 — 12.046 à 12.050 — 12.411 à 12.415 — 12.526 à 12.530 — 13.051 à 13.055 — 13.541 à 13.545 — 13.686 à 13.690 — 13.726 à 13.730 — 13.976 à 13.980 — 13.991 à 13.995 — 14.066 à 14.070 — 14.146 à 14.150 — 14.226 à 14.230 — 14.336 à 14.340 — 14.626 à 14.630 — 15.136 à 15.140 — 15.381 à 15.385 — 15.651 à 15.655 — 15.701 à 15.705 — 15.711 à 15.715 — 15.921 à 15.925 — 15.931 à 15.935 — 15.956 à 15.960 — 16.036 à 16.040 — 16.356 à 16.360 — 16.571 à 16.575 — 17.006 à 17.010 — 17.226 à 17.230 — 17.341 à 17.345 — 17.511 à 17.515 — 17.541 à 17.545 — 17.791 à 17.795 — 17.936 à 17.940 — 18.011 à 18.015 — 18.021 à 18.025 — 18.026 à 18.030 — 18.046 à 18.050 — 18.181 à 18.185 — 18.321 à 18.325 — 18.431 à 18.435 — 18.821 à 18.825 — 18.936 à 18.940 — 19.126 à 19.130 — 19.616 à 19.620 — 19.936 à 19.940.

20.176 à 20.180 — 20.236 à 20.240 — 20.111 à 20.115 — 20.321 à 20.325 — 20.826 à 20.830 — 20.836 à 20.840 — 20.856 à 20.860 — 20.971 à 20.975 — 21.031 à 21.035 — 21.036 à 21.040 — 21.041 à 21.045 — 21.211 à 21.215 — 21.231 à 21.235 — 21.456 à 21.460 — 21.686 à 21.690 — 22.101 à 22.105 — 22.446 à 22.450 — 22.921 à 22.925 — 23.066 à 23.070 — 23.496 à 23.500 — 23.586 à 23.590 — 23.651 à 23.655 — 23.681 à 23.685 — 23.821 à 23.825 — 23.861 à 23.865 — 24.031 à 24.035 — 24.351 à 24.355 — 24.441 à 24.445 — 24.576 à 24.580 — 24.596 à 24.600 — 24.691 à 24.695 — 25.076 à 25.080 — 25.196 à 25.200 — 25.611 à 25.615 — 25 876 à 25.880 — 25.926 à 25.930 — 26.091 à 26.095 — 26.126 à 26.130 — 26.171 à 26.175 — 26.656 à 26.660 — 26.716 à 26.720 — 26.786 à 26.790 — 26.821 à 26.825 — 26.891 à 26.895 — 26.911 à 26.915 — 26.916 à 26.920 — 26.976 à 26.980 — 27.111 à 27 115 — 27.416 à 27.420 — 27.311 à 27.315 — 27.476 à 27.480 — 27.676 à 27.680 — 27.696 à 27.700 — 27.881 à 27.885 — 27.886 à 27.890 — 27.926 à 27.930 — 28.186 à 28.190 — 28.226 à 28.230 — 28.331 à 28.335 — 28.486 à 28.490 — 28.496 à 28.500 — 28.716 à 28.720 — 29.246 à 29.250 — 29.391 à 29.395 — 29.436 à 29.440 — 29.501 à 29.505 — 29.646 à 29.650 — 30.131 à 30.135 — 30.231 à 30.235 — 30.236 à 30.240 — 30.241 à 30.245 — 30.381 à 30.385 — 30.456 à 30.460 — 30.511 à 30.515 — 30.676 à 30.680 — 30.686 à 30.690 — 30.766 à 30.770 — 30.791 à 30.795 — 30.801 à 30.805 30.816 à 30.820 — 30.831 à 30.835 — 30.936 à 31.000 — 31.106 à 31.110 — 31 196 à 31.200 — 31.481 à 31.485 — 31.601 à 31.605 — 31.606 à 31.610 — 31.731 à 31.735 — 31.771 à 31.775 — 31.791 à 31.795 — 31.911 à 31.915 — 32.001 à 32.005 — 32.076 à 32.080 — 32.416 à 32.420 — 32.786 à 32.790 — 32.791 à 32.795 — 32.856 à 32.860 — 32.921 à 32.925 — 33.046 à 33.050 — 33.401 à 33.405 — 33.441 à 33.445 — 33.501 à 33.505 — 33.866 à 33.870 — 33.881 à 33.885 — 33.951 à 33.955 — 34.046 à 34.050 — 34.276 à 34.280 — 34.326 à 34.330 — 34.451 à 34.455 — 34.531 à 34.535 — 34.576 à 34.580 — 34.666 à 34.670 — 34.676 à 34.680 — 34.686 à 34.690 — 34.721 à 34.725 — 35.081 à 35.085 — 35.421 à 35.425 — 35.491 à 35.495 — 35.661 à 35.665 — 36.206 à 36.210 — 36.421 à 36.425 — 36.751 à 36.755 — 37.051 à 37.055 — 37.526 à 37.530 — 37.631 à 37.635 — 38.161 à 38.165 — 38.331 à 38.335 — 38.431 à 38.435 — 38.471 à 38.475 — 38.666 à 38.670 — 38.736 à 38.740 — 38.916 à 38.920 — 38.996 à 39.000 — 39.026 à 39.030 — 39.486 à 39.490 — 39.496 à 39.500 — 39.521 à 39.525 — 39.686 à 39.690.

Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1939 amorties antérieurement et non encore présentées au remboursement. (Ces obligations sont remboursables à 1.000 fr.)

Amortissement 1940.

1.406 à 1.410 — 1.766 à 1.770 — 2.376 à 2.380 — 2.513 à 2.515 — 3.148 à 3.150 — 3.256 et 3.257 — 3.402 à 3.405 — 4.746 à 4.750 — 4.891 à 4.894 — 4.911 à 4.914 — 4.921 à 4.925 — 5.076 à 5.080 — 5.131 à 5.135 — 5.176 à 5.179 — 5.296 et 5.297 — 5.299 et 5.300 — 5.406 à 5.410 — 5.426 à 5.430 — 6.196 à 6.200 — 6.201 à 6.205 — 7.366 — 7.409 — 8.201 — 8.271 à 8.275 — 8.411 à 8.415 — 8.801 à 8.805 — 9.471 à 9.474 — 9.637 à 9.640 — 9.775 — 9.836 à 9.838 — 10.651 à 10.655 — 10.936 à 10.940 — 11.036 à 11.040 — 11.616 à 11.620 — 12.181 à 12.184 — 12.261 — 12.659 et 12.660 — 12.976 à 162.980 — 13.016 à 13.020 — 13.066 à 13.070 — 13.381 — 13.476 à 13.480 — 13.846 à 13.850 — 13.961 à 13.965 — 14.361 à 14.365 — 15.031 à 15.035 — 15.036 à 15.040 — 15.206 à 15.210 — 15.416 à 15.420 — 15.771 à 15.775 — 16.012 à 16.015 — 16.022 à 16.025 — 16.231 à 16.235 — 17.346 — 17.349 et 17.350 — 18.151 et 18.152 — 18.286 à 18.290 — 18.545 — 18.586 à 18.590 — 18.946 à 18.950 — 19.011 à 19.015 — 19.576 à 19.580 — 20.456 à 20.460 — 20.491 à 20.494 — 21.447 à 21.450 — 21.517 à 21.520 — 21.551 à 21.555 — 21.611 à 21.615 — 21.697 à 21.700 — 21.785 — 21.916 à 21.920 — 21.921 et 21.922 — 22.500 — 22.506 à 22.510 — 22.721 à 22.725 — 22.831 à 22.833 — 23.306 à 23.310 — 24.293 à 24.295 — 24.541 à 24.545 — 24.593 à 24.595 — 25.156 à 25.159 — 25.646 à 25.650 — 25.830 — 25.901 à 25.905 — 25.921 à 25.925 — 26.011 à 26.015 — 26.166 à 26.170 — 26.251 à 26.255 — 26.256 à 26.260 — 26.306 à 26.310 — 26.683 à 26.685 — 26.801 à 26.805 — 27.034 et 27.035 — 27.276 à 27.280 — 27.296 à 27.300 — 27.541 à 27.545 — 28.101 à 28.105 — 28.239 et 28.240 — 28.266 à 28.270 —28.621 à 28.625 — 28.901 à 28.905 — 29.161 à 29.164 — 29.534 et 29.535 — 29.606 à 29.610 — 29.896 à 29.900 — 30.356 à 30.360 — 30.711 à 30.715 — 31.276 et 31.277 — 31.279 et 31.280 — 31.356 — 31.360 — 31.446 — 31.626 à 31.628 — 31.806 à 31.810 — 33.171 à 33.175 — 33.196 à 33.200 — 33.261 à 33.265 — 33.266 à 33.270 — 33.421 à 33.425 — 33.611 à 33.615 — 33.616 à 33.620 — 33.791 et 33.792 — 35.071 — 35.411 et 35.412 — 35.414 et 35.415 — 38.026 à 38.030 — 38.326 — 38.451 — 38.576 — 39.766 à 39.770.

Amortissement 1941.

122 à 124 — 181 à 185 — 256 à 260 — 556 à 560 — 863 à 865 — 866 à 870 — 871 à 875 — 911 à 915 — 1.116 à 1.120 — 1.196 à 1.200 — 1.341 à 1.345 — 1.471 à 1.475 — 1.706 à 1.710 — 2.706 à 2.710 — 2.946 à 2.950 — 3.126 à 3.129 — 3.241 à 3.245 — 3.729 et 3.730 — 3.731 à 3.735 — 3.736 à 3.740 — 3.826 à 3.830 — 4.111 à 4.115 — 4.121 — 4.123 à 4.125 — 4.149 et 4.150 — 4.156 et 4.157 — 4.206 à 4.210 — 4.803 à 4.805 — 4.871 et 4.872 — 4.874 et 4.875 — 4.906 à 4.910 — 5.456 à 5.460 — 5.726 à 5.730 — 6.021 à 6.025 — 6.621 à 6.625 — 7.516 à 7.520 — 7.626 à 7.630 — 8.046 à 8.050 — 8.241 à 8.245 — 8.826 à 8.830 — 9.031 à 9.034 — 9.060 — 9.321 à 9.325 — 10.301 à 10.305 — 10.326 à 10.330 — 10.331 à 10.335 — 10.426 à 10.430 — 10.486 à 10.490 — 10.766 à 10.770 — 10.826 à 10.830 — 11.216 à 11.220 — 11.231 et 11.232 — 11.235 — 11.461 à 11.465 — 11.471 à 11.475 — 11.516 à 11.520 — 12.131 à 12.135 — 12.161 à 12.165 — 12.481 à 12.485 — 12.871 à 12.875 — 12.896 à 12.900 — 12.966 à 12.970 — 13.196 à 13.200 — 15.026 à 15.030 — 15.096 à 15.100 — 15.166 à 15.170 — 15.256 à 15.260 — 15.541 à 15.545 — 15.811 à 15.815 — 15.826 à 15.830 — 16.679 et 16.680 — 16.794 et 16.795 — 17.156 à 17.160 — 17.191 à 17.195 — 17.241 à 17.245 — 17.261 à 17.265 — 17.526 à 17.530 — 17.876 à 17.880 — 17.891 à 17.895 — 18.031 à 18.035 — 18.041 à 18.045 — 18.106 à 18.110 — 18.146 à 18.150 — 18.301 à 18.305 — 18.786 à 18.790 — 18.801 à 18.805 — 18.841 à 18.845 — 18.976 à 18.980 — 19.021 à 19.025 — 19.141 à 19.145 — 19.211 à 19.215 — 19.297 à 19.300 — 19.351 à 19.355 — 19.536 à 19.540 — 19.546 à 19.550 — 19.638 à 19.640.

20.244 et 20.245 — 20.737 à 20.740 — 21.171 à 21.175 — 21.581 à 21.585 — 21.901 à 21.905 — 22.631 à 22.635 — 22.856 à 22.860 — 22.911 à 22.915 — 23.086 à 23.089 — 23.091 à 23.095 — 23.486 à 23.490 — 23.691 à 23.695 — 23.701 à 23.705 — 23.981 à 23.985 — 24.062 à 24.065 — 24.236 à 24.240 — 24.241 à 24.245 — 24.516 à 24.520 — 24.566 à 24.570 — 24.851 à 24.855 — 24.991 à 24.995 — 25.061 à 25.065 — 25.066 à 25.070 — 25.331 à 25.335 — 25.513 à 25.515 — 25.676 à 25.680 — 25.751 — 25.991 à 25.995 — 26.241 et 26.242 — 26.245 — 26.321 à 26.325 — 26.401 à 26.405 — 26.571 à 26.575 — 26.691 à 26.695 — 27.201 et 27.202 — 27.205 — 27 351 à 27.355 — 27.451 à 27.455 — 27.548 à 27.550 — 27.586 à 27.590 — 27.828 à 27.830 —

27.911 à 27.915 — 28.106 à 28.110 — 28.111 à 28.115 — 28.256 à 28.260 — 28.321 à 28.325 — 28.386 à 28.390 — 28.396 à 28.400 — 28.421 à 28.425 — 28.551 à 28.554 — 28.846 à 28.850 — 29.041 à 29.045 — 29.051 à 29.055 — 29.091 à 29.095 — 29.266 à 29.270 — 29.376 à 29.380 — 29.461 à 29.465 — 29.526 à 29.530 — 29.761 à 29.765 — 29.586 à 29.860 — 30.106 à 30.110 — 30.531 à 30.535 — 30.971 à 30.975 — 31.411 à 31.415 — 31.536 à 31.540 — 31.556 à 31.560 — 32.611 à 32.613 — 32.796 et 32.797 — 32.906 à 32.910 — 33.241 à 33.245 — 33.281 à 33.285 — 33.336 et 33.337 — 33.426 à 33.430 — 33.456 à 33.460 — 33.496 à 33.500 — 33.772 à 33.775 — 34.171 à 34.175 — 34.211 à 34.215 — 34.496 à 34.500 — 34.581 à 34.585 — 34.641 à 34.645 — 35.166 à 35.170 — 35.426 à 35.430 — 35.511 à 35.515 — 35.561 à 35.565 — 35.601 à 35.605 — 35.681 à 35.685 — 35.896 à 35.900 — 35.921 à 35.925 — 36.430 — 37.041 à 37.045 — 37.211 à 37.215 — 37.256 à 37.260 — 37.677 à 37.680 — 37.819 et 37.820 — 37.996 à 38.000 — 38.176 à 38.180 — 38.341 à 38.345 — 38.661 à 38.665 — 38.871 à 38.875 — 38.991 à 38.995 — 39.081 à 39.085 — 39.226 à 39.230 — 39.341 à 39.345 — 39.356 à 39.360 — 39.551 à 39.555 — 39.696 à 39.700 — 39.771 à 39.775 — 39.891 à 39.895 — 39.901 à 39.905.

Compagnie des Tramways de Tunis

3, RUE MONCEY, PARIS

Quarante-quatrième tirage.

47 obligations 6 0/0 1920 sorties le 31 mars 1942 et remboursables à partir du 1er mai 1942.

17	411	604	609	979	1.006	1.057
1.184	1.436	1.523	1.691	1.917	2.160	2.204
2.601	2.866	2.879	3.059	3.569	3.594	3.779
4.117	4.748	5.125	5.309	5.413	5.432	5.647
5.683	5.875	6.216	6.372	6.972	7.007	7.046
7.098	7.103	7.204	7.462	7.525	7.613	7.658
7.665	7.680	7.848	7.897	8.000		

Numéros restant à rembourser.

2.008	2.052	2.117	2.156	2.181	2.332	2.338
2.478	2.486	2.494	2.559	2.606	2.668	..909
2.914	3.003	3.045	3.098	3.135	3.493	3.496
3.504	3.541	3.600	3.628	3.772	3.775	3.798
4.008	4.061	4.082	4.084	4.162	4.244	4.369
5.215	5.257	5.274	5.416	5.489	5.493	5.503
5.660	5.670	5.819				

Société de Transport d'Energie du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 85.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'AGUESSEAU, A PARIS

R. C.: Seine n° 174570.

Tirage du 21 avril 1942.

Tirage de 916 obligations 4 1/2 0/0 « Société de transport d'énergie du Centre » (émission 1931), remboursables au 15 mai 1942.

Nos 481 à 490 — 651 à 660 — 1.281 à 290 — 1.401 à 410 — 2.011 à 020 — 2.121 à 130 — 2.161 à 170 — 4.811 à 820 — 5.032 à 040 — 5.521 à 530 — 6.261 à 270 — 6.821 à 824 — 6.826 à 830 — 7.211 et 212 — 7.214 à 220 — 7.711 à 720 — 8.301 à 305 — 8.309 et 310 — 8.631 à 640 — 8.671 à 680 — 9.551 à 560 — 9.981 — 9.990 — 10.591 à 600 — 11.761 à 770 — 11.961 à 968 — 12.291 à 300 — 13.511 à 520 — 13.716 à 720 — 14.551 à 558 — 15.771 à 780 — 15.861 à 870 — 16.211 à 220 — 16.502 à 510 — 16.731 à 740 — 17.061 à 070 — 17.611 à 620 — 18.201 à 210 — 18.361 à 370 — 18.561 à 570 — 19.301 à 303 — 19.306 à 310 — 20.024 — 20.026 et 027 — 20.030 — 20.121 à 130 — 20.593 à 600 — 20.791 à 800 — 21.461 — 21.881 à 889 — 22.621 à 630 — 23.831 et 832 — 23.834 à 840 — 23.871 à 880 — 23.881 à 890 — 24.093 à 100 — 24.521 à 530 — 24.801 — 24.803 à 810 — 25.491 — 26.051 à 060 — 26.171 à 180 — 27.431 à 440 — 27.561 à 566 — 27.570 — 27.701 et 702 — 27.707 à 710 — 27.781 et 782 — 28.482 à 490 — 28.731 à 740 — 28.801 à 810 — 29.103 à 110 — 29.271 à 280 — 29.291 à 300 — 29.381 à 390 — 29.531 à 540 — 29.843 à 850 — 30.241 à 250 — 30.451 à 460 — 30.931 à 934 — 31.330 — 31.704 à 710 — 34.181 à 190 — 34.491 à 500 — 35.622 à 630 — 35.671 à 680 — 36.841 à 850 — 37.221 — 37.223 à 230 — 38.311 à 320 — 39.541 — 39.543 — 39.545 — 39.547 — 39.550 — 40.201 — 40.491 à 495 — 40.561 à 570 — 40.631 à 640 — 41.173 à 180 — 41.341 et 342 — 41.344 et 345 — 41.347 à 350 — 41.539 et 540 — 41.821 à 830 — 43.221 et 222 — 43.225 à 230 — 43.901 — 43.908 à 910 — 44.291 à 300 — 44.891 à 900 — 44.961 à 970 — 44.991 à 999 — 45.331 à 340 — 45.741 à 747 — 45.971 à 980 — 46.274 à 280 — 46.891 à 900 — 47.031 à 040 — 47.233 à 240 — 47.601 à 610 — 48.101 à 110 — 48.351 à 354 — 48.359 et 360 — 49.071 à 080 — 49.411 à 420 — 49.771 à 780 — 49.833 et 834 — 49.837 à 839.

Obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

Nos 701 à 710 — 1.231 à 240 — 2.361 à 370 — 2.431 à 440 — 4.741 à 747 — 6.803 — 6.810 — 7.251 à 255 — 7.257 à 260 — 9.960 — 11.051 à 060 — 12.491 à 495 — 15.319 et 350 — 17.191 à 196 — 17.200 — 17.271 à 280 — 17.806 à 810 — 17.952 — 17.960 — 20.901 à 910 — 23.641 à 650 — 23.771 à 780 — 26.587 — 26.589 — 34.471 à 480 — 39.471 à 480 — 39.811 à 814 — 39.820 — 41.422 à 426 — 41.428 à 430 — 41.522 à 524 — 41.528 — 46.411 à 420 — 46.921 à 930.

Les Ateliers de Construction du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A CRESPIN-BLANC-MISSERON (Nord)

R. C.: Valenciennes 629.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des Ateliers de construction du Nord de la France a procédé au rachat de 1.000 obligations 4 1/2 0/0 1930 dont l'amortissement est prévu pour le 23 avril 1942.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage en mars 1942.

Les amortissements ont été effectués jusqu'à ce jour par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE GENERALE de FONDERIE

Anciens établissements Chappée, Etablissements Nanquette, Fonderies Caloria, Fonderies et émailleries Dupont, Fonderies et émailleries de Noyon, Société « Les Fils de A. Piat », Etablissements Jacob Dolafon, Société des produits chimiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 6, RUE CAMBACÉRÈS

R. C.: Seine 83410.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs à 1942 et non encore remboursées.

Tirage 1939.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1942, page 1364 (8), au lieu de: « n° 973 », lire: « n° 1.973 ».

Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques

Alais, Froges et Camargue

Tableau d'amortissement en 30 ans, par séries de 10 titres, de 68.000 obligations 4 0/0 de 5.000 fr. 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1942, page 1104 (5), 28e tirage d'amortissement (25 janvier 1970), au lieu de: « 19.920 titres restant en circulation », lire: « 10.920 titres » (le reste sans changement).

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Compagnie Nationale du Rhône

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

10, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon B 9932.

Appel au remboursement anticipé des obligations 5 1/2 p. 100 1939.

Les propriétaires et porteurs des obligations 5 1/2 p. 100 de 1.000 fr. et de 5.000 fr. nominal, émises en 1939 par la Compagnie nationale du Rhône, sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 30 mai 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, coupon n° 7 et suivants attachés, soit au prix de:

1.006 fr. 875 pour les titres nominatifs ou au porteur de 1.000 fr. nominal;

5.034 fr. 375 pour les titres nominatifs ou au porteur de 5.000 fr. nominal.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 p. 100 1939 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 30 mai 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 75, rue Paradis, Marseille

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Le conseil d'administration.

ACIERIES de MICHEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHATEAU-GONTIER (MAYENNE)

R. C.: Château-Gontier 4340 B.

Appel au remboursement anticipé des obligations de 1.000 fr. 5 0/0.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 fr. 5 0/0, émises par les aciéries de Micheville, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er juin 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair,

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts, soit au prix de 1.020 fr. 441 pour les titres nominatifs et de 1.019 fr. 237 pour les titres au porteur, coupon n° 25 et suivants attachés.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er juin 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;

Banque R. Varin-Bernier et Ce,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Le conseil d'administration.

Société des Forges et Ateliers de Commentry-Oissel

SIÈGE SOCIAL: COMMENTRY (ALLIER)

Avis aux porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1922.

La Société des forges et ateliers de Commentry-Oissel, société anonyme au capital de 18 millions de francs, dont le siège social est à Commentry (Allier), avise les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1922 de 500 fr. nominal, emprunt de 8 millions de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, elle procédera au remboursement des obligations 6 1/2 0/0 1922, restant en circulation, le 20 juin 1942, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi que dans ses sièges, succursales et agences de France.

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 66.000.000 DE FRANCS

SIÈGE: A LYON, 20, RUE LAFONT

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

La Société lyonnaise de textiles, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des titres et, en outre, par application du décret-loi du 30 octobre 1935, avise les porteurs d'obligations qu'elle procédera le 1er juin 1942 au remboursement anticipé des 5.000 obligations désignées ci-après, sorties au tirage du 1er avril 1942.

Ces obligations seront remboursées au pair de 1.000 fr. par titre, augmenté du montant du coupon à échéance du 1er juin 1942, sous déduction de la taxe de transmission pour les titres au porteur.

Le remboursement sera effectué contre remise des titres (coupon n° 24 du 1er juin 1942 et coupons suivants attachés pour les titres au porteur) aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon et à Paris, et du Crédit du Nord, à Lille, ainsi que dans toutes leurs agences, et à la Banque Veuve Morin-Pons et Ce, à Lyon, 12, rue de la République.

Ce remboursement anticipé s'impute sur les annuités les plus éloignées.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Numéros des obligations appelées au remboursement par anticipation:

Nos 71 à 80 — 91 à 101 — 108 à 110 — 158 à 160 — 171 — 175 à 180 — 182 à 190 — 311 à 320 — 351 à 360 — 431 à 436 — 447 à 456 — 471 et 472 — 511 à 520 — 581 à 590 — 731 à 740 — 756 à 760 — 855 à 860 — 1.161 — 1.164 à 1.183 — 1.296 à 1.298 — 1.321 à 1.324 — 1.326 à 1.330 — 1.351 à 1.369 — 1.391 à 1.393 — 1.399 à 1.410 — 1.606 à 1.610 — 1.723 — 1.727 à 1.730 — 1.761 — 1.764 et 1.765 — 1.831 et 1.832 — 1.836 à 1.838 — 1.893 à 1.904 — 1.951 à 1.956 — 1.959 et 1.960 — 1.981 à 1.983 — 2.111 et 2.112 — 2.117 et 2.118 — 2.131 à 2.133 — 2.199 et 2.200 — 2.214 à 2.217 — 2.219 à 2.221 — 2.223 à 2.230 — 2.242 à 2.246 — 2.257 à 2.260 — 2.284 à 2.292 — 2.298 à 2.300 — 2.501 et 2.502 — 2.506 à 2.509 — 2.581 et 2.582 — 2.590 — 2.681 à 2.684 — 2.715 à 2.719 — 2.740 — 2.771 à 2.780 — 2.801 et 2.802 — 3.131 à 3.138 — 3.151 à 3.160 — 3.177 à 3.180 — 3.261 à 3.270 — 3.278 à 3.280 — 3.361 à 3.370 — 3.381 à 3.400 — 3.461 à 3.470 — 3.483 à 3.485 — 3.551 à 3.558 — 3.560 — 3.656 à 3.660 — 3.730 à 3.732 — 3.741 à 3.745 — 3.749 et 3.750 — 4.013 et 4.014 — 4.018 à 4.020 — 4.115 à 4.119 — 4.141 à 4.150 — 4.196 et 4.197 — 4.224 à 4.230 — 4.291 — 4.391 à 4.394 — 4.398 à 4.410 — 4.461 à 4.474 — 4.511 à 4.514 — 4.631 à 4.640 — 4.671 à 4.700 — 4.761 à 4.770 — 4.991 à 4.995 — 4.998 à 5.002.

5.009 et 5.010 — 5.041 à 5.045 — 5.271 à 5.273 — 5.279 et 5.280 — 5.321 à 5.330 — 5.390 — 5.421 à 5.424 — 5.436 à 5.440 — 5.540 à 5.550 — 5.631 à 5.642 — 5.648 à 5.658 — 5.804 et 5.805 — 5.841 à 5.847 — 5.941 à 5.944 — 5.953 à 5.979 — 6.011 à 6.019 — 6.051 et 6.052 — 6.055 à 6.059 — 6.061 à 6.070 — 6.121 à 6.140 — 6.161 à 6.170 — 6.191 à 6.210 — 6.242 à 6.250 — 6.475 — 6.625 à 6.630 — 6.661 — 6.667 à 6.670 — 6.691 et 6.692 — 6.694 à 6.700 — 6.753 à 6.769 — 6.802 à 6.814 — 6.871 à 6.880 — 6.961 à 6.970 — 6.995 à 7.001 — 7.007 à 7.010 — 7.101 à 7.110 — 7.121 à 7.130 — 7.231 à 7.250 — 7.398 à 7.410 — 7.451 à 7.462 — 7.511 à 7.520 — 7.641 à 7.643 — 7.649 et 7.650 — 7.722 à 7.725 — 7.727 à 7.730 — 7.821 à 7.830 — 7.961 à 7.970 — 7.991 à 7.995 — 8.021 à 8.030 — 8.191 à 8.205 — 8.411 à 8.417 — 8.441 à 8.443 — 8.447 à 8.449 — 8.611 à 8.616 — 8.619 et 8.620 — 8.730 à 8.744 — 8.770 à 8.774 — 8.785 à 8.790 — 8.841 à 8.844 — 8.871 à 8.880 — 8.891 et 8.892 — 8.911 et 8.912 — 8.914 à 8.930 — 8.991 à 9.000 — 9.071 à 9.077 — 9.081 à 9.090 — 9.196 à 9.200 — 9.241 à 9.245 — 9.371 à 9.380 — 9.418 et 9.419 — 9.481 à 9.488 — 9.493 à 9.497 — 9.592 à 9.595 — 9.606 à 9.609 — 9.615 à 9.620 — 9.691 à 9.709 — 9.744 à 9.760 — 9.841 à 9.850 — 9.877 à 9.900 — 9.931 et 9.932 — 9.951 à 9.960.

10.005 à 10.010 — 10.081 à 10.090 — 10.281 à 10.285 — 10.301 à 10.306 — 10.311 à 10.316 — 10.351 à 10.360 — 10.381 à 10.387 — 10.390 à 10.400 — 10.451 à 10.461 — 10.463 à 10.470 — 10.627 à 10.640 — 10.656 à 10.673 — 10.705 — 10.771 à 10.790 — 10.801 à 10.805 — 10.809 et 10.810 — 10.821 à 10.830 — 10.841 à 10.846 — 10.848 à 10.856 — 11.021 à 11.030 — 11.121 à 11.130 — 11.221 à 11.227 — 11.241 à 11.244 — 11.431 et 11.432 — 11.440 à 11.444 — 11.473 à 11.490 — 11.521 à 11.530 — 11.651 à 11.656 — 11.747 à 11.760 — 11.803 à 11.810 — 11.821 à 11.835 — 11.838 à 11.840 — 11.851 à 11.858 — 11.931 à 11.937 — 11.971 à 11.976 — 12.016 à 12.020 — 12.022 à 12.040 — 12.051 — 12.056 à 12.060 — 12.093 à 12.100 — 12.178 à 12.180 — 12.251 à 12.253 — 12.255 à 12.260 — 12.316 à 12.330 — 12.351 à 12.360 — 12.456 à 12.460 — 12.551 à 12.555 — 12.571 à 12.590 — 12.671 à 12.680 — 12.701 à 12.705 — 12.763 et 12.767 — 12.766 à 12.770 — 12.871 et 12.872 — 12.877 et 12.878 — 12.881 et 12.885 — 12.901 à 12.920 — 13.239 et 13.240 — 13.271 à 13.290 — 13.495 à 13.500 — 13.521 à 13.530 — 13.562 à 13.570 — 13.581 à 13.590 — 13.596 à 13.600 — 13.606 à 13.610 — 13.621 à 13.630 — 13.721 à 13.730 — 13.834 et 13.835 — 13.846 à 13.850 — 13.926 à 13.939 — 14.011 à 14.023 — 14.026 à 14.030 — 14.054 à 14.060 — 14.071 et 14.072 — 14.080 à 14.090 — 14.121 à 14.140 — 14.151 à 14.170 — 14.221 à 14.223 — 14.225 à 14.240 — 14.441 à 14.450 — 14.616 à 14.619 — 14.641 à 14.643 — 14.649 à 14.658 — 14.672 à 14.680 — 14.712 à 14.744 — 14.882 à 14.889.

15.001 à 15.005 — 15.046 à 15.050 — 15.071 à 15.090 — 15.131 à 15.156 — 15.168 à 15.175 — 15.177 à 15.180 — 15.241 à 15.250 — 15.261 à 15.263 — 15.461 à 15.468 — 15.531 et 15.532 — 15.534 à 15.536 — 15.577 à 15.590 — 15.651 — 15.881 à 15.883 — 16.011 à 16.020 — 16.061 — 16.067 à 16.070 — 16.074 à 16.098 — 16.100 — 16.111 à 16.113 — 16.119 et 16.120 — 16.176 à 16.180 — 16.200 — 16.301 à 16.310 — 16.405 à 16.409 — 16.421 à 16.424 — 16.427 à 16.440 — 16.481 à 16.483 — 16.487 à 16.489 — 16.601 à 16.604 — 16.683 à 16.687 — 16.736 à 16.760 — 16.791 à 16.809 — 17.073 à 17.080 — 17.141 à 17.145 — 17.173 à 17.177 — 17.179 à 17.200 — 17.271 à 17.290 — 17.371 à 17.390 — 17.515 à 17.530 — 17.682 à 17.700 — 17.711 à 17.720 — 17.812 à 17.820 — 17.831 à 17.850 — 17.861 à 17.880 — 17.901 à 17.918 — 18.047 à 18.050 — 18.191 à 18.193 — 18.195 à 18.200 — 18.211 à 18.220 — 18.244 à 18.250 — 18.261 à 18.264 — 18.275 à 18.281 — 18.341 à 18.360 — 18.431 — 18.434 à 18.444 — 18.448 à 18.450 — 18.651 et 18.652 — 18.781 et 18.782 — 18.843 à 18.847 — 18.895 à 18.900 — 18.913 à 18.920 — 19.025 — 19.027 à 19.040 — 19.051 à 19.060 — 19.071 à 19.080 — 19.093 à 19.100 — 19.121 à 19.130 — 19.208 et 19.209 — 19.221 à 19.233 — 19.311 à 19.320 — 19.431 à 19.440 — 19.634 et 19.635 — 19.639 — 19.671 à 19.675 — 19.801 à 19.807.

20.061 à 20.070 — 20.081 à 20.090 — 20.161 à 20.170 — 20.238 à 20.240 — 20.261 à 20.270 — 20.571 à 20.580 — 20.591 à 20.610 — 20.647 à 20.650 — 20.711 à 20.720 — 20.731 à 20.733 — 20.737 à 20.760 — 20.941 à 20.950 — 21.001 à 21.007 — 21.010 — 21.022 à 21.025 — 21.028 à 21.040 — 21.051 à 21.060 — 21.071 à 21.100 — 21.116 à 21.120 — 21.211 — 21.216 à 21.220 — 21.231 à 21.240 — 21.311 à 21.316 — 21.331 à 21.340 — 21.381 à 21.390 — 21.491 à 21.506 — 21.508 à 21.510 — 21.541 à 21.560 — 21.571 à 21.575 — 21.578 et 21.579 — 21.721 à 21.727 — 21.729 et 21.730 — 21.741 à 21.749 — 21.991 à 22.000 — 22.069 à 22.080 — 22.197 à 22.200 — 22.217 à 22.225 — 22.233 à 22.235 — 22.351 à 22.353 — 22.381 à 22.385 — 22.411 — 22.417 à 22.419 — 22.427 à 22.444 — 22.481 à 22.486 — 22.591 à 22.600 — 22.796 à 22.800 — 23.087 à 23.090 — 23.133 à 23.140 — 23.148 à 23.170 — 23.203 à 23.207 — 23.229 — 23.533 à 23.537 — 23.543 à 23.550 — 23.578 à 23.590 — 23.631 et 23.632 — 23.649 — 23.681 à 23.684 — 23.688 à 23.690 — 23.783 à 23.787 — 23.801 à 23.820 — 23.937 et 23.938 — 24.041 à 24.048 — 24.061 — 24.063 à 24.072 — 24.083 à 24.090 — 24.121 à 24.127 — 24.241 à 24.250 — 24.271 à 24.273 — 24.404 à 24.408 — 24.429 et 24.430 — 24.791 et 24.792 — 24.796 à 24.800 — 24.841 à 24.825 — 24.841 à 24.860 — 24.891 à 24.900.

25.001 à 25.010 — 25.461 à 25.470 — 25.241 à 25.243 — 25.256 à 25.270 — 25.371 et 25.372 — 25.377 à 25.390 — 25.431 à 25.436 — 25.440 — 25.443 à 25.460 — 25.481 à 25.490 — 25.551 à 25.574 — 25.701 à 25.710 — 25.871 à 25.890 — 25.951 à 25.960 — 25.971 à 25.980 — 26.081 à 26.090 — 26.176 à 26.190 — 26.201 à 26.210 — 26.421 à 26.430 — 26.494 à 26.500 — 26.551 à 26.559 — 26.591 à 26.624 — 26.643 à 26.650 — 26.715 à 26.720 — 26.937 à 26.940 — 27.001 à 27.018 — 27.211 — 27.217 à 27.220 — 27.352 à 27.360 — 27.587 à 27.589 — 27.641 à 27.646 — 27.691 à 27.694 — 27.697 à 27.700 — 27.731 à 27.736 — 27.762 à 27.770 — 27.781 à 27.790 — 27.802 à 27.808 — 27.821 à 27.830 — 27.892 — 27.911 à 27.926 — 28.003 à 28.012 — 28.111 — 28.131 à 28.140 — 28.201 à 28.211 — 28.217 à 28.220 — 28.251 à 28.255 — 28.259 et 28.260 — 28.412 à 28.420 — 28.501 à 28.510 — 28.661 à 28.663 — 28.693 à 28.700 — 28.751 et 28.752 — 28.759 et 28.760 — 28.896 à 28.903 — 29.091 à 29.094 — 29.225 à 29.244 — 29.257 — 29.461 à 29.470 — 29.501 à 29.506 — 29.541 à 29.550 — 29.741 à 29.748 — 29.821 à 29.830 — 29.838 à 29.842 — 29.853 à 29.860 — 29.908 à 29.910 — 29.921 à 29.930 — 29.961 à 29.963 — 29.969 à 29.970.

30.091 à 30.110 — 30.121 à 30.127 — 30.131 à 30.136 — 30.181 à 30.190 — 30.201 à 30.209 — 30.224 à 30.230 — 30.253 à 30.260 — 30.371 à 30.380 — 30.513 à 30.520 — 30.531 et 30.532 — 30.538 à 30.540 — 30.681 à 30.690 — 30.881 à 30.890 — 30.931 à 30.940 — 30.961 à 30.970 — 31.003 et 31.004 — 31.041 à 31.045 — 31.048 à 31.050 — 31.291 à 31.301 — 31.318 à 31.330 — 31.345 à 31.348 — 31.415 à 31.420 — 31.451 à 31.455 — 31.457 à 31.463 — 31.465 à 31.470 — 31.521 à 31.524 — 31.529 et 31.530 — 31.651 à 31.660 — 31.681 à 31.690 — 31.704 à 31.720 — 31.731 à 31.738 — 31.749 et 31.750 — 31.885 à 31.889 — 31.965 — 31.968

à 31.971 — 32.191 à 32.196 — 32.223 à 32.225 — 32.337 à 32.350 — 32.511 à 32.518 — 32.594 à 32.600 — 32.659 et 32.660 — 32.671 à 32.680 — 32.852 à 32.860 — 32.931 à 32.934 — 32.951 à 32.957 — 33.125 à 33.127 — 33.168 à 33.170 — 33.196 à 33.210 — 33.218 à 33.222 — 33.241 à 33.250 — 33.321 et 33.322 — 33.328 à 33.332 — 33.363 à 33.367 — 33.451 à 33.460 — 33.521 à 33.530 — 34.141 à 34.149 — 34.166 à 34.180 — 34.201 à 34.210 — 34.246 à 34.220 — 34.261 à 34.275 — 34.278 à 34.282 — 34.303 — 34.306 à 34.310 — 34.391 à 34.400 — 34.451 à 34.455 — 34.551 et 34.552 — 34.557 à 34.570 — 34.601 à 34.700 — 34.778 à 34.780 — 34.791 à 34.797 — 34.881 à 34.892 — 34.897 à 34.900.

35.025 à 35.030 — 35.161 à 35.172 — 35.178 à 35.180 — 35.372 et 35.373 — 35.431 à 35.440 — 35.551 à 35.560 — 35.581 à 35.590 — 35.720 — 35.741 à 35.760 — 35.781 à 35.785 — 35.824 à 35.826 — 35.832 à 35.840 — 35.902 à 35.911 — 35.914 et 35.915 — 35.991 à 36.010 — 36.031 à 36.050 — 36.302 à 36.307 — 36.310 à 36.320 — 36.462 à 36.464 — 36.523 à 36.533 — 36.581 à 36.600 — 36.621 et 36.622 — 36.631 à 36.635 — 36.801 à 36.817 — 36.851 à 36.870 — 36.883 à 36.900 — 36.921 à 36.930 — 36.951 à 36.960 — 37.101 et 37.102 — 37.107 à 37.110 — 37.141 à 37.151 — 37.231 à 37.240 — 37.298 à 37.300 — 37.411 à 37.413 — 37.451 à 37.460 — 37.493 à 37.495 — 37.499 et 37.500 — 37.520 — 37.651 à 37.660 — 37.731 à 37.740 — 37.761 à 37.775 — 37.791 à 37.800 — 37.819 et 37.820 — 37.856 à 37.870 — 37.941 à 37.960 — 38.181 à 38.190 — 38.205 à 38.220 — 38.241 à 38.243 — 38.249 et 38.250 — 38.261 et 38.262 — 38.265 à 38.270 — 38.551 à 38.557 — 38.560 — 38.581 à 38.610 — 38.703 à 38.710 — 38.752 à 38.776 — 38.780 à 38.787 — 38.823 à 38.827 — 38.840 — 38.855 à 38.860 — 38.901 à 38.910 — 38.971 à 38.979 — 38.985 à 38.987 — 38.989 et 38.990 — 39.101 à 39.119 — 39.131 à 39.140 — 39.221 à 39.230 — 39.271 à 39.280 — 39.331 à 39.340 — 39.501 à 39.512 — 39.518 à 39.520 — 39.631 à 39.640 — 39.691 à 39.710 — 39.721 à 39.730 — 39.751 à 39.760 — 39.801 à 39.850 — 39.861 à 39.868.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 40.000 obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

1er juin	1931	840	obligations.
—	1932	880	—
—	1933	920	—
—	1934	970	—
—	1935	1.020	—
—	1936	1.070	—
—	1937	1.120	—
—	1938	1.180	—
—	1939	1.240	—
—	1940	1.300	—
—	1941	1.360	—
—	1942	1.440	—
—	1943	1.500	—
—	1944	1.580	—
—	1945	1.660	—
—	1946	1.740	—
—	1947	1.830	—
—	1948	1.920	—
—	1949	2.020	—
—	1950	2.120	—
—	1951	2.220	—
—	1952	2.340	—
—	1953	2.450	—
—	1954	2.570	—
—	1955	2.710	—
		40.000	obligations.

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT

A IZIEUX (LOIRE)

R. C.: Seine 253615 B.

Rectificatif à l'insertion parue dans le numéro du 14 avril 1942, page 1412 (9), pour avis de remboursement anticipé des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0, émission 1929 (Société d'impression des Vosges et de Normandie): 3e paragraphe, lire: « Le prorata d'intérêts courus, jusqu'au 15 mai 1942 », au lieu de: « 25 juillet 1942 » (le reste sans changement).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 mars 1942, M. le président du tribunal civil de Beauné a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Hugo (Georges-Fernand-Charles), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

* Par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Nancy en date du 22 avril 1942, les biens, droits et intérêts du Syndicat des architectes de l'Est de la France, dont le siège est à Nancy, 9, rue de Rigny, ont été mis sous séquestre et les fonctions d'administrateur séquestre ont été conférées à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par M. le directeur du département de Meurthe-et-Moselle.

* Par ordonnance du président du tribunal de Bourg en date du 25 mars 1942, les biens appartenant au Syndicat départemental des dentistes de l'Ain ont été mis sous séquestre.

Par la même ordonnance l'administration de l'enregistrement et des domaines représentée par le directeur a été désignée comme administrateur séquestre.

*En application de l'arrêté du préfet de police du 19 avril 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers des groupements de fonctionnaires ci-après, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940 et de tous organismes s'y rattachant: Syndicat national des auxiliaires permanents des contributions directes et du cadastre, 3, avenue de Laumière, à Paris (19e); Association amicale des directeurs et inspecteurs principaux et assimilés de l'administration des contributions directes et du cadastre, 40, rue du Louvre, Paris; Association amicale des agents des comptes spéciaux du Trésor, ministère des finances; Groupement des chefs de laboratoire du ministère des finances, 3, rue Dubocahe-de-Bléville, le Havre (Seine-Inférieure); Groupement professionnel des agents de la caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, 54, Paris; Association professionnelle des agents de la caisse nationale des marchés de l'Etat, 12, rue de Gramont, Paris; Union des chefs des bureaux de trésorerie générale, au domicile de M. Jacquin, chef des bureaux de la trésorerie générale de la Marne à Châlons-sur-Marne; Association amicale des percepteurs de carrière, 51, rue Croulebarbe, Paris; Association des chefs de service du Trésor, 1, rue Saint-Denis, à Paris; Groupe de défense des commis du Trésor (siège indéterminé); Association des trésoriers généraux et receveurs des finances, 8, rue Danton, à Paris; Association amicale de la trésorerie d'Indochine à Hanoï; Association professionnelle des fonctionnaires des douanes, 5, avenue de la République, Paris; Association des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'enregistrement, 235, boulevard Saint-Germain, Paris; Fédération nationale des syndicats d'employés (section fédérale des revisions), 211-213, rue Lafayette, Paris; Syndicat national des agents de poursuites des contributions directes, 44, boulevard de la Liberté, les Lilas (Seine); Syndicat libre des agents du service des revisions foncières, Boissanges, commune de Chavaniac-Lafayette (Haute-Loire); Association syndicale des agents de service de la revision des évaluations foncières, 16, rue E.-Bidiari, le Chesnay (Seine-et-Oise), au domicile du secrétaire général M. Marquigny; Syndicat corporatif des revisions foncières, 6, rue de la Courtille, à Melun (Seine-et-Marne); Syndicat national des contributions directes et du cadastre, 94, rue de l'Université, Paris; Section des receveurs des finances (siège indéterminé); Syndicat national des personnels techniques du cadastre, 10, rue de Solférino, Paris; Syndicat national des commis titulaires et dames employées des contributions directes, 10, rue de Solférino, Paris; Syndicat professionnel des employés de la caisse des dépôts et consignations, 94, rue de l'Université, Paris; Syndicat féminin (S. F. T. C.) de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris; Syndicat du personnel de la statistique générale et de la documentation, 172, rue de l'Université, Paris; Syndicat général du personnel du service des alcools, 11, rue de l'Echelle, Paris; Syndicat des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale, 94, rue de l'Université, Paris; Syndicat national des personnels du Trésor de France et des colonies, hôtel des fonctionnaires, 94, rue de l'Université, Paris; Syndicat professionnel du Trésor, 39, rue Saint-Dominique, Paris; Syndicat national des percepteurs, hôtel des fonctionnaires, 94, rue de l'Université, Paris; Syndicat départemental d'Oran du personnel de la trésorerie d'Algérie, 15, boulevard du Docteur-Molle, à Oran; Syndicat des agents de la trésorerie d'Algérie, 14, rue de la Liberté, à Alger; Syndicat des agents des trésoreries de l'Afrique occidentale française, Dakar (boîte postale n° 202); Syndicat professionnel des cadres administratifs et techniques de l'administration des monnaies et médailles, 11, quai de Conti, à Paris; Syndicat des fonctionnaires de l'administration des monnaies et médailles, 11, quai de Conti, Paris; Syndicat national des sous-officiers des douanes de France et des colonies, caserne des douanes, le Havre (Seine-Inférieure); Syndicat national des officiers des douanes, 10, rue de Solférino, Paris; Syndicat des agents de contrôle d'assiette et de perception des douanes de France et des colonies, 94, rue de l'Université, Paris; Syndicat des agents du cadre supérieur des douanes, 37 *bis*, avenue de la Marne, Asnières; Syndicat national des commis et dames employées d'hypothèques de France et d'Algérie, 70, rue d'Assas, Paris; Syndicat national des fonctionnaires de l'enregistrement, 11, rue Marsollier, Paris; Syndicat corporatif indépendant des agents du cadre principal de l'administration de l'enregistrement, 26, rue de l'Abbé-Grégoire, Paris; Association mutuelle des conservateurs des hypothèques de France, d'Algérie et des colonies, 9, avenue La Bourdonnais, Paris.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargée du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet de l'Indre du 23 janvier 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers de la section de l'Indre du Syndicat national des instituteurs et institutrices publics de France et des colonies, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet du Jura du 8 avril 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers des groupements de fonctionnaires ci-après, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940: Syndicat des agents voyers du Jura (filiale de la Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, adjoints techniques et agents du service vicinal); section du Jura du Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat; section du Jura du Syndicat du personnel des services techniques des postes, télégraphes et téléphones; section du Jura du Syndicat national des instituteurs et institutrices publics de France et des colonies.

Le directeur départemental des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet des Côtes-du-Nord du 30 mars 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers appartenant aux groupements de fonctionnaires ci-après, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940: section des Côtes-du-Nord du Syndicat national des instituteurs et institutrices publics de France et des colonies; section des Côtes-du-Nord du Syndicat national des percepteurs; section des Côtes-du-Nord du Syndicat national des personnels du Trésor; section des Côtes-du-Nord du Syndicat national des employés des préfectures et sous-préfectures.

La direction départementale des domaines de la Seine est chargée d'assurer le séquestre des biens dont s'agit.

* Par ordonnance rendue à la date du 13 mars 1942, enregistrée, M. le président du tribunal de première instance de Brioude, sur la requête de M. le procureur de l'État français, a ordonné la saisie de la somme de deux mille huit cent douze francs vingt-cinq centimes provenant du patrimoine du Syndicat des médecins de l'arrondissement de Brioude et a nommé comme administrateur séquestre M. le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre, demeurant au Puy.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 janvier 1942.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies) ..	211.539.925 86	
Divers	139.805.085 55	
		351.345.011 41
Disponibilités en France....		759.438.686 75
Rentes sur l'Etat.....		18.637.635 25
Portefeuille		9.595.977.102 62
Comptes courants garantis par des nantissements de titres		134.858.791 82
Correspondants d'Algérie ...		27.304.512 84
Correspondants de France et de l'étranger		445.958.722 45
Succursales (leur compte avec la banque).....		12.739.210.231 83
Titres appartenant à la caisse des retraites.....		102.856.821 52
Hôtels de la banque.....		46.851.819 56
Divers		33.761.011 90
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (décret du 29 décembre 1918)		5.000.000 »
Actions de la Banque d'Etat du Maroc (loi du 3 août 1929 et décret du 25 avril 1921)		1.467.675 »
Avance à l'Etat français (convention du 15 février 1932 approuvée par la loi du 9 avril 1932).....		80.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932 approuvée par décret tunisien du 22 octobre 1932)		20.000.000 »
Avance à l'Etat français (convention du 11 mai 1939 approuvée par décret-loi du 1er septembre 1939).....		»
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).		50.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention du 16 juin 1941)..		8.000.000 »
		24.420.668.025 95

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Billets au porteur en circulation	8.808.600.630 »
Comptes courants sur place.	868.994.291 60
Trésor public	89.032.818 52
Trésor tunisien	1.310.776.299 57
Effets remis en recouvrement	106.803.119 03
Banque de l'Algérie (son compte avec les succursales)	12.552.133.125 05
Caisse des retraites.....	119.801.569 40
Divers	423.808.580 24
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	48.511.087 66
Bureaux auxiliaires	12.021.351 99
	24.420.668.025 95

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général de la banque de l'Algérie,
L. ESCALLIER.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 janvier 1942.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France.....		48.864.622 10
Effets et valeurs diverses.....		1.689.240.429 25
Effets du Sous-Comptoir des entrepreneurs : ravalement (loi du 12 septembre 1940)..		85.639.627 95
Effets réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941).....		323.277 »
Trésor public, N/dépôt titres (art. 2 des statuts).....		154.458.552 43
Avances sur dépôts de titres..		20.875.549 59
Correspondants		192.258.455 45
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever.....		162.752.376 40
Emprunteurs:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations.....		5.301.633.253 94
Sur avance de l'Etat.....		425.602.569 69
Prêts maritimes sur obligations		177.031.168 92
Prêts communaux:		
Sur obligations.....		10.806.893.231 92
Sur avance de l'Etat.....		2.233.756.827 18
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		161.268.692 69
Prêts réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941).....		323.277 »
Semestres d'annuités échus y compris celui au 31 janvier 1942:		
Sur obligations, capital et réserves		687 261.673 57
Sur avance de l'Etat.....		54.058.107 44
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		33.715.605 30
Immeubles du siège social...		29 530.709 25
Divers		92.384.894 49
Intérêts acquis, mais non échus		225.665.941 71
Dépenses d'administration....		5.997.250 »
Total.....		22.589.536.003 27

PASSIF

Capital social.....	500.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1932). Reliquat.....	140.000.000 »
Réserve obligatoire.....	106.893.083 35
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts	616.399.048 44
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts	183.979.353 89
Provisions diverses:	
Provision pour fluctuations des valeurs diverses.....	62.500.000 »
Provision pour le risque des prêts	610.676.496 18
Provision pour immeubles acquis	31.683.334 08
Dépôts en comptes courants..	615.731.256 35
Emprunteurs: L/compte d'effets, réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941).....	323.277 »
Correspondants	235.296.289 86
Sous-Comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant	12.014.440 96
Banque hypothécaire de France, en liquidation.....	52.391.479 58
Versements différés:	
Prêts fonciers:	
Sur obligations, capital social et réserves.....	163.353.350 71
Sur avance de l'Etat.....	330.130 »
Prêts maritimes:	
Sur obligations.....	8.000.000 »
Prêts communaux:	
Sur obligations.....	118.149.789 11
Sur avance de l'Etat.....	75.012.229 »
Trésor public: S/compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)	2.650.250.029 »
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser.....	162.752.376 40
Obligations foncières:	
Montant au pair des obligations en circulation.. 5.273,742.775 »	
A déduire: Primes à amortir..... 451.605.250 36	4.822.137.524 64
Obligations maritimes:	
Montant au pair des obligations en circulation.. 162.079.000 »	
A déduire: Primes à amortir..... 4.707.881 98	157.371.118 03
Obligations communales:	
Montant au pair des obligations en circulation.. 9.343.019.675 »	
A déduire: Primes à amortir..... 261.930.033 17	9.081.089.641 83
Bons à lots en circulation....	113.369.873 26
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer.....	1.078.608.190 05
Semestres d'annuités encaissés par anticipation.....	7.615.619 77
Divers	728.091.486 18
Intérêts dus, mais non échus.	148.942.323 70
Profits et pertes:	
Reliquat de l'exercice 1941..	87.030.547 93
Exercice 1942.....	10.543.713 92
Total.....	22.589.536.003 27

CREDIT LYONNAIS

FONDÉ EN 1863

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS

RÉSERVES: 800 MILLIONS DE FRANCS

R. C.: Lyon B 732. — L. B. 54.

Bilan au 28 février 1942.

ACTIF

Encaisse, Trésor, Banque de France	2.237.816.044 59
Avoirs dans les banques.....	1.277.141.301 52
Portefeuille et bons de la défense nationale.....	24.823.705.339 26
Avances sur garanties et reports	128.922.580 21

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Comptes courants.....	3.270.399.352 75
Portefeuille titres (actions, bons, obligations, rentes).	3.855.001 22
Comptes d'ordre et divers..	143.466.979 06
Immeubles	35.000.000 »
	31.920.336.601 61

PASSIF

Dépôts et bons à vue.....	13.698.693.608 02
Comptes courants.....	16.128.405.631 81
Comptes exigibles après encaissement	314.649.518 46
Acceptations	89.701.770 38
Bons à échéance.....	56.973.152 34
Comptes d'ordre et divers..	391.603.608 75
Solde du compte « Profits et pertes des exercices antérieurs ».....	40.309.311 85
Réserves diverses.....	800.000.000 »
Capital entièrement versé..	400.000.000 »
	31.920.336.601 61

NOTA. — Les communications étant interrompues avec quelques-unes de nos agences à l'étranger, nous avons dû, en ce qui les concerne, faire état de la dernière situation qui nous est parvenue.

AVIS DIVERS

SOCIETE LORRAINE
DES
ANCIENS ETABLISSEMENTS
DE DIETRICH & Ce DE LUNEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, RUE DE TILSITT, N° 11

Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1942.

MM. les actionnaires de la Société lorraine des anciens établissements de Dietrich et Ce de Lunéville, société anonyme dont le siège social est à Paris, 11, rue de Tilsitt, sont convoqués par le conseil d'administration, pour le mercredi 20 mai 1942, à quatorze heures trente, en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Paris, rue Blanche, n° 19, dans l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, sur les opérations et comptes de la société durant l'exercice du 1er avril 1940 au 31 mars 1941, et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et spécialement de la liquidation définitive de la participation « Yassenitza »;
2° Quitus aux administrateurs;
3° Lecture du rapport spécial des commissaires et autorisation à conférer aux administrateurs (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867);
4° Lecture du rapport spécial des commissaires (décret-loi du 29 novembre 1939);
5° Ratification de nomination d'un administrateur;
6° Nomination de commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire se compose d'actionnaires propriétaires de 20 actions, teinte bleue, échangées contre des titres anciens ou provenant de l'émission 1939.

Toutefois, les propriétaires d'actions anciennes non échangées (teinte verte et teinte chamois) ou de moins de 20 actions teinte bleue peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires de 20 actions et plus (teinte bleue), quand il s'agit d'actions au porteur, doivent déposer à nos bureaux, 3, avenue du Président-Wilson à Paris, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit le vendredi 15 mai 1942, avant dix-huit heures, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Lorsque les actionnaires désirent se grouper par 20 actions, ils doivent déposer leurs titres et leurs pouvoirs à nos bureaux, 3, avenue du Président-Wilson à Paris, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée, sur présentation de leurs titres, sans formalité préalable.

Le conseil d'administration.

Compagnie Parisienne de Distribution d'Electricité
23, RUE DE VIENNE, PARIS
R. C.: Seine 105670.

Avis aux actionnaires.

Conformément à la résolution votée par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 1942, le dividende sera mis en payement le 28 avril 1942, contre remise du coupon n° 43 ou présentation des certificats nominatifs, à raison de:

Pour les actions libérées:
31 fr. 50 net par action nominative;
27 fr. 88 net par action au porteur.

Pour les actions non libérées:
26 fr. 25 net par action,

Aux guichets:
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
De la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Du Crédit commercial de France, 20, rue Lafayette et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
De l'Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messsine, Paris;
De la Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne, Paris;
De l'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

Société Provençale de Constructions Navales
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 3, RUE GODOT-DE-MAUROY
R. C.: Seine 55020.

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira à Marseille, 3, place Sadi-Carnot, le vendredi 29 mai 1942, à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales de l'exercice 1941;
2° Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice 1941;
3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1941;
4° Fixation des émoluments des commissaires;
5° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter toutes affaires avec la société par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour assister à cette assemblée ou avoir le droit de s'y faire représenter, déposer leurs titres seize jours au moins avant la date fixée dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration.

Ont droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de 20 actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les actionnaires peuvent se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Société des Cultures de Diakandapé
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
SAME, CERCLE DE KAYES (SOUDAN FRANÇAIS)

Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les actionnaires de la société anonyme dite Société des cultures de Diakandapé, dont le siège social est à Samé, cercle de Kayes (Soudan français), sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à Bergerac, dans les bureaux de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, rue Neuve, le mardi 2 juin 1942, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
2° Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
3° Approbation du bilan et des comptes, quitus aux administrateurs;
4° Démissions et nominations d'administrateurs;
5° Autorisation aux administrateurs de passer avec la société des traités et marchés en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont droit de prendre part à l'assemblée les propriétaires de vingt actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires usant du droit de groupement doivent déposer, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social, à Samé, cercle de Kayes (Soudan français) ou chez:

Société d'études et de gestions coloniales « Segeco », 242, rue de Rivoli, à Paris;
Banque Soula, 17, cours de Verdun, à Bordeaux;
MM. Deves, Chaumet et Ce, 17, cours de Verdun, à Bordeaux;
Etablissements Deves et Chaumet, 19, rue Parchappe, Dakar;
Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

Union Céramique de l'Est
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 90, RUE DE LA VICTOIRE

MM. les actionnaires son convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 21 mai 1942, à onze heures quarante-cinq, dans les locaux de l'Union céramique de l'Est, à Paris, 90, rue de la Victoire.

ORDRE DU JOUR

Point I. — Modification à apporter aux dispositions de l'article 22 des statuts pour reporter le début de l'année sociale au 1er juillet de chaque année et son terme au 30 juin de l'année suivante;

Point II. — Prorogation de l'année sociale commencée le 1er janvier 1942 jusqu'au 30 juin 1943.

Le directeur général,
A. CHARTIER.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES
Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan
CAPITAL: 57.750.000 FRANCS
R. C.: Seine 103670.

MM. les actionnaires de la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire pour le mardi 19 mai 1942, à seize heures, à Paris, rue de Miromesnil, n° 89.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les comptes de l'exercice 1940;
2° Approbation desdits comptes et fixation du dividende;
3° Renouvellement des pouvoirs d'un administrateur et quitus à un administrateur démissionnaire;
4° Nomination des commissaires aux comptes;
5° Autorisation aux membres du conseil, en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont le droit de prendre part à cette assemblée générale MM. les actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions.

Tous propriétaires de moins de vingt actions pourront, soit se réunir pour former ce nombre d'actions et se faire représenter par l'un d'eux, soit se faire représenter par tout autre actionnaire ayant déjà par lui-même le nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, avant le 11 mai 1942, soit au siège de la compagnie, soit dans les banques ci-après désignées:

Banque de l'Indochine;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Sté Gle de crédit industriel et commercial.

Une carte d'admission sera remise aux ayants droit.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, être inscrits sur les registres de la compagnie quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Le conseil d'administration.

Foncier Africain Français (F. A. F.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.700.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS

Les actionnaires de la société Foncier Africain français (F. A. F.) sont convoqués à Paris, 2, rue Lord-Byron, siège social, pour le jeudi 21 mai 1942, à douze heures, en vue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1941;
Rapport des commissaires aux comptes;
Approbation des comptes de l'exercice 1941;
Renouvellement partiel du conseil d'administration;
Démission et remplacement d'un administrateur;
Fixation d'un dividende;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Questions diverses.

SOCIÉTÉ CIVILE
avec responsabilité limitée à la mise sociale
pour l'amortissement des obligations à lots
DU
CANAL DE PANAMA
(*Emission du 26 juin 1888.*)
38, AVENUE DE L'OPÉRA

Assemblée générale du 23 avril 1942.

Situation au 31 décembre 1941.

Fonds social.....	Fr.	111.799.860 »
Reste à recouvrer.....		463.563 18
Produits divers à capitaliser.		196.717.732 26
Fonds employés en rentes françaises et en titres garantis par l'Etat		304.739.997 04

Le conseil des mandataires.

Ateliers et Chantiers Maritimes de Tunisie
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS

Les actionnaires de la société Ateliers et chantiers maritimes de Tunisie sont convoqués à Paris, 2, rue Lord-Byron, siège social, pour le jeudi 21 mai 1942, à douze heures trente, en vue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1941;
Rapport des commissaires aux comptes;
Approbation des comptes de l'exercice 1941;
Renouvellement partiel du conseil d'administration;
Fixation éventuelle d'un dividende;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Questions diverses.

CREDIT FONCIER DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A DAKAR, 46, RUE DE TALMATH
R. C.: Dakar 1492.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi dix juin 1942, à dix-sept heures, 21, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et, notamment, sur les questions à l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1941;
2° Rapport des commissaires aux comptes concernant le même exercice;
3° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes;
4° Quitus aux administrateurs;
5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 et fixation de leurs émoluments;
6° Rapport spécial des commissaires et autorisations à donner aux administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et compte-rendu par application de ladite loi;
7° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration;
8° Questions diverses.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans un établissement de crédit ou une maison de banque de leur choix. Le récépissé constatant ce dépôt devra parvenir au lieu indiqué pour la réunion deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

L'UNION COMMERCIALE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 FRANCS
VILLENOY-MEAUX (SEINE-ET-MARNE)
Registre du commerce : Meaux 2554.

Convocation à une assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de l'Union commerciale, société anonyme au capital de 4.500.000 francs, sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire pour le samedi 16 mai 1942, à quatorze heures trente très exactement, au siège social, à Villenoy, près Meaux (Seine-et-Marne), 67, rue Aristide-Briand.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration;
Rapport du commissaire aux comptes;
Augmentation de capital;
Emission d'obligations 4,50 0/0 demi-net;
Remboursement des obligations 6 0/0 actuellement en circulation;
Modification des statuts sous condition suspensive de l'augmentation de capital.

Est de droit membre de l'assemblée générale extraordinaire tout propriétaire d'une action.

Tous propriétaires d'actions au porteur qui veulent y assister ou s'y faire représenter doivent déposer leurs titres et leur pouvoir 6'il y a lieu, avant mercredi 13 mai 1942, dans l'un des établissements désignés ci-dessous:

Agences ou succursales de Meaux:
De la Banque nationale de crédit industriel;
Du Crédit lyonnais;
Du Comptoir national d'escompte;
De la Société générale;
De la Société nancéienne.

Un jeton de présence de 50 centimes brut sera attribué à toute action présente ou représentée, si l'assemblée réunit le quorum nécessaire pour délibérer valablement.

Société Commerciale Tunisienne
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS

Les actionnaires de la Société commerciale tunisienne sont convoqués à Paris, 2, rue Lord-Byron, siège social, pour le jeudi 21 mai 1942, à onze heures trente, en vue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1941;
Rapport des commissaires aux comptes;
Approbation des comptes de l'exercice 1941;
Fixation d'un dividende;
Renouvellement partiel du conseil;
Nomination des commissaires aux comptes;
Vote en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Questions diverses.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

GROUPEMENT de l'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE LA BAUME, PARIS
Registre du commerce: Seine 277751 B.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 décembre 1939 du Groupement de l'électricité sont informés qu'il sera procédé, le lundi 18 mai 1942, à dix heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue d'Antin, n° 3, à Paris, au tirage au sort de 58.600.000 fr. d'obligations devant être amorties par anticipation le 25 juin 1942.

Demandes d'Envoi en Possession de Succession

Etude de Me BAUCHET, avoué, 1, place Delille, Clermont-Ferrand.

Le tribunal civil de Clermont-Ferrand, par jugement rendu en chambre du conseil le 17 février 1942 à la requête de Mme Jeanne-Marie-Louise CATHARY, veuve de M. Charles-François CHAZOTTE, domiciliée au Mont-Dore (Puy-de-Dôme), a donné acte à ladite dame CHAZOTTE de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Rosalie GFELLER, première épouse dudit sieur CHAZOTTE, en son vivant demeurant au Mont-Dore où elle est décédée le 12 août 1940, laissant pour lui succéder son mari le sieur CHAZOTTE aujourd'hui décédé, et, avant d'y faire droit, a prescrit l'exécution des formalités prévues à l'article 770 du code civil.

Etude de Me Abel MOREAU, avoué, la Châtre (Indre).

Par jugement du tribunal civil de la Châtre (Indre) en date du 27 février 1942, enregistré, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Eulalie-Céline GUIGNARD, domiciliée à Badecon, commune du Pin (Indre), veuve d'Emile-François PASCAUD, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de François-Emile PASCAUD, son défunt mari, en son vivant propriétaire, vannier et ancien maire de la commune du Pin (Indre), décédé en son domicile à Badecon le 14 mars 1938, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre BORDEL dit BORDET, né à Paris (18e), le 13 octobre 1885, professeur, demeurant à Charenton-le-Pont (Seine), impasse de Conflans, fils d'Auguste BORDEL et de Marie-Joséphine GUYOT, se pourvoit auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BORDET.

M. Hubert PIERRE, enseigne de vaisseau à bord du *Montcalm*, né à Paris, le 8 novembre 1920, connu sous le nom de PIERRE-DUPLAIX, dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de sa mère DUPLAIX.

Mme veuve PIERRE, née DUPLAIX, sans profession, demeurant à Paris, 18, rue de l'Odéon, dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux à l'effet d'être autorisée à ajouter son nom DUPLAIX au nom patronymique de ses enfants mineurs: Alain, né le 15 mai 1925, à Paris, et Bernard, né le 22 juillet 1922, à Paris, connus sous le nom de PIERRE-DUPLAIX.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1987, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 janvier 1942. Par déclaration à la préfecture de police de la Seine, l'association Cercle interalliié change son titre en celui de CERCLE INTERCONTINENTAL. Siège: Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 33.

(Cette insertion annule et remplace celle publiée au Journal officiel *du 10 avril 1942.)*

12 janvier 1942. Par déclaration à la préfecture de police de la Seine, l'association Union interalliée change son titre en celui de UNION INTERCONTINENTALE. Siège: Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 33.

(Cette insertion annule et remplace celle publiée au Journal officiel *du 10 avril 1942.)*

29 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Société ANZY ARCONCE. But: répression du braconnage et repeuplement de l'Arconce. Siège social: mairie d'Anzy-le-Duc (Saône-et-Loire).

30 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis sous le n° 8. UNION SPORTIVE DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN. But: pratique des sports suivants: athlétisme, football, basket-ball, natation, boules, cyclisme. Siège social: mairie de Nanteuil-le-Haudouin.

30 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Morbihan. COMITÉ DES CANTINES SCOLAIRES DES ÉCOLES LIBRES DE LA COMMUNE DE VANNES. But: assurer des repas chauds aux élèves pauvres des écoles libres de la commune de Vannes. Siège social: 19, rue du Jointo, à Vannes.

31 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Grenoble. ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE VOIRON-COUBLEVIE. But: secours aux prisonniers de Voiron et Coublevie par l'entremise de la Croix-Rouge. Siège social: Voiron, 3, place du Maréchal-Pétain.

31 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION SPORTIVE DE LUCMAU. But: pratique du sport composé jeunes gens, section féminine. Siège social: école publique de Lucmau.

31 mars 1942. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. LA MÉLUSINE. But: organiser et développer la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: lycée de jeunes filles, 28, avenue de Limoges, à Niort.

31 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons (Drôme). ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE SÉDERON ET COMMUNES VOISINES. But: protection du gibier. Siège: mairie de Séderon (Drôme).

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture d'Alger. LES AMIS DE LA JEUNESSE. But: faciliter aux jeunes l'acquisition d'une solide formation physique et intellectuelle et sociale, dans l'esprit de véritable communauté nationale défini par le maréchal Pétain dans son message aux jeunes du 29 décembre 1940. Siège social: bordj administratif de la commune mixte de Bou-Saada.

1er avril 1942. Par déclaration à la préfecture de police l'Association de pêche et de pisciculture LA PERCHE VILLEMOMBLOISE a modifié ses statuts. Siège social: 162, Grande-Rue, Villemomble (Seine).

1er avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SAINT-VIVIEN SPORTS. But: sports et développer l'athlétisme. Siège: M. Boineau, instituteur, à Saint-Vivien-de-Monségur.

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. FOYER DES INFIRMIÈRES DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE RÉGIONALE DE VERSAILLES. But: constituer un centre familial pour les élèves éloignées de leurs familles, atténuer les difficultés de la vie matérielle actuelle par la vie en commun, réserver des heures de repos et de travail dans un cadre agréable, constituer une permanence d'infirmières répondant à tous les appels. Siège social: 51, avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Seine-et-Oise).

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). UNION SPORTIVE ESCALQUINOISE. But: pratique du football-association et éducation physique. Siège social: café Loupiac, à Escalquens.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Moulins. Association dite MAISON RURALE DE JEUNES DE LURCY-LÉVY. But: donner aux jeunes le sens toujours plus vif de la communauté française, les rassembler en vue de leur éducation civique et de leur développement physique et moral. Siège social: Lurcy-Lévy (Allier), rue Mazagran.

2 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Baina. AMICALE DES FRANCS-COMTOIS ET DES BOURGUIGNONS. But: resserrer les liens de cordialité entre les personnes originaires de la Franche-Comté et de la Bourgogne. Siège social: 31, rue Jules-Ferry, Batna.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE PROVIDENCE-CONCORDE. But: entr'aide des adhérents et de leur famille. Siège social: 48, rue de la République, Lyon.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. LE GOUJON NOHICOIS. But: pratique de la pêche, repeuplement des cours d'eau, répression du braconnage, lutte contre la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Nohic.

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ROYE DE DROUX. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Lux (Saône-et-Loire).

2 avril 1942. Par déclaration à la préfecture de police de Paris la Fédération de la Seine des sociétés de pêche change son titre en celui de: Association de pêche et de pisciculture, L'UNION DES PÊCHEURS DE LA SEINE, et apporte des modifications à ses statuts. Siège social: 4, rue Saint-Nicolas, Paris (12e).

2 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE-LOIRE. But: destruction des animaux nuisibles, repeuplement, organisation de la chasse. Siège: 1, boulevard Alexandre-Clair, le Puy.

3 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Savoie Association LA GAULE DU MONT GRÊLE. But: repeuplement et garde des cours d'eau appartenant à cette société. Siège social M. Charvet (Auguste), cultivateur à Attignat-Oncin.

3 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. SERVICE SOCIAL DES PRISONNIERS DE GUERRE RAPATRIÉS ET DES FAMILLES DE PRISONNIERS DE GUERRE. But: venir en aide aux prisonniers de guerre rapatriés en leur rendant, de façon générale, tous les services permettant leur reclassement dans la communauté nationale; venir en aide, le cas échéant, aux familles de prisonniers. Siège social: 2, place de la Vieille-Eglise, à Vichy.

3 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Société de pêche MUSSY-SORNIN. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (Saône-et-Loire).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

4 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. AMICALE SPORTIVE MURATOISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Murat.

7 avril 1942. Déclaration à la préfecture de l'Indre. ASSOCIATION DES ÉPICIERS DÉTAILLANTS DE L'INDRE S'APPROVISIONNANT DIRECTEMENT. But: service d'intermédiaire entre les comités consultatifs départementaux de répartition, leurs sections ou leurs délégués et les groupements départementaux d'achat, d'une part, et leurs membres détaillants s'approvisionnant directement, d'autre part. Siège social: 18, rue Porte-Neuve, Châteauroux.

7 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. UNION SPORTIVE VIMOTOISE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: mairie de Sainte-Marguerite-de-Viette.

7 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. PING-PONG-CLUB SENLISIEN. But: pratique du tennis de table. Siège social: 12, rue de Beauvais, à Senlis (Oise).

8 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Rouen. SPORTING-CLUB DE SAINTE-AUSTREBERTHE. But: football et athlétisme. Siège: usine Noblesse, à Sainte-Austreberthe.

9 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ESPÉRANCE SAINT-BRISSONNAISE, SECTION FÉMININE UNION SPORTIVE SAINTE-SOLANGE. But: pratique de la gymnastique, de l'éducation physique et de tous sports. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Brisson (Loiret).

9 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. OLYMPIQUE NIVERNAIS. But: éducation physique, athlétisme, basket-ball, football, natation. Siège: Nevers, 74, faubourg de Mouesse.

9 avril 1942. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES BOXEURS ET CULTURISTES ISSÉENS. But: boxe et culture physique. Siège social: mairie d'Issy-les-Moulineaux.

10 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Chaumont (Haute-Marne). UNION SPORTIVE DE SEMOUTIERS. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: café Collin, à Semoutiers (Haute-Marne).

10 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Chaumont (Haute-Marne). UNION SPORTIVE DE LEFFONDS. But: pratique des sports en général. Siège social: mairie de Leffonds (Haute-Marne).

10 avril 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION SPORTIVE DE VILLECHETIF. But: sports athlétiques. Siège social: café Bersin, à Villechétif.

10 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. LA PERCHE MONTRICOUNAISE. But: répression du braconnage, repeuplement des cours d'eau, destruction des animaux nuisibles, lutte contre la pollution des rivières. Siège social: mairie de Montricoux.

13 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens (Charente). UNION SPORTIVE D'ORADOUR-FANAIS. But: pratique des sports en général, du football, éducation physique, en particulier. Siège social: école de garçons d'Oradour-Fanais.

14 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE ROUSSAC. But: développer et propager le sport dans la commune de Roussac. Siège social: mairie de Roussac (Haute-Vienne).

16 avril 1942. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT FAMILIAL « JARDINS POTAGERS-VILLEMONBLE ». But: défense des adhérents. Siège social: 35, rue de Neuilly, Villemonble (Seine).

10 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Lot. Société cantonale de pêcheurs professionnels LE BARBEAU LUZÉCHOIS. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la destruction des animaux nuisibles, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Luzech (Lot).

11 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. GROUPEMENT DES TRANSITAIRES AGRÉÉS EN DOUANE. But: resserrer les liens qui existent à Port-Saint-Louis-du-Rhône entre les transitaires; intervenir pour le règlement amiable des contestations qui lui seraient soumises; représenter leurs intérêts devant toute juridiction, vis-à-vis de tous gouvernements, administrations publiques, corps constitués et autres associations ou syndicats, et plus généralement tous tiers quelconques; étudier toutes les questions qui intéressent les affaires de transit; assurer l'exécution de services communs; aider au développement de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Siège: chez le président, à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

11 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles (Bouches-du-Rhône) GROUPEMENT DES AGENTS ET CONSIGNATAIRES DE NAVIRES DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE. But: resserrer les liens qui existent à Port-Saint-Louis-du-Rhône entre les consignataires; intervenir pour le règlement amiable des contestations qui lui seraient soumises; représenter leurs intérêts devant toute juridiction, vis-à-vis de tous gouvernements, administrations publiques, corps constitués et autres associations ou syndicats, et plus généralement tous tiers quelconques; étudier toutes les questions qui intéressent les affaires de consignations; assurer l'exécution de services communs; aider au développement de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Siège: chez la compagnie Le Borgne, au quai Ouest, à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

13 avril 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille. L'ENTR'AIDE MUTUELLE DU PERSONNEL DE L'ÉLECTRICITÉ DE MARSEILLE. But: fournir aux membres participants et à leur famille des prestations médicales et pharmaceutiques et consentir éventuellement des secours exceptionnels et des prêts d'honneur. Siège: 7, rue Roux-de-Brignoles, Marseille.

13 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. SECTION DE L'OFFICE DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE. But: coordonner l'activité des coopératives scolaires; assurer le recrutement des adhérents, les recherches des subventions et libéralités prévues aux statuts; appuyer l'effort des autres œuvres scolaires et postscolaires. Siège: à l'inspection académique de la Nièvre.

14 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Montauban (Tarn-et-Garonne). LE NID CAUSSADAIS. But: fonctionnement d'un restaurant d'écoliers et d'une colonie des vacances. Siège social: rue Moissagaise, à Caussade.

14 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE MAGNAC-LAVAL. But: développer et propager le sport dans la commune de Magnac-Laval. Siège social: mairie de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

14 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière (Ardèche). LA TRUITE BEAUMOISE. But: grouper les pêcheurs pour réprimer le braconnage, la pêche en période interdite et constituer un fonds de réserve en vue de l'achat d'alevins et d'appareils destinés au repeuplement. Siège: mairie de Pont-de-Labeaume (Ardèche).

15 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES D'ALSACE ET DE LORRAINE REPLIÉES DANS LA RÉGION LYONNAISE. But: toutes œuvres d'entr'aide, d'assistance et de bienfaisance, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières y ayant trait. Siège social: 17, rue Auguste-Comte, Lyon.

16 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. LA FLACÉENNE. But: repeuplement du gibier sédentaire, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: domicile du président à Flacé-les-Mâcon (Saône-et-Loire).

16 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE COGNAC-LE-FROID. But: développer et propager le sport dans la commune de Cognac-le-Froid. Siège social: mairie de Cognac-le-Froid (Haute-Vienne).

16 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens (Charente). LA GAULE DE ROUMAZIÈRES-LOUBERT ET ENVIRONS. But: répression du braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: café Arnoux, Roumazières.

16 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon ASSOCIATION UNIQUE DES RETRAITÉS COMMUNAUX DE TOULON. But: solidarité et sauvegarde des intérêts moraux et matériels. Siège social: Bourse du travail, Toulon (Var).

17 avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION SPORTIVE DU GAI BORDS MARNAIS. But: pratique des sports. Siège: 29, rue du Champ-de-Mars, Reims (Marne).

17 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE FRANCE, RÉGION D'AURILLAC. But: création de maisons familiales selon la formule de Lauzun. Siège social: 40, avenue de la République, Aurillac (Cantal).

18 avril 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. LE RÉVEIL FRESNOIS. But: pratique de tous les sports athlétiques et création entre tous les membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de Fresne-Saint-Mamès.

18 avril 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LA DIANE DU FAYS. But: répression du braconnage. Siège: mairie de Cornillon-en-Trièves (Isère).

18 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. LOUS SAUCLAIRES DE LAGARDO. But: faire revivre les comédies, danses et chansons d'autrefois. Siège social: mairie d'Albefeuille-Lagarde.

18 avril 1942. Déclaration à la préfecture de Bourg (Ain). FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET PISCICULTURE. But: repeuplement des cours d'eau et répression du braconnage. Siège social: 32, rue Alphonse-Baudin, à Bourg (Ain).

19 avril 1942. Par déclaration à la préfecture de police l'association dite UNION COTONNIÈRE DE L'EMPIRE FRANÇAIS a transféré son siège social, 29, rue d'Artois, Paris (8e).

20 avril 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes. ASSOCIATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES HAUTES-PYRÉNÉES. But: formation professionnelle des métiers du bâtiment et des travaux publics des Hautes-Pyrénées. Siège social: chambre de commerce à Tarbes.

20 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES MAMANS ET AMIES DE L'ÉCOLE MATERNELLE NOTRE MATERNELLE. But: mieux-être des tout-petits et entr'aide morale de leurs mamans. Siège social: 2, rue des Tables-Claudiennes, Lyon.

20 avril 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION JEAN-BOSCO. But: entr'aide à l'exclusion de toute question professionnelle. Siège social: 10, rue du Château, Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône).

Imprimerie des *Journaux officiels*